



JEAN ARRACHART



www.arrachart.eu

MON AÏEUL, JOSEPH CORNIQUEL (1761-1818)
MAIRE DE KERGRIST
PENDANT LA REVOLUTION ET LE PREMIER EMPIRE



JE DEDIE CE TRAVAIL A MON EPOUSE ÉLISABETH.

ELLE EST ALLEE, BEAUCOUP TROP TOT, REJOINDRE NOS ANCETRES.

JE DEDIE EGALEMENT CE TRAVAIL A MA MERE DONT C'EST LA FAMILLE, QUI JE L'ESPERE, REGARDENT AVEC BIENVEILLANCE CE TRAVAIL, ET ME PARDONNENT LES ERREURS QUI ONT PU SE GLISSER ICI, OU LA. ELLES ONT MAINTENANT LA REPOSE A TOUTES MES QUESTIONS.



Pour Solène, notre petite-fille : l'histoire n'est pas faite que, par les impératrices et les empereurs ; les reines et les rois ; les princesses et les princes, qui peuplent les contes, les légendes et les livres d'histoire; elle a été aussi, et surtout, faite par tous nos ancêtres, et maintenant par toi.

Cet ouvrage se veut avant tout un hommage à toutes celles et à tous ceux qui nous ont précédés, et à qui nous devons d'être ce que nous sommes, car « Une personne n'est réellement morte que quand plus personne ne pense à elle » Faisons donc ici revivre quelques-uns, des membres de notre famille.

Au travers de cet arrière...grand-père, c'est toute une branche de ma famille maternelle que je souhaite étudier et mettre en valeur.

Je pense que leur vie qui va de la Révolution au début du XX^{ème} siècle est le reflet de la vie des bretons, de cette partie de la Bretagne, pendant un peu plus de cent ans.

Aujourd'hui je remonte cette branche maternelle jusque treize générations, c'est à dire au début du XVII^e siècle, toute en Bretagne essentiellement dans le Morbihan.

Quelques incursions dans les Côtes d'Armor, concernent cinq paroisses : Mûr-de-Bretagne ; Saint-Caradec ; Saint-Connec ; Saint-Guen et Saint-Thélo. Ces cinq paroisses sont dans les arrondissements de Guingamp et Saint-Brieuc.

Je ne trouve aucune trace du Finistère.



Armes de la famille de KERGRIST
D'or à quatre tourteaux de sable au croissant de même en abime.

Les numéros à côté de certains noms sont les numéros **SOSA**. Il s'agit d'une numérotation généalogique mise au point par le franciscain et généalogiste Jérôme de SOSA en 1676, pour la généalogie ascendante.

Elle sert à numéroter toutes les personnes figurants dans un arbre généalogique. Le principe en est très simple.

Le **Sosa 1** est la personne, homme ou femme, qui sert de base à cette généalogie, appelé aussi « *de cujus* » ou probant.

Son père a le double de son Sosa, soit le **Sosa 2**, et sa mère, le Sosa du père, donc de son mari, plus 1, soit le **Sosa 3**, et ainsi de suite.

Prenons l'exemple des grands-parents maternels:

Nous venons de voir que la mère du **Sosa 1** de référence, a le **Sosa 3** (son mari +1); Le grand-père a donc pour Sosa le double, soit le **Sosa 6**, et la grand-mère, son mari plus 1, soit le **Sosa 7**.....

Pour confirmer, continuons cette branche, avec les arrière grands-parents :

Côté paternel les **Sosa** seront **12** et **13** ; côté maternels **14** & **15**.

Mis à part le **Sosa 1**, qui peut-être un homme ou une femme. Tous les Sosa pairs sont des hommes et tous les Sosa impairs sont des femmes. Essayez le mettre ce principe, en défaut.....bon courage.

Le signe « ++ » à côté de certains numéros Sosa, indique que ces ancêtres apparaissent dans plusieurs branches de la généalogie. Ce sont ce que l'on appelle les implexes.

Pour la facilité de lecture dans ma généalogie, il y a deux « **Sosa 1** », car se sont conjointement mes filles, cela me permet d'intégrer ma belle-famille. Je ne suis donc que le **Sosa 2**.

Les **Sosa 10** & **11**, ci-dessus, sont mes grands-parents maternels.

Le numéro Sosa le plus ancien de ma généalogie est breton :
Olivier LAHIEC né vers 1600, sans doute à Camors (56330), et qui porte le **Sosa 12.286**.

Sa fille Louise LAHIEC est née le dimanche 30 avril 1628 à Camors, **Sosa 6.143**
Tout d'abord je souhaite expliquer et situer l'origine des noms, de personnes comme de lieux, que nous allons rencontrer :

CORNIQUEL :

- ✚ An CORNIGELL, 1326, cartulaire de Quimper
- ✚ An CORNIGEL, 1328, cartulaire de Quimper
- ✚ An CORNIGUELL, 1328, cartulaire de Quimper
- ✚ An CORNIGELLE, 1330, cartulaire de Quimper
- ✚ CORNIQUEL, 1605, Elliant, 1668, Quimper)

Tire son nom du *Corniguel* en Quimper (Finistère), ancien lieu noble en Pluguffan (Finistère) et aujourd'hui nom du port fluvial de Quimper.

Le nom est à rapprocher du terme « *korniell* » pièce de terre en coin, ce qui est le cas du lieu, situé dans un méandre de la rivière Odet.

CORNIQUEL :

- ✚ CORNIQUEL, 1790, Pontivy

Procède probablement du lieu-dit GORNIQUEL en Plouézec (Côtes d'Armor)



Ref : Google Earth

KERFANTO :

Procède nom de lieu dans les Côtes d'Armor.

L'élément *fan* se montre dans les noms anciens *Laedefant* (cartulaire de Quimperlé) et *Gorfand*. Le diminutif *fanto* attesté dans le nom ancien *fantoi* (cartulaire du Morbihan) explique le nom *Kerfanto* (*Kerfantou*, 1661, Quimper) issu du lieu-dit *Kerfanto* en Noyal-Pontivy dans le Morbihan.

KERGRIST (56300) :

- ✚ KERCRIST, 1427, Lannion (Côtes d'Armor)
- ✚ KERGRIST, 1427, Ploubezre, Rospez (Côtes d'Armor)
- ✚ KERGRIST, 1543, Ploumiliau (aujourd'hui Pluméliau, Morbihan)

Attesté en Léon (Finistère), doit vraisemblablement son origine aux KERGRIST de Le Folgoat ou de Plouescat (Finistère). Ces lieux auraient été fondés par les templiers aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècle et contiennent le nom du Christ.

HENRIO

- ✚ APPERRY, 1701, Landéda (Finistère)

Et sa variante graphique

- ✚ APPERY, 1795, Appery (?)

Sont issus par projection de l'association *Ab-Herry* dans laquelle on reconnaît le nom HERRY.

Ce nom HERRY est la forme bretonne du nom germanique *Haimric* ; attesté en 1151 sous la forme évoluée *Hainric* dans un acte de l'abbaye de Marmoutiers, c'est un composé de *haim*, toit, maison et *ric*, puissant. Le nom de famille correspondant est HENRY :

- ✚ 1377, cartulaire de Quimper
- ✚ 1426, Bannalec, Pleuven, Plourin-Ploudalmézeau, Pluguffan, Riec (Finistère), Carnoët (Côtes d'Armor)
- ✚ 1427, Arzano (Finistère) Cléguérec, Guidel, Landaul (Morbihan)

HENRI

- ✚ 1396

HANRI

- ✚ 1643, Ergué-Armel (Finistère)

LE HENRI

- ✚ 1664, Ergué Armal

L'HENRY

- ✚ 1667, Ergué-Armel

HANRY

- ✚ 1701, Berrien (Finistère)

Ce nom a donné les formes diminutives

HERRIOU

- ✚ HENRIOU, 1352, cartulaire de Quimper
- ✚ An HERRIOU, 1544, Plouzané (Finistère)

HENRIO

- ✚ HENRIO, 1514, Baud (Morbihan)

HERIOT

- ✚ HENRIOT, 1420
- ✚ HERRYOT, 1659, Elliant (Finistère)

ROLLAND

Le nom germanique *Hrolland* a été popularisé par la chanson de geste *Rolland* et acclimaté en Bretagne depuis le XI^{ème} siècle. Ce qui explique sa vogue auprès des sieurs. Beaucoup portent ce nom dans les Actes de réformation* ; on le retrouve également en composition dans de nombreux *Kerrolland*.

Le nom de ROLLAND

ROLLANT ; 1069, cartulaire de Quimperlé (Finistère), 1426 Pluguffan, Riec ; 1427, Carnoët

- ✚ ROLLAND, vers 1163-1179, Cartulaire de Quimperlé, Pluguffan, Riec ; 1426, Lesneven, Loctudy, Penhars (Finistère)
- ✚ ROLAND, 1462, Noyal-Pontivy, Pontivy (Morbihan)
- ✚ ROLANT, 1636, Ergué-Armel (Finistère)

Occupe toute la basse-Bretagne, avec une plus forte proportion dans le nord que dans le sud.

LE FRAPPER

LE FRAPER, 1880, Lambezellec (Finistère)

Et sa variante graphique

LE FRAPPER, 1664, Quemperven (Côtes d'Armor) ; 1692, Kermaria-Sulard (Côtes d'Armor)

Admettent un radical *frap*, coup sec (à soi). Le sens du surnom pourrait-être « qui (a l'habitude) de tirer à lui ».

*-Voir le lexique en fin de document

Au travers de cet aïeul, qui naît sous le règne de Louis XV, et décède sous celui de l'avant dernier de ses trois petits-fils à régner : Louis XVIII (Charles X est le troisième et dernier petit-fils de Louis XV à régner). C'est toute une période très riche de notre histoire, que je souhaite étudier et mettre en valeur.

Je pense que cette vie qui voit des périodes aussi différentes que l'*Ancien Régime* avec les règnes de *Louis XV*, *Louis XVI*, la *Révolution*, le *Premier Empire* et la *Restauration* avec *Louis XVIII*, est le reflet de la vie des bretons, de cette partie de la Bretagne.

Aujourd'hui je remonte cette branche maternelle jusque treize générations, c'est à dire au début du XVII^e siècle, toute en Bretagne, essentiellement dans le Morbihan. Quelques incursions dans les Côtes d'Armor, concernent cinq paroisses : Mûr-de-Bretagne ; Saint-Caradec ; Saint-Connec ; Saint-Guen et Saint-Thélo. Ces cinq paroisses sont dans les arrondissements de Guingamp et Saint-Brieuc. Je ne trouve aucune trace du Finistère.

LES CORNIQUEL

Comme l'on peut le voir dans l'origine des noms cette famille est totalement bretonne, les origines des noms font état d'origines finistéennes. Pour les deux siècles que j'ai particulièrement étudiés, tout se passe dans un rayon d'une dizaine de kilomètres.

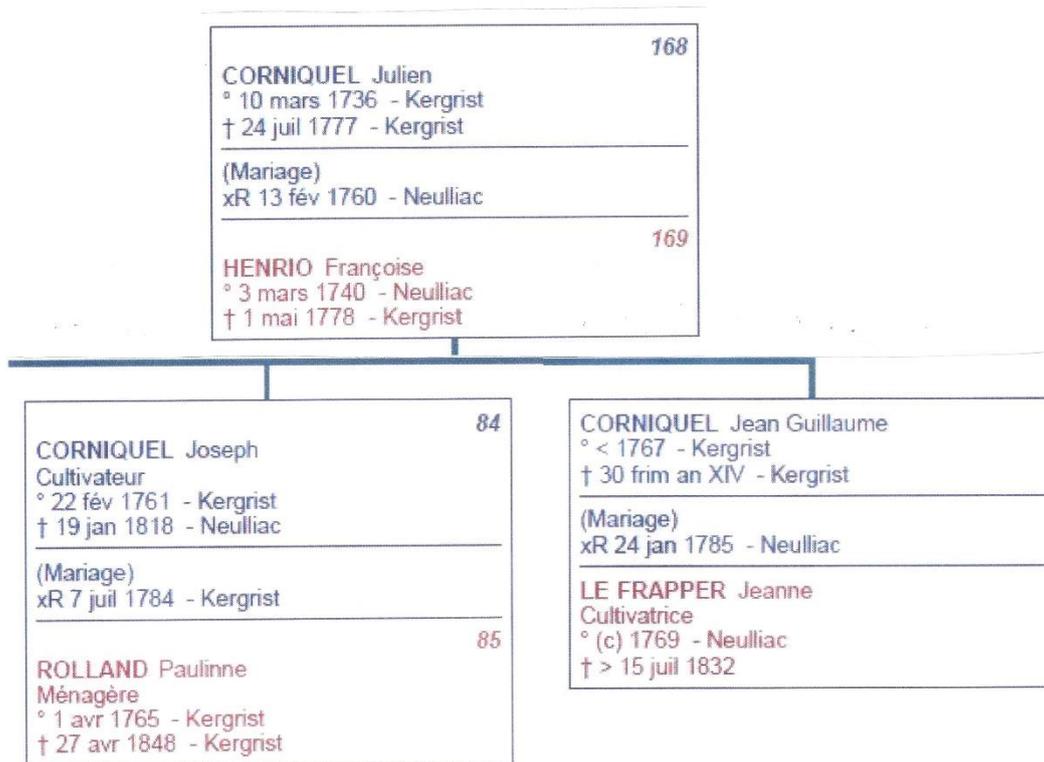
Aussi loin que j'ai pu remonter c'est-à-dire le début du XVII^{ème} siècle, ces CORNIQUEL sont dans la même paroisse puisque Kergrist est une trêve de la paroisse de Neulliac.

Pour ce qui est de l'ascendance de Françoise HENRIO, depuis le début du XVII^{ème} siècle :

Son ascendance maternelle, Marguerite KERFANTO est originaire de Neulliac

Son ascendance paternelle va de Neulliac, Saint-Guen, Saint-Connec et Mûr-de-Bretagne soit dans un rayon d'environ 10 kilomètres entre le Morbihan et les Côtes d'Armor.

Le mardi 27 février 1990, les Côtes-du-Nord deviennent les Côtes-d'Armor : Côtes du pays de la mer, en « français-breton »



Je n'ai pas affiché toute la fratrie de Joseph et Jean Guillaume CORNIQUEL, qui est également composée de :

GUILLAUME

Né le mercredi 06 octobre 1762, village de Torloray, paroisse de Kergrist
 Décédé le jeudi 19 novembre 1772, village de Torloray, paroisse de Kergrist

MARIE JEANNE

Née le dimanche 23 septembre 1764, village de Torloray, paroisse de Kergrist
 Décédée le lundi 24 septembre 1764, village de Torloray, paroisse de Kergrist



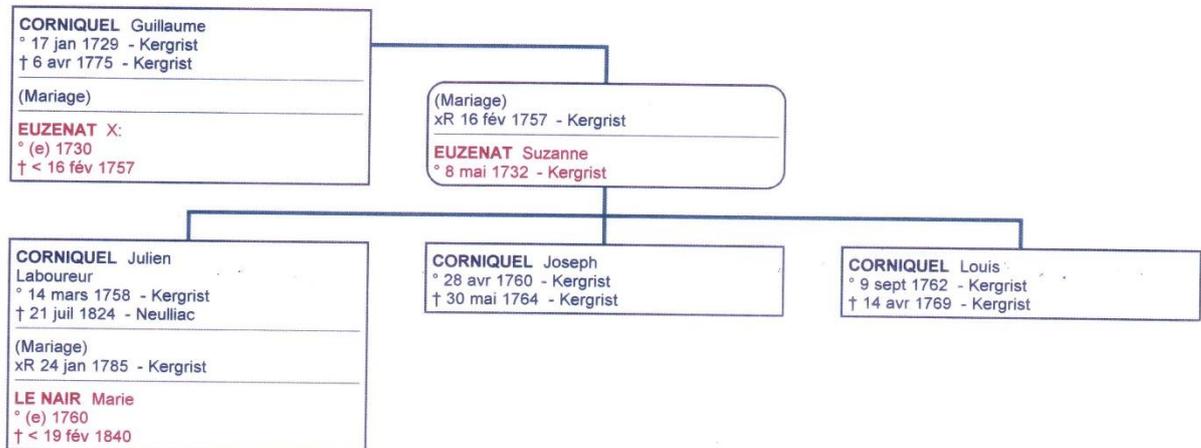
Village de Torloray (Google Earth)

Il reste le cas de JULIEN, que j'ai longtemps eu du mal à situer dans la famille. Sur certains actes il est cité avec son lien parental comme fils de Guillaume CORNIQUEL et Suzanne EUZENAT sa seconde épouse. Cela ne pose aucun problème pour ces actes.

Un autre Julien CORNIQUEL apparaît dans des actes liés aux enfants du couple Julien CORNIQUEL et Françoise HENRIO, mais sans indiquer de lien de parenté. Pendant longtemps j'ai pensé qu'il existait un autre Julien fils de ce couple, et cousin germain de précédent.

J'ai donc fait une étude des signatures sur les actes, pour tenter de discerner si c'est une seule et même personne ou pas.

ACTES LIES AU COUPLE GUILLAUME CORNIQUEL ET SUZANNE EUZENAT. QUI EST LA BRANCHE COUSINE DE JOSEPH ET JEAN GUILLAUME CORNIQUEL.



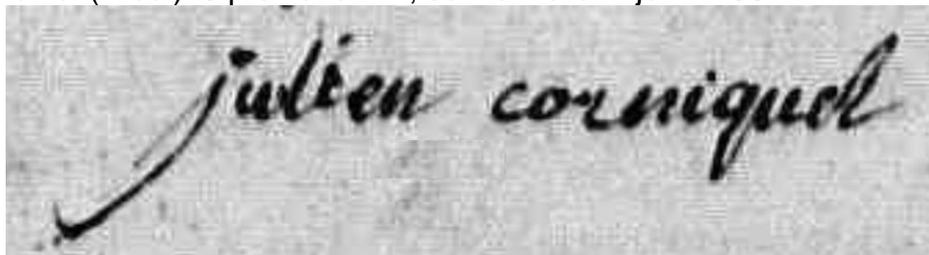
L'acte de décès de **Guillaume CORNIQUEL**, le jeudi 6 avril 1775, à Kergrist

L'acte précise qu'il s'agit de son fils

L'acte de baptême d'**Anne LE NAIR**, nièce de Marie LE NAIR et Julien CORNIQUEL, le septidi (sylv) 27 ventôse an IV, soit le jeudi 17 mars 1796, à Neulliac

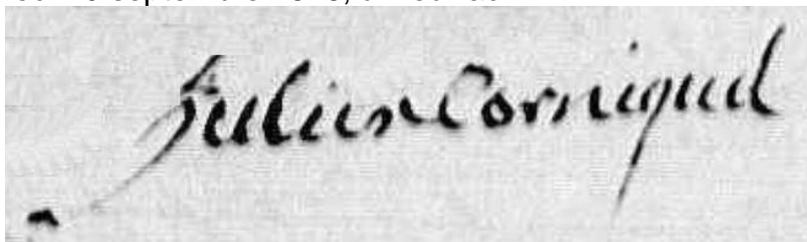
Le lien de parenté n'est pas précisé

L'acte de baptême de **Jean CORNIQUEL**, fils de Julien CORNIQUEL et de Marie LE NAIR, le nonidi (tilleul) 19 prairial an IV, soit le mardi 7 juin 1796

A handwritten signature in cursive script that reads "Julien Corniquel". The ink is dark and the background is a light, textured paper.

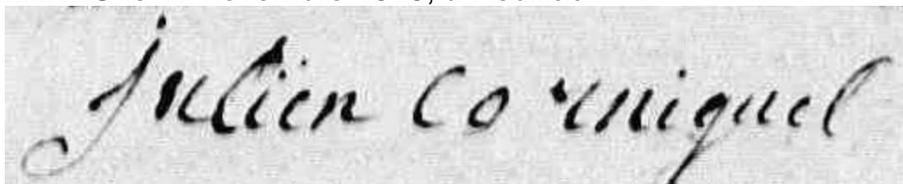
Il est précisé que c'est le père qui déclare la naissance
Il est accompagné de Jean Guillaume CORNIQUEL frère de Joseph.

L'acte de décès d'**Anne CORNIQUEL**, petite fille de Julien CORNIQUEL et Marie LE NAIR, le vendredi 20 septembre 1816, à Neulliac

A handwritten signature in cursive script that reads "Julien Corniquel". The ink is dark and the background is a light, textured paper.

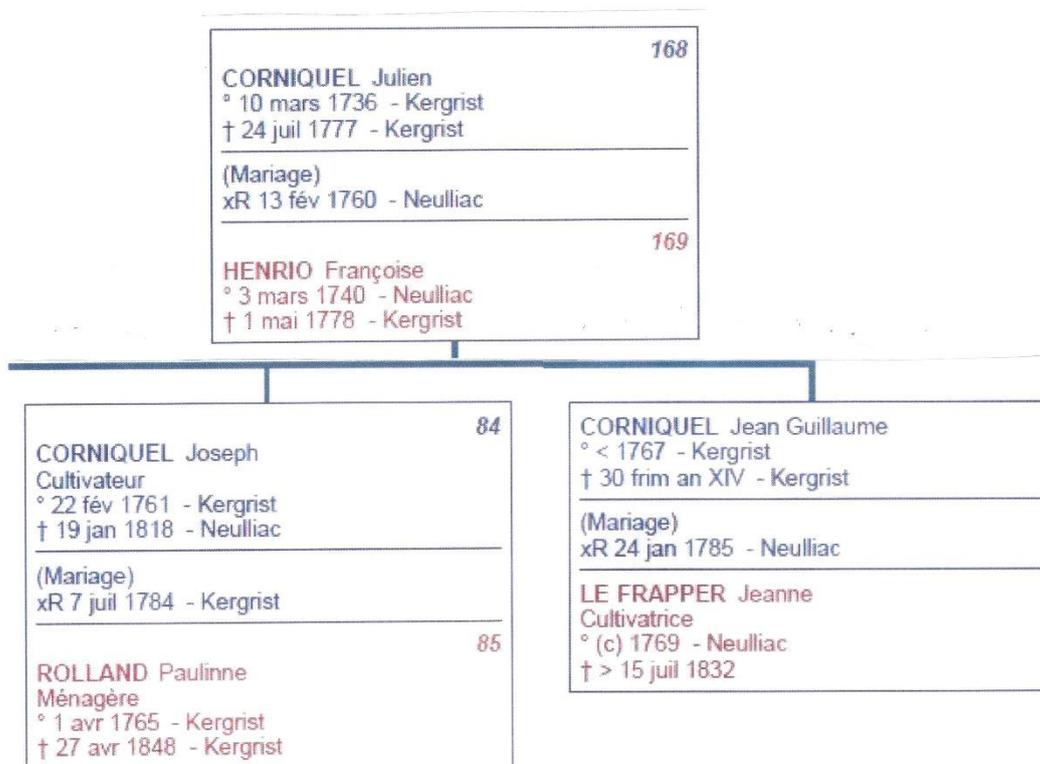
Il est précisé que Julien CORNIQUEL son grand-père est présent.

L'acte de mariage d'**Anne CORNIQUEL**, fille de Julien et d'Anne LE NAIR, avec **François MAHEO** le 17 novembre 1818, à Neulliac

A handwritten signature in cursive script that reads "Julien Corniquel". The ink is dark and the background is a light, textured paper.

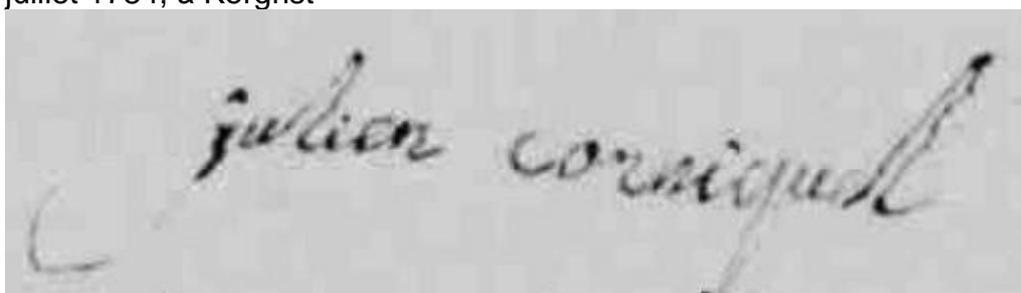
Il est précisé que son père est présent et consentant.

Je reprends les actes impliquant Julien CORNIQUEL la branche cousine, ma branche, que nous avons déjà vue, ci-dessus.



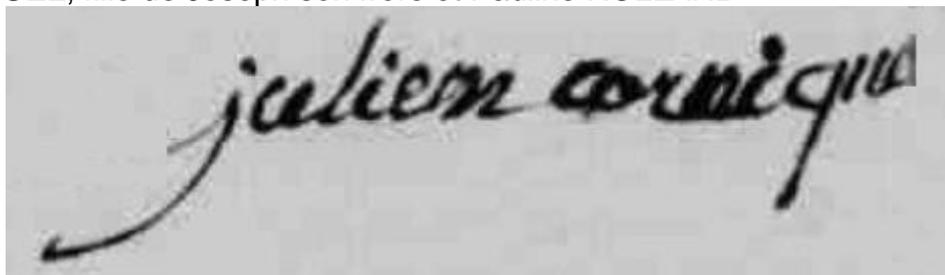
Ces actes sont :

L'acte de mariage de **Joseph CORNIQUEL** et **Pauline ROLLAND**, le mercredi 7 juillet 1784, à Kergrist



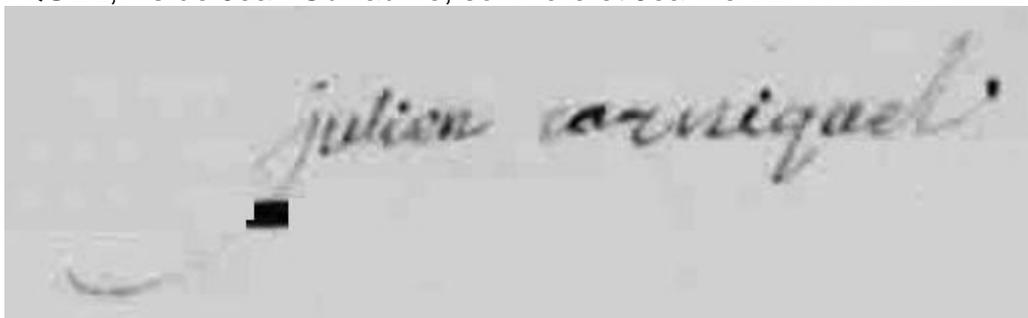
L'acte ne précise pas les liens de parentés, ni pour Julien CORNIQUEL, ni pour Jean Guillaume son frère qui signent.

L'acte de baptême du samedi 26 mars 1791, à Kergrist de **Julienne Marie CORNIQUEL**, fille de Joseph son frère et Pauline ROLLAND



L'acte ne précise pas le lien de parenté avec Julien CORNIQUEL.

L'acte de baptême du vendredi 29 juillet 1791, à Kergrist d'autre **Julien CORNIQUEL**, fils de Jean Guillaume, son frère et Jeanne LE FRAPPER

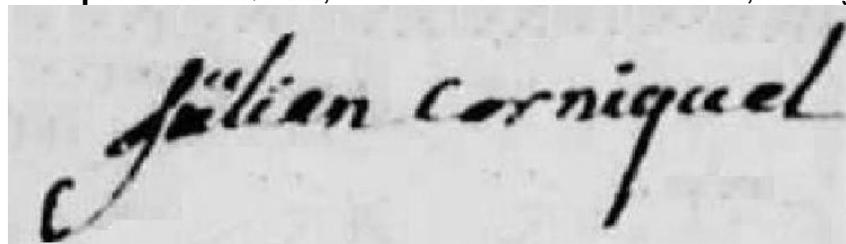


Il n'y a pas de lien de parenté pour Julien CORNIQUEL qui signe avec le père.

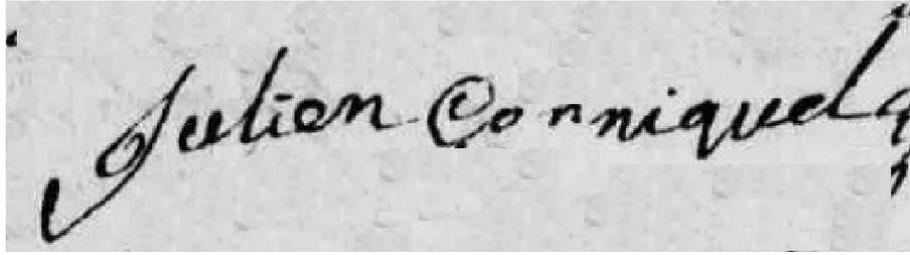
Les signatures sont manifestement les mêmes, il n'y a donc qu'un Julien CORNIQUEL qui a signé ces actes.

Nous pouvons comparer les signatures, avec celles de Julien CORNIQUEL père, entre autres, de Joseph et de Jean Guillaume.

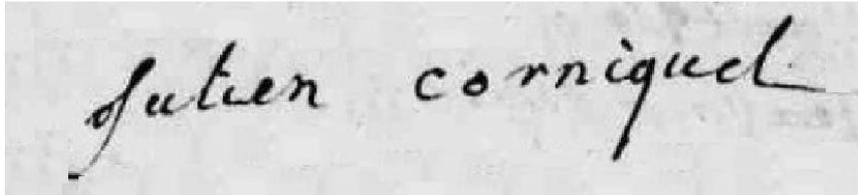
Baptême de **Joseph CORNIQUEL**, le dimanche 22 février 1761, à Kergrist



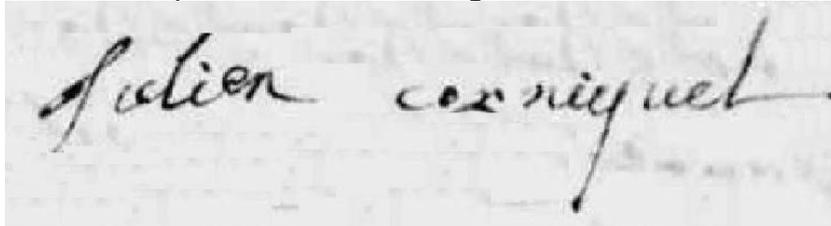
Baptême de **Guillaume CORNIQUEL**, le mercredi 6 octobre 1662, à Kergrist



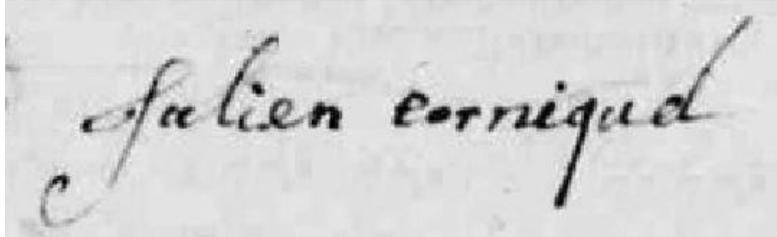
Baptême de **Marie Jeanne CORNIQUEL**, le dimanche 23 septembre 1764, à Kergrist



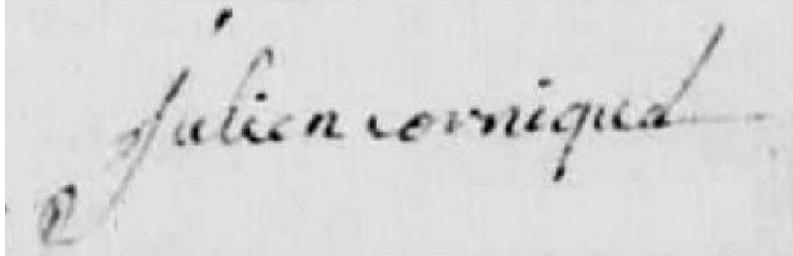
Son décès, le lundi 24 septembre 1764, à Kergrist



Baptême de **Jean Guillaume CORNIQUEL**, le mercredi 17 octobre 1767, à Kergrist



Décès de **Guillaume CORNIQUEL**, le jeudi 19 novembre 1772, à Kergrist



REVENONS SUR LES DEUX FRERES : JOSEPH, ET JEAN GUILLAUME CORNIQUEL

Joseph CORNIQUEL est l'ainé et **Jean Guillaume CORNIQUEL** le benjamin ; mon aïeul et mon arrière....arrière grand-tonton ont exercés des fonctions officielles pendant les périodes troublées de la Révolution et du Premier Empire.

MAINTENANT VOICI LA FAMILLE, EN COMMENÇANT PAR LES PARENTS :
(Pour information : Le Sosa 1 est conjointement donné à mes filles)

Julien CORNIQUEL

Sosa 168

Baptisé le samedi 10 mars 1736, à Kergrist

Décédé le jeudi 24 juillet 1777, à Kergrist

Mariage religieux le mercredi 13 février 1760, à Neulliac (56300), avec

Françoise HENRIO

Sosa 169

Baptisée le jeudi 03 mars 1740, à Neulliac

Décédée le vendredi 01 mai 1778, à Kergrist

Ils ont 4 enfants

1-Joseph CORNIQUEL, cultivateur et Maire de Kergrist

Sosa 84

Né le dimanche 22 février 1761 à Kergrist

Décédé le lundi 19 janvier 1818, au village de Penhost-Kerhilio commune de Neulliac

L'acte de décès indique 59 ans alors qu'il n'en a que 56.

Le registre des mariages de cette même église, a enregistré les publications des bans, appelés, « promesses », les dimanches 09 mai et 16 mai et le jeudi 20 mai 1784, jour de l'ascension.

Marié le mercredi 07 juillet 1784, en l'église tréviale de Kergrist qui dépend de Neulliac, avec

Pauline ROLLAND

Sosa 85

Baptisée le lundi 1^o avril 1765, à Kergrist

Décédée le vendredi 28 avril 1848, à Kergrist

Ce couple s'est déplacé, mais toujours sur la commune de Kergrist, si l'on en croit le lieu de naissance des enfants, ils sont :

En 1785, ils sont au village de Torloray

De 1789 à l'an IV (1796), au village de Kergall

A partir de l'an VI (1798) au village de Kerlogoden aussi orthographié Guerlogoden



Maison CORNIQUEL, rue du presbytère à Kergrist



Fronton de la porte principale



Maison marquée de 1518



Autre marque en 1739

Je leur connais 11 enfants

1.1 Marie Jeanne CORNIQUEL

Née le jeudi 08 septembre 1785, au village de Torloray, commune de Kergrist

Baptisée le même jour

Je ne lui connais pas de descendance

1.2 Suzanne CORNIQUEL

Née le samedi 13 janvier 1787, village de Torloray, commune de Kergrist

Baptisée le même jour

Décédée le jeudi 12 janvier 1826, à 15h00, village de Trémer, commune de Saint-Aignan (56480)

Mariée le jeudi 03 août 1815, à Kergrist, avec

Jân JAN

Naissance calculée en 1781 à Mûr-de-Bretagne (22530). (Il se marie à 34 ans)

Je ne leur connais pas de descendance

1.3 Joseph CORNIQUEL, laboureur, adjoint au maire de Kergrist (alors que son père est le maire)

Né le samedi 21 février 1789, au village de Kergale (Kergall), commune de Kergrist

Baptisé le même jour

Décédé le lundi 1^{er} décembre 1834, à 14h00, village de Kerléau, commune de Saint-Connec

Marié le 2 août 1815, à Mûr-de-Bretagne, avec

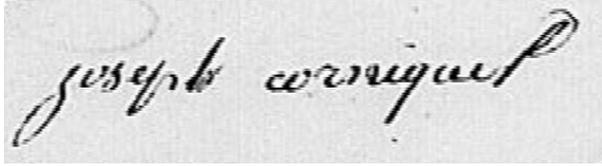
Hélaine LE CHANONY, ménagère, filandière

Née le tridi (cèdre) 7 thermidor an III, soit le samedi 5 juillet 1795, village de Kerguinal, commune de Mûr-de-Bretagne

Dont

1.3.1-Marie Madeleine CORNIQUEL

Née le jeudi 12 juin 1817, village de Kerléau, commune de Saint-Connec
Décédée le jeudi 6 mars 1823, village de Kerléau, commune de Saint Connec
Elle décède à 5 ans, 8 mois et 22 jours, l'acte indique 6 ans.



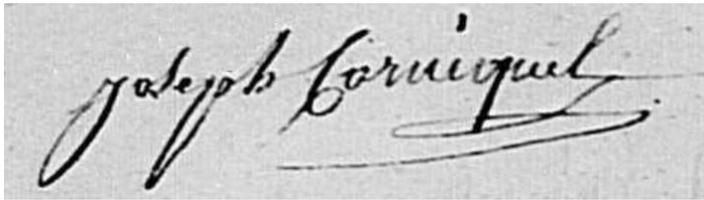
Son père signe l'acte de décès

1.3.2-Pauline CORNIQUEL

Née le vendredi 10 avril 1818, village de Kerléau, commune de Saint-Connec
Décédée le samedi 22 novembre 1834, à 13h00, à Saint Connec
Elle décède à 16 ans, 5 mois et 12 jours, l'acte indique 17 ans.

1.3.3-François Marie CORNIQUEL, Fusilier au 46^{ème} Régiment d'Infanterie de Ligne

Né le mardi 22 février 1820, village de Kerléau, commune de Saint-Connec
Hospitalisé le 31 janvier 1855, à l'hôpital militaire français de Constantinople
Décédé le samedi 17 février 1855, à 16h00, à l'hôpital militaire de Constantinople



Son père signe, avec le maire, l'acte de naissance

« Service des hopitaux militaires ; Extrait mortuaire
Armée d'Orient ; hopital militaire de Constantinople
N°11

Du registre des décès dudit hôpital a été extrait ce qui suit:

Le sieur CORNIQUEL François Marie fusilier au quarante sixième régiment d'infanterie de ligne, premier bataillon, cinquième compagnie immatriculé au corps sous le numéro 1937. Né le vingt-deux janvier mil huit cent vingt, à Saint-Connec, canton de Mur, Département des Côtes-du-Nord, fils de Joseph et de Helene LE CHANONY, est entré audit hôpital le trente du mois de janvier de l'an mil huit cent cinquante-cinq, et y est décédé le dix-sept du mois de février de l'an mil cent cinquante-cinq, à quatre heures du soir, par suite de diarrhée chronique.

Je soussigné, officier d'administration, comptable dudit hôpital, certifie le présent acte véritable et conforme au registre des décès dudit hôpital.

Fait à Constantinople le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, signé DELCAMBRE

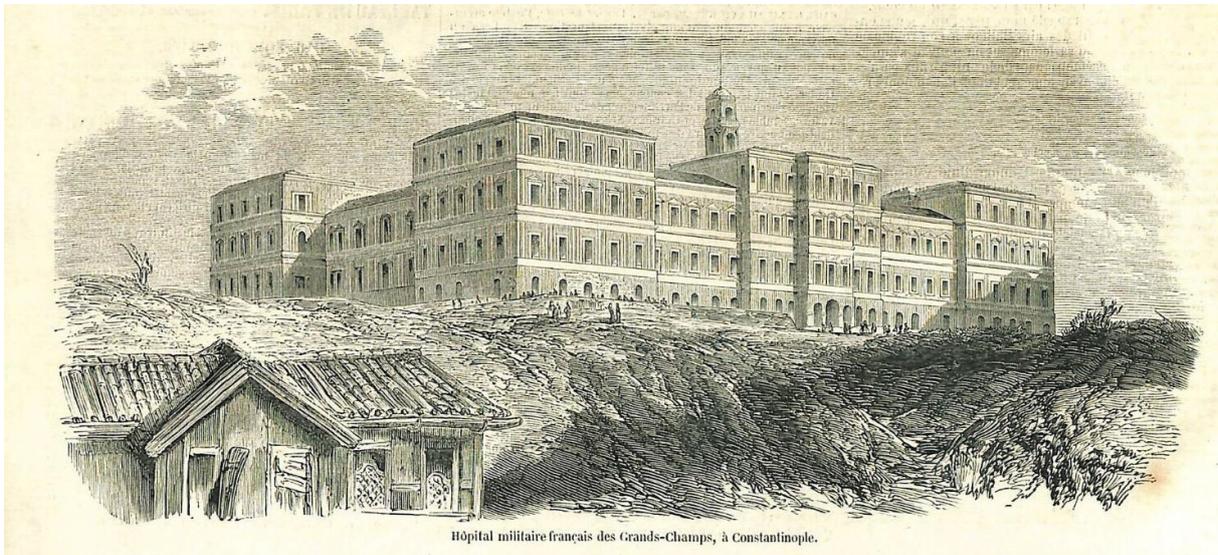
Nous sous-intendant militaire, chargé de l'hôpital de Constantinople certifions que la signature ci-dessus, est celle de Monsieur DELCAMBRE officier d'administration comptable, et que foi doit y être ajoutée.

Fait à Constantinople, le dix-sept du mois de février, mil huit cent cinquante-cinq, signé MARIX

*Pour copie conforme à l'extrait ci-contre, en mairie, à Saint Connec, ce jour cinq août mil huit cent cinquante-cinq
Le Maire ; BOCHER
Constaté suivant la loi, par moi Vincent BOCHER maire officier de l'Etat civil soussignant,
BOCHER »*
AD des Côtes d'Armor – Saint-Connec - D 1816-1869 page 391/539



Drapeau du 46^{ème} RI, crée le février 1644, est dissous le 30 juin 1997 à Vincennes



Hôpital militaire français des Grands-Champs, à Constantinople

Ce régiment participe à la guerre de Crimée qui oppose de 1853 à 1856, l'Empire Russe à une coalition formée de l'Empire ottoman, l'Empire français, du Royaume-Unis et du royaume de Sardaigne.

C'est une simple querelle relative au contrôle des lieux saints qui est à l'origine de cette guerre. Le développement des transports modernes a démultiplié de nombre de pèlerins vers la Terre sainte. S'ensuit une guerre diplomatique pour savoir qui des moines catholiques ou des orthodoxes seront sur les lieux les plus saints de la chrétienté.

Ceci n'est qu'un prétexte pour justifier une conquête territoriale de la part de l'Empire Russe.

Cette guerre débute par une déclaration de guerre de l'Empire ottoman à la Russie le mardi 4 octobre 1853, à la suite de l'invasion de principautés vassales de son empire.

La France et le Royaume-Unis déclarent la guerre à la Russie le lundi 27 mars 1854. L'armée française est embarquée à l'été 1854, et sa première bataille a lieu le 14 septembre 1854, près de Sébastopol.

Une épidémie de Choléra se déclenche. Le Maréchal Jacques LEROY de SAINT-ARNAUD meurt du choléra le vendredi 29 septembre 1854.

Les blessés et les malades étaient envoyés à Constantinople par bateau, dans de très mauvaises conditions médicales et d'hygiène. Le général de CANROBERT indique que 11.458 de ses hommes sont morts de faim, de froid et de maladie durant l'hiver 1854-1855. **François Marie** décède pendant cette période.

Avis Médical

A ma connaissance le choléra s'est appelé « choléra morbus » et était une épidémie venant des Indes et liée à une mauvaise hygiène des villes puisque la maladie se transmet par les selles. Il y avait dans les grandes villes des dépôts de fumier et immondices ce qui a amené des préfets à transformer certaines villes comme Paris, en détruisant certains quartiers et créant un tout à l'égout, et des poubelles.

Ce pauvre soldat est mort de déshydratation.

Actuellement en France la prise en charge en réanimation est aisée et le pronostic vital est bon. Dans certains pays en voie de développement c'est tout autre chose.

A Constantinople ou Istanbul actuellement, il y a de forts risques à cette époque de décéder du choléra

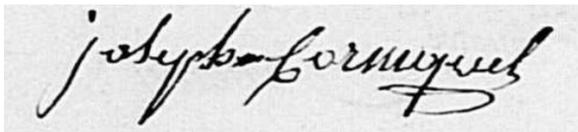
Docteur Didier BENNE

1.3.4-Pierre Marie CORNIQUEL

Né le mardi 30 juillet 1722, à 6h00, à Saint-Connec

Décédé le mercredi 1^{er} janvier 1825, à 15h00, à Saint-Connec

Il décède à 2 ans 5 mois et 1 jour, l'acte indique vingt mois.

A handwritten signature in cursive script, reading "Joseph Corniquel".

Son père signe l'acte de décès

1.3.5-Marie Louise CORNIQUEL

Née le mercredi 15 septembre 1824, à 10h00, à Saint-Connec

Décédée le mardi 1^{er} décembre 1891, à 2h00, au village du Moustoir, commune de Neulliac

Mariée le 12 janvier 1851, à Saint-Connec, avec

Joachim LE RALLE

Né le 26 mars 1816, à Saint Guen

Décédé le 1^{er} janvier 1888, à Kergrist

1.3.6-Joseph CORNIQUEL

Né le vendredi 22 décembre 1826, à 22h00, à Saint-Connec

Décédé le dimanche 29 août 1886, à 21h00, village des Placelles, commune d'Ecuillé (49460)

Marié à une date non connue, en un lieu non connu, avec

Marguerite TALMONT

Naissance estimée vers 1830

Décédée après le 30 août 1886 (sépulture de son époux)

A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is written in a cursive style and reads "Joseph Corniquel".

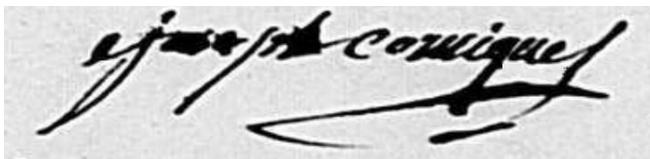
Son père signe l'acte de naissance de Joseph

1.3.7-Jean Marie CORNIQUEL, laboureur

Né le jeudi 21 mai 1829, village de Kerléau, commune de Saint-Connec

Décédé le samedi 7 août 1847, à 8h00, à Saint-Connec

Il décède à 18 ans, 2 mois et 17 jours, l'acte indique 18 ans.

A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is written in a cursive style and reads "Joseph Corniquel".

Son père signe son acte de naissance

1.3.8-Paul Jean CORNIQUEL, laboureur, puis Sapeur-Pompier de Paris, 1er bataillon, 4ème compagnie

Né le lundi 28 février 1831, commune de Saint Connec

Décédé le mercredi 19 mars 1873, à Paris V^{ème}

662 - CORNIQUEL

Du dix neuf mars mil huit cent soixante treize a midi

Acte de décès de **Paul Jean CORNIQUEL** décédé ce matin à cinq heures a Paris a l'hôpital militaire du Val de Grâce Sapeur Pompier au 1er bataillon des sapeurs pompiers né le vingt huit février mil huit cent trente un a Saint Connec (Cotes du Nord) fils de feu Joseph CORNIQUEL et de Helene LE CHANONY le décès dûment constaté sur la déclaration de Henri GEORGE âgé de vingt cinq ans et de Léonard ESCHEILLER âgé de trente six ans employé au dit hôpital y demeurant qui ont signé avec nous Maire du cinquième arrondissement après lecture.

H GEORGE ; ESCHEILLER, illisible

Ville de Paris – Vème arrondissement - V4E 3001 page 29/31

Hôpital militaire du Val de Grâce
Registre des décès

Le présent registre contenant deux cents feuillets celui-ci et le dernier compris, a été coté et parafé par nous, sous-lieutenant militaire chargé de la surveillance administrative des hôpitaux militaires de Paris pour servir à l'inscription des militaires décédés au dit hôpital, à dater du vingt-un mai 1871

Signé: illisible

Numéros:

d'ordre: 35

du registre, d'entrée à l'hôpital: 2725

du registre, matricule du corps: 1741

du contrôle annuel: 262

Déclaration:

des corps: *Régiment de Sapeurs Pompiers*

Bataillons ou escadrons: 1

Compagnies: 4

Noms et prénoms:

CORNIQUEL Paul Jean

Grades: 2 *Sapeur*

Date et lieu de naissance, canton et département:

28 février 1831, Saint Connec, Mûr, Côtes du Nord

Nom et prénoms des père et mère des militaires décédés:

feu Joseph, Hélène LE CHANONY Saint Connec

Date de l'entrée à l'hôpital:

vingt huit octobre 1872

Date et heure de la mort:

dix neuf mars 1873, à cinq heures du matin

Nom des maladies ou blessures:

pleurite chronique suppurée

Signé; illisible

178				40 ^e de ligne		26	Matourdeaux, Rigobert Jean	Soban	1840
175	272	1741	262	Rég ^t de Sapeurs-Pompiers 1		46	Corniquel, Paul Jean	Sapeur	1873
176	844	1825	1	90 ^e de ligne	S. N. R.		Brunet, Jacques	Adjudant-Sous	1871
Crocroi Arsonnes		feu Marie Jeanne Marie Memier		Onas	Mars 1823	Arsoy	in Fort	d'Arsoy.	
St Connec Côte du Nord.		feu Joseph Hélène & Chanony St Connec.		Vingt-huit Octobre 1872	vingt-neuf Mars 1873 à 11 h. du matin	pleurite curieuse suppurée	Rigobert		
Cermoul du dit Arsoy		feu André Marie Catherine Duquie		dix-sept Mars 1873	Vingt Mars 1873 à 11 h. du soir	ciences de l'estomac	L. Colin		

Extrait de l'acte de décès, transmis à la mairie de Saint-Connec pour retranscription

Ville de Paris ; cinquième arrondissement ; Mairie du Panthéon
Registre 69 ; N°662

Extrait d'acte de décès

Ainsi délivré sur papier libre, et ne pouvant servir que pour le recrutement de l'armée, ou a titre de Renseignement administratif.

Du dix neuf mars mil huit cent soixante treize à midi

Acte de décès de **Paul Jean CORNIQUEL** décédé ce matin à cinq heures à Paris à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, sapeur au 1er bataillon de sapeurs-pompiers, né le vingt huit février mil huit cent trente un à Saint Connec (Côte du Nord) fils de feu Joseph et de Hélène LE CHANONY - Le décès dument constaté sur la déclaration de Henri GEORGE âgé de vingt cinq ans et de Léonard ESCHILLER âgé de trente un ans, employé audit hôpital y demeurant qui ont signé avec nous maire du cinquième arrondissement après lecture
Signé: GEORGE, ESCHILLER, CHAPER

Le présent extrait délivré sans frais pour transcription

Paris le 4 décembre 1873

Le Maire du V^e arrondissement
MAILLOT

Vu pour légalisation de signature de M. MAILLOT adjoint au 5ème
Paris le 4 décembre 1873
Le Préfet de la Seine
Pour le Préfet
Le Conseiller de Préfecture délégué
Signé: illisible

Sur le registre de Saint Connec

Ville de Paris, cinquième arrondissement, Mairie du Panthéon, extrait d'acte de décès; ainsi délivré sur papier libre, et ne pouvant servir que pour le recrutement de l'armée ou a titre de renseignement administratif. Du dix neuf mars mil huit cent soixante treize à midi

N°17

Acte de décès de **Paul Jean CORNIQUEL** décédé ce matin à cinq heures, à Paris à l'hôpital militaire de Val de Grâce, sapeur au 1er bataillon de sapeurs-pompiers né le vingt huit février mil huit cent trente un, à Saint Connec (Côtes du Nord) fils de feu Joseph et de Hélène LE CHANONY. Le décès dûment constaté sur la déclaration de Henri GEORGES, âgé de vingt-cinq ans et Léonard ESCHILLER, âgé de trente six ans employés audit hôpital, y demeurant qui ont signé avec nous, Maire du cinquième arrondissement après lecture. signé: GEORGES, ESCHILLER, CHAPER. Le présent extrait délivré sans frais pour transcription. Paris le 4 décembre 1873. pour le Maire du V° arrondissement, MAILLOT, adjoint au 5ème. Paris le 4 décembre 1873. Le Préfet le conseiller de préfecture délégué.

Signé: RAUTZ

Pour copie conforme

Saint Connec, le vingt quatre décembre mil huit cent soixante treize

Le Maire, LANGLE

Mentions marginales:

Tous les mots de l'acte imprimé rayés nuls, à l'exception de quatre mots. (Je n'ai pas reproduit les mots rayés)

LANGLE

Le présent registre des décès a été clos et arrêté au numéro dix-sept, ce jour trente un décembre mil huit cent soixante-treize, par le Maire de Saint-Connec, soussigné
LANGLE

1.3.9-Marie Mathurine CORNIQUEL

Née le mardi 5 mars 1833, village de Kerléau, commune de Saint-Connec

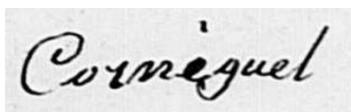
Décédée le vendredi 14 mai 1909, à Pontivy

Mariée le dimanche 3 janvier 1858, à Saint-Connec, avec

Yves DANIEL, cultivateur

Né le mercredi 15 décembre 1830, village de Perchénic, commune de Kergrist

Décédé après 5 juillet 1879 (mariage de sa fille Madeleine)



Son père signe l'acte de naissance

Il a été établi un contrat de mariage le lundi 16 novembre 1857, en l'étude de Maître Mathurin ODIC, notaire à Neulliac.

Cette période, des archives de ce notaire, est en lacune complète aux archives du Morbihan.

1.4-Julienne Marie CORNIQUEL

Née le samedi 26 mars 1791, au village de Kergal (Kergall), commune de Kergrist

Baptisée le même jour

Mariée le samedi 20 septembre 1817, à Kergrist, avec

Pierre LE DENMAT

Né le dimanche 28 janvier 1787, au village du Clézio, commune de Neulliac

Je ne leur connais pas de descendance

Fils de

Mathurin Jean LE DENMAT +

et de

Suzanne LE BERRE

« L'an mil huit cent dix sept, le vingt septembre, par devant nous Henry LE GUENNANFF, maire et officier public, de l'état civil de la commune de Kergrist, arrondissement de Pontivy, département du Morbihan, sont comparus **Pierre LE DENMAT**, né au village du Clézio en Neulliac, le vingt huit janvier mil sept cent quatre vingt sept, laboureur de profession domicilié au Clézio en Neulliac fils majeur de feu Mathurin Jean LE DENMAT et de Suzanne LE BERRE vivante domiciliée au dit Clezio en Neulliac, d'une part et **Julienne Marie CORNIQUEL**, née à Kergal en cette commune le vingt mars mil sept cent quatre vingt onze * domiciliée en cette commune, fille majeure de Joseph CORNIQUEL et de Paulline ROLLAND domiciliés au bourg de Kergrist. Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte principale de l'église de Neulliac, les dimanches sept et quatorze du présent mois suivant le certificat de Monsieur LE GOFF maire de la commune de Neulliac et celle faite devant la porte principale de l'église de Kergrist, les dimanches sept et quatorze du mois courant publiées et affichés au terme de la Loi sans opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage; avons demandé aux futurs époux s'ils vouloient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclaront au nom de la Loi, que **Pierre LE DENMAT** et **Julienne Marie CORNIQUEL** sont unis par le Mariage de quoi nous avons dressé acte du consentement de la mère du dit **Pierre LE DENMAT** et des père et mère dela dite **Julienne Marie CORNIQUEL** et en leur présence et celle de quatre témoins Mathurin LE DENMAT, âgé de trente cinq ans, Barthélémy LE DENMAT âgé de trente quatre ans, laboureurs de profession frères du nouveau marié Pierre LE BOUDEC âgé de cinquante huit ans journalier et Jean JEAN âgé trente quatre ** beau-frère de la nouvelle mariée les quatre ont déclaré ne savoir signer le nouveau marié et le père de la nouvelle mariée signent avec nous le présent acte de mariage après que lecture leur a été faite de toutes les pièces ci-dessus mentionnées.

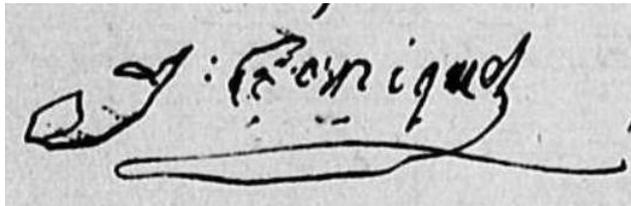
Signé : J: CORNIQUEL ; Pierre LE DENMAT ; LE GUENNANFF maire »

Note du rédacteur

* La date de naissance de Julienne Marie CORNIQUEL est fautive, car son acte de baptême stipule qu'elle est née le 26 mars 1791, et non le 20 mars 1791.

** Il semble que la plume commençait à se faire lourde, il faut sûrement lire "âgé de trente quatre ans"

Le patronyme du marié pose un problème, car il est orthographié quatre fois LE DENMAT, deux fois LE DEMNAT et le marié signe LE DEMNAT. L'orthographe correcte est LE DENMAT, qui vient de « an den », qui signifie « l'homme », avec sa variante moderne LE DENMAD ou LE DENEMAT. (Cf : *Dictionnaire des noms de famille bretons*, d'Albert DESHAYES)

A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is written in a cursive style and reads "P. Corniquel". There is a long horizontal flourish underneath the name.

Il est intéressant de rapprocher cette signature de celles qui précède quand, une vingtaine d'année plus tôt, il présidait aux destinées de la commune. Alors qu'il a seulement 56 ans, 6 mois et 26 jours.

En 1815, lors de la signature de son dernier acte d'état civil, la signature commençait déjà à être moins affirmée.

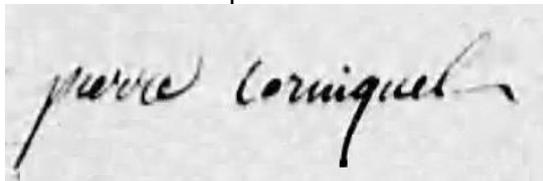
A partir de cet enfant, les actes de baptême seront remplacés par des actes de naissance.

1.5-Pierre Paul CORNIQUEL, laboureur

Né le dimanche 06 octobre 1793, au village de Kergall, commune de Kergrist

Décédé après janvier 1832

Je ne lui connais pas de descendance

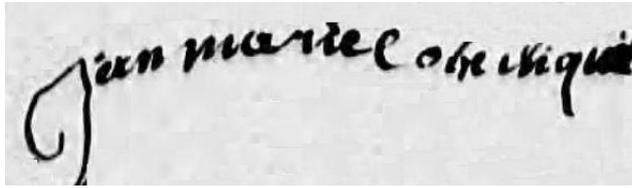
A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is written in a cursive style and reads "Pierre Corniquel".

Signature sur l'acte de décès de son père

1.6-Jean Marie CORNIQUEL, laboureur

Né le tridi (laurier) 13 pluviôse an IV, soit le mardi 02 février 1796, au village de Kergall, commune de Kergrist

Décédé le mercredi 13 avril 1864 à Pontivy (56300)



Signature sur l'acte de décès de son père

Marié à une date non connue, en un lieu non connu, avec

Marie Bonaventure OLLIVIER

Naissance calculée 1811, à Saint Thélo (22460)

Décédé le mardi 11 novembre 1856, en un lieu non connu

Je leur connais 3 filles :

1.6.1-Pauline CORNIQUEL

Née le vendredi 04 janvier 1833, au bourg de Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

1.6.2-Marie Jeanne CORNIQUEL

Née le vendredi 02 janvier 1835, au bourg de Kergrist

Décédée le samedi 06 juin 1835, au bourg de Kergrist

1.6.3-Pauline Renée CORNIQUEL, ménagère

Née le vendredi 07 juin 1844, au village de Penhouët, commune de Neulliac (56300)

Décédée le mardi 08 avril 1890, à Pontivy

Mariée le mercredi 09 janvier 1867, à Rennes (35000), avec

Louis Jean DROGUET, cocher, limonadier

Naissance estimée vers 1840

Décédé le lundi 18 octobre 1875, en un lieu non connu

La branche DROGUET continue, sous ce patronyme, jusqu'à nos jours, nous cousins avec eux.

1.7-Pauline CORNIQUEL

Née le primidi (carline) 21 thermidor an VI, soit le mercredi 08 août 1798, au village de Kerlogoden, commune de Kergrist

Décédée le mercredi 09 décembre 1867, à Kergrist

Mariée le samedi 11 février 1832, à Kergrist, avec

Joseph LE SANT

Née le vendredi 09 décembre 1808, à Kergrist

Décédé le dimanche 24 janvier 1864 à Kergrist

Je leur connais deux filles

1.7.1-Pauline LE SANT

Née le lundi 15 octobre 1832, à Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

1.7.2-Marguerite LE SANT

Née le samedi 24 juin 1836 à Kergrist

Décédé le lundi 19 décembre 1898 à Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

1.8-François CORNIQUEL

Né le décadi (cordeau) 20 ventôse an IX, sout le mercredi 11 mars 1801, au village de Guerlogoden (Kerlogoden), commune de Kergrist

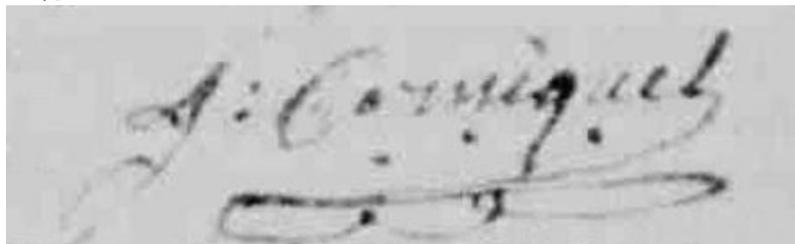
Je ne lui connais pas de descendance

Son acte de naissance, est assez particulier :

*« Maire de Kergrist arrondissement communal de Pontivy du vingt ventôse l'an neuf de la république française acte de naissance de François CORNIQUEL né hier environ trois heures du matin fils de Joseph CORNIQUEL et de Paulline ROLLAND la Boureur demeurant en la metery de Gueulagod en commune de Kergrist le sexe de l'enfant a été reconnu * premier témoin Pierre LE DUC qui signe la Boureur agé de trente quatre ans cousin de l'enfant demeurant au bourg de Kergrist et Françoise TANGUIT ménager agé de vingt six ans cousine germaine de l'enfant demeurant au village de Lieuvivant (?) commune de Saint Connec par la requisition nous a fait par le père qui signe l'autre témoin ayant déclaré ne savoir signer le dit jour et an que dessus
Signé : Pierre LE DUC ; J.: CORNIQUEL*

Constaté selon la loi par moi Joseph CORNIQUEL maire de Kergrist faisant les fonctions de officier public de l'état civil.

Signé : J: CORNIQUEL »

A photograph of a handwritten signature in dark ink on a light-colored paper. The signature is written in a cursive style and appears to read 'J. Corniquel'.

Note du rédacteur

* il semble que Joseph CORNIQUEL, qui remplit la triple fonction de père, de déclarant de son enfant, et de maire enregistrant cette naissance, a été troublé au point d'oublier de préciser le sexe de son enfant.

La preuve de cette double fonction est donnée par l'étude des signatures que j'ai faite pour cette famille et qui se trouve plus haut dans ce document.



Maison CORNIQUEL de Guerlogoden

1.9 Louis CORNIQUEL

Gén 4 – Sosa 42

1.10-René Mathurin CORNIQUEL, cultivateur

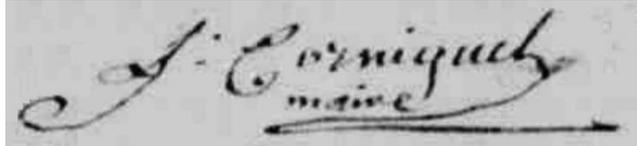
Né le mardi 03 février 1807, au village de Guerlogoden (Kerlogoden), commune de Kergrist.

Marié le mercredi 08 novembre 1837, à Kergrist, avec

Marguerite Marie LE SANT, ménagère

Née le mardi 17 février 1807, à Kergrist

« Le quatre février, mil huit cent sept, avant midi, par devant nous Pierre LE DUC, adjoint de la commune de Kergrist est comparu Joseph CORNIQUEL, maire et officier public de l'état civil de la commune de Kergrist, arrondissement de Napoléon-Ville, âgé de quarante six ans, demeurant à la métairie de Guerlogoden en Kergrist, lequel nous a présenté un enfant mâle, né hier, environ neuf heures du soir de lui déclarant et de Périnne ROLLAND son épouse et auquel il a déclaré vouloir donner le prénom de René Mathurin, les dites déclaration et présentation faites en présence du sieur Bernard LE GOGAL TALGOUËT, âgé de vingt ans présent juré demeurant à Napoléon-Ville et de Pierre LE BOEDEC, âgé de quarante huit ans, journalier du village de Croixevet, et ont le père et le premier témoin signé avec nous le présent acte de naissance l'autre témoin ayant déclaré ne le savoir faire
Signé : LE GOGAL ; LE DUC ; J: CORNIQUEL maire »



Note du rédacteur

Il est assez bizarre de voir le père qui est aussi le maire, mais surtout il signe un acte où le prénom de sa femme est faux « Périnne ROLLAND mis pour Paulline ROLLAND)

Ce n'est pas la seule surprise que me réserve cet ancêtre ; voir plus haut et plus bas.....

Je leur connais 3 enfants

1.10.1-Joseph CORNIQUEL

Né le jeudi 22 août 1839, au bourg de Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

1.10.2-Marie CORNIQUEL

Né le mardi 03 août 1841, Le Bourg de Kergrist

Décédé le lundi 29 janvier 1844, le Bourg de Kergrist

1.10.3-Pauline CORNIQUEL

Née le vendredi 08 décembre 1843, à Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

1.11-Joseph CORNIQUEL, laboureur

Né le vendredi 28 novembre 1808, Metery de Guerlogoden, commune de Kergrist

Je ne lui connais pas de descendance

2-Guillaume CORNIQUEL

Né le mercredi 6 octobre 1762, village de Torloray, commune de Kergrist

Décédé le jeudi 19 novembre 1772, au village de Torloray, commune de Kergrist

Il décède à 10 ans, 1 mois et 13 jours, l'acte indique 11 ans

3-Marie Jeanne CORNIQUEL

Née le dimanche 23 septembre 1764, village de Torloray, commune de Kergrist

Décédée le lundi 24 septembre 1764, village de Torloray, commune de Kergrist

4-Jean Guillaume CORNIQUEL

Né le mercredi 7 octobre 1767, village de Torloray, commune de Kergrist

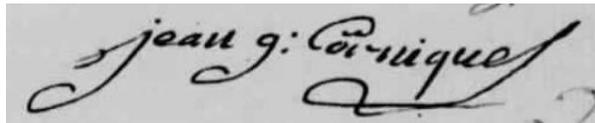
Décédé le décadi (pelle) 30 frimaire an XIV, soit le samedi 21 décembre 1805, village de Torloray, commune de Kergrist

Marié le lundi 24 janvier 1885, à Neulliac, avec

Jeanne LE FRAPPER, cultivatrice

Née le jeudi 18 janvier 1770, village de Kervégan, commune de Neulliac

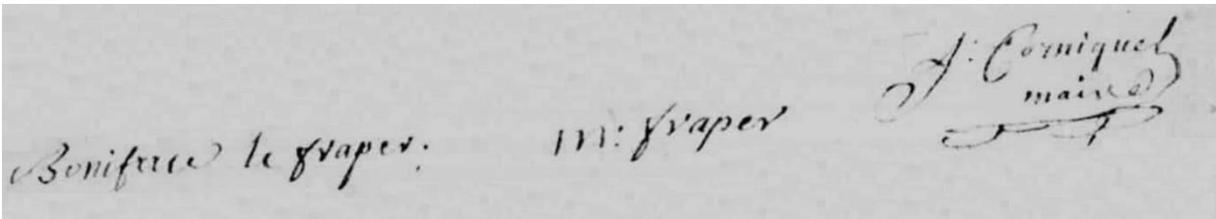
Décédée le mercredi 18 janvier 1832, à 21 h00, village de Torloray, commune de Kergrist



Signature sur l'acte de naissance de sa dernière fille Louise du décadi 10 messidor an XI, soit le mercredi 29 juin 1803

« Décès de **Jean Guillaume CORNIQUEL**

*l'an quatorze de la République, le trente frimaire, par devant nous soussigné CORNIQUEL, Maire et officier de l'état civil de la commune de Kergrist, canton de Cléguérec, département du Morbihan: sont comparus Boniface et Mathurin les FRAPPAIR, le premier âgé de soixante ans, le second agé de trente neuf ans, les deux cultivateurs du village de Kervégan en Nulliac; lesquels nous ont déclaré que hier environ huit heures du soir, est décédé au village de Torloray en Kergrist **Jean Guillaume CORNIQUEL** époux de Jeanne LE FRAPPAIR, agé d'environ trente huit ans, né à Kergrist, et ont les déclarans, le premier beau père, le second beau frère du défunt, signé le present acte, après que lecture leur en a été faite. »*



AD Morbihan – Kergrist - NMD 1799-1815 page 134/312

Je retrouve le patronyme LE FRAPPER avec des d'orthographes différentes, d'une génération à l'autre, d'un acte à l'autre, et même dans le même acte :

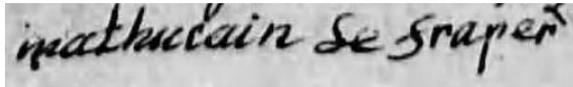
LE FRAPER, LE FRAPPAIR, LE FRAPPAIRE....à suivre

J'en profite pour donner une petite définition de la profession de « laboureur » dans la famille LE FRAPPER :

Le laboureur était, soit un "entrepreneur" avec des chevaux et du matériel, qui se louait pour faire les travaux des champs (labours par exemple), soit un simple ouvrier qui faisait des labours (employé aussi pour "cultivateur" terme générique pour qui travaillait aux champs).

Mais comme nous voyons dans l'acte ci-dessous, Mathurin avait des domestiques (dits "de labour"), il devait être un patron et la famille devait avoir un certain statut social et l'argent qui allait avec.

Ils se marient avec les CORNIQUEL qui sont aussi laboureurs, et savent aussi écrire ; ils ont donc le même statut social. Nous avons vu que les CORNIQUEL, ont fourni un maire à la commune de Kergrist.



Signature sur l'acte de naissance de sa fille Suzanne le lundi 27 mai 1793



Signature sur l'acte de naissance de sa fille Marie le tridi 23 messidor an II, soit le vendredi 11 juillet 1794

« Acte de naissance dans la famille de son épouse, Suzanne LE FRAPPER :

*Le vingt sept may mil sept cent quatre vingt treize, l'an second de la république française, environ deux heures apres midy, sest présenté devant nous mair au lieu des séances de la commune de Neulliac Mathurin LE FRAPPAIR laboureur agé de vingt sept ans du village de Kervégan, assisté de Guillaume CADOUX domestique agé de trente huit ans et de Suzanne LE VIENNES aussi domestique du dit FRAPPAIR, agée de vingt six ans, lequel a dit qu'environ six heures du matin son epouse Guillemette JAN agée de vingt deux ans, est accouchée d'une fille à laquelle, il entend luy donner le prenom de **Suzanne**, et a le declarant signé le present acte »*

Signé : Mathurain LE FRAPER ; HENRIO maire

Dans cet autre acte Jean Guillaume CORNIQUEL est témoin de la déclaration un peu spéciale, d'une naissance dans la commune voisine de NEULLIAC :

« Le vingt cinq frimaire l an second de la république française une et indivisible, à l'heure de midi a été présenté devant moi Pierre RIO officier public de la municipalité de Neuliac, et porté au lieu des séances de la commune un enfant pour lequel on a fait la déclaration suivante

Toussaint LEAUTE, laboureur agé de trente ans demeurant au village de Moustoir en cette paroisse assisté de Jean Guillaume CORNIQUEL, laboureur agé de vingt six ans, demeurant au village de Torloray trêve de Kergrist et de Marie LE MOUET agée de quarante ans, demeurant audit Moustoir, lequel a dit que le vingt trois octobre de la même année que devant; environ six heures du matin son épouse Marie RIO est accouchée dans sa maison d'un enfant du sexe féminin auquel on a donné le prenom de Jeanne et ont déclarant et Jean CORNIQUEL témoin signé avec moi le présent acte, l'autre témoin ayant déclaré ne le savoir faire, le vingt cinq frimaire de la même année que dessus

On a omis de rapporter le présent acte le vingt trois octobre mil sept cent quatre vingt treize.

Signé : Toussaint LEAUTE ; Jean G: CORNIQUEL ; Pierre RIO officier public »

Note du rédacteur

Ce n'est qu'un mois et 23 jours après qu'ils sont allés déclarer la naissance, quels évènements, climatiques ou familiaux ont pu retarder cette formalité ?

D'après mes recoupements, Jean Guillaume CORNIQUEL et Jeanne LE FRAPPER ont 14 enfants. Il est difficile d'avoir des certitudes pour certains enfants :

- 1- Vu le nombre de Marie, de Jeanne, de Marie Jeanne qui deviennent Jeanne Marie, ou vice et versa, au gré des actes. Les prénoms composés sur un acte, qui perdent un des deux prénoms sur un autre rendent le suivi des personnes difficile.
- 2- Vu les âges « approximatifs » qui figurent sur les actes de décès, les dates de naissance n'étant pas reportées.

Voici les 14 enfants que je vous propose :

4.1-Boniface CORNIQUEL

Né le samedi 19 novembre 1785, Village de Kervégan, commune de Neulliac

Baptisé le lendemain

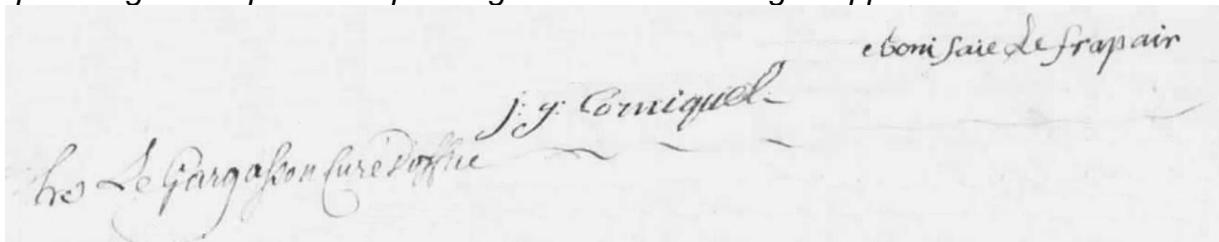
Décédé le mercredi 19 avril 1786, au village de Torloray, commune de Kergrist

Inhumé le lendemain au cimetière de Kergrist

Il décède à exactement 5 mois ; c'est ce qu'indique l'acte

« *Boniface CORNIQUEL*

Boniface CORNIQUEL fils légitime de Jean Guillaume et **Jeanne QUERO** mary et femme au village de Kervegan en cette paroisse le dix neuf novembre mil sept cens quatre vingt cinq a esté le jour suivans solennellemens baptisé par le soussigné parrain et marraine ons été Bonface LE FRAPPAIR et Pauline ROLLAND qui ne signent le parrain le pere signens un mot interligné approuvé »

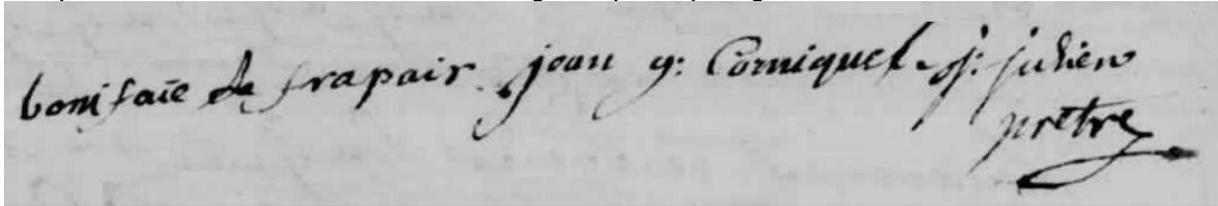
A photograph of a handwritten document. The text is written in cursive ink on aged paper. On the left, there is a signature that appears to be 'Le Frappair' with 'curé de Kergrist' written below it. In the center, there is a signature 'J. G. Corniquel'. On the right, there is a signature 'Boniface Le Frappair'.

AD Morbihan – Neulliac - BMS 1774-1787 page 279/321

Cet acte présente un problème. Le nom de la mère est **Jeanne LE FRAPPAIR** et non **Jeanne QUERO**. Deux recoupements confirment cette erreur :

- **Jeanne QUERO**, est la grand-mère maternelle, épouse de **Boniface LE FRAPPAIR**, le parrain ci-dessous.
- Le parrain **Boniface LE FRAPPAIR** est le grand-père maternel, donc la mère est bien **Jeanne LE FRAPPAIR**

« **Bonifas CORNIQUEL** fils de Jean et de Jeanne LE FRAPPER mari et femme agé de cinq mois décédé à Torlorai le dix neuf avril mil sept cens quatre vingt six, a été inhumé le jour suivant dans le cimetière de cette église ont assisté à l'enterrement Jean CORNIQUEL son père et Boniface LE FRAPPER son grand pere qui signent »



AD Morbihan – Kergrist - BMS 1773-1792 page 213/318

Cet acte de décès confirme que le nom de la mère dans l'acte de baptême, est erroné.

L'on voit que les signatures « **Boniface LE FRAPPAIR** » sont identiques sur les deux actes. L'acte de décès précise qu'il est le grand-père.

4.2-Marie CORNIQUEL, ménagère

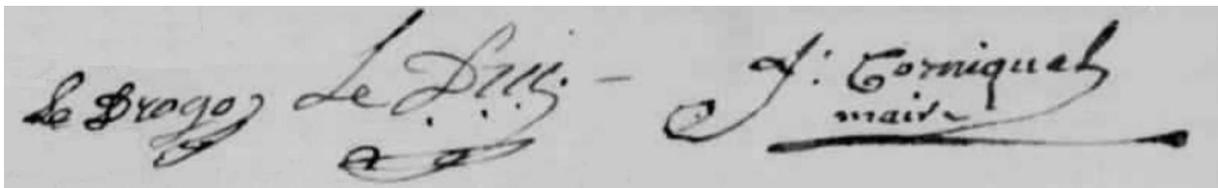
Née le mercredi 11 novembre 1789, village de Torloray, commune de Kergrist
Baptisée le lendemain

Décédée le samedi 14 août 1858, à 11h00, au village de Penhouët-Marho, commune de Neulliac

Mariée le jeudi 15 juillet 1813, à Kergrist, avec

Jean Baptiste SERVEL, cultivateur

Né le samedi 03 septembre 1785, village de Penhouët-Marho, commune de Neulliac
Après le samedi 14 août 1858 ; il est déclaré vivant dans l'acte de décès de son épouse.



Signatures au bas de l'acte de mariage

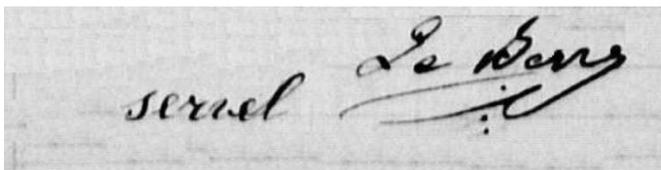
AD Morbihan – Kergrist - NMD 1799-1815 page 275/312

Jean Baptiste Fils de

Joachim SERVEL, Naissance estimée vers 1760 ; Décédé le jeudi 12 janvier 1792, à Neulliac

et de

Perrine KERFANTO, Naissance estimée vers 1760 ; Décédé après le 15 juillet 1813



Jean Marie signe, avec le maire l'acte de décès de sa mère. **Joseph** déclare le décès, mais ne signe pas.

AD Morbihan – Neulliac - NMD 1858-1858 page 16/28

Dont

4.2.1-Joseph SERVEL

Naissance calculée en 1820 (il a 38 ans à la déclaration du décès de sa mère)

4.2.2-Jean Marie SERVEL

Né le 15 avril 1823, à Neulliac

Il déclare le décès de sa mère

4.3-Julien CORNIQUEL, cultivateur

Né le jeudi 28 juillet 1791, village de Torloray, commune de Kergrist

Décédé le jeudi 19 janvier 1832, à 1h, au village de Torloray, commune de Kergrist

Marié le mercredi 25 janvier 1815, à Neulliac, avec

Marie QUERO, ménagère

Naissance calculée en 1794 (elle a 38 ans au décès de son époux)

Décédée après le mardi 13 juin 1848 (mariage de sa fille Jeanne)

Dont

4.3.1-Suzanne CORNIQUEL

Née le vendredi 19 avril 1816, à 14h au village du Moustoir, commune de Neulliac

Décédée le dimanche 28 septembre 1817, à 22h au village du Moustoir, commune de Neulliac

Elle décède à 2 ans, 5 mois et 9 jours ; l'acte indique 17 mois.

4.3.2-François CORNIQUEL, laboureur

Né le 2 septembre 1818, à 21h00 au village de Moustoir, commune de Neulliac

Décédé le mardi 31 août 1841, à 1h00 au village de Torloray, commune de Kergrist

Il décède à 22 ans, 8 mois et 29 jours ; l'acte indique 23 ans

L'acte de décès le déclare célibataire

4.3.3-Joseph CORNIQUEL

Né le dimanche 18 février 1821, à 1h00 au village du Moustoir, commune de Neulliac

Décédé le 13 septembre 1866, à 22h00, village de Torloray, commune de Kergrist

Marié le samedi 31 mai 1845, à Neulliac, avec

Renée LE BRETON, cultivatrice, ménagère

Née le vendredi 1^{er} juin 1821, Neulliac

Décédée le lundi 23 janvier 1893, à 6h00, village de Torloray commune de Kergrist

Je leur connais un fils :

4.3.3.1-Joseph Marie CORNIQUEL

Né le mercredi 27 octobre 1852, à Neulliac

Il déclare le décès de sa mère, et signe au bas de l'acte.

Je ne lui connais pas de descendance

4.3.4-Jeanne CORNIQUEL, cultivatrice

Née le jeudi 22 juin 1826, à 16h00, village de Trémer, commune de Saint-Aignan (56480)

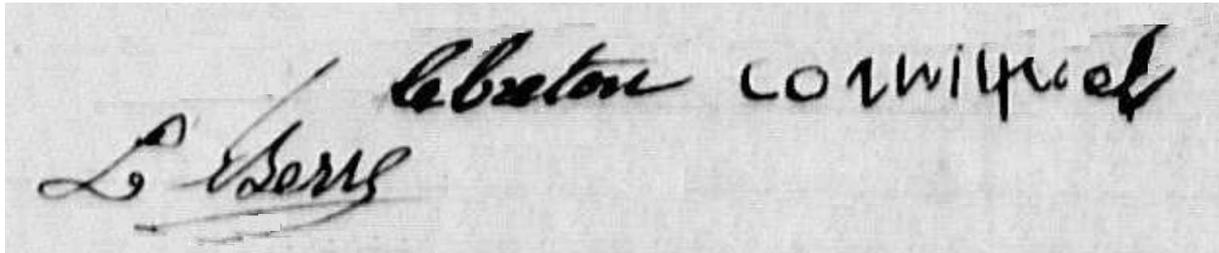
Décédée le samedi 2 juin 1855, à 9h00, village de Kerallain, commune de Neulliac.

Mariée le mardi 13 juin 1848, à Kergrist, avec

Mathurin LE BRETON, cultivateur

° calculée en 1816 (il décède à 57 ans)

Décédé le mardi 8 avril 1873, à 7h00, village de Linhouédec, commune de Kergrist

A photograph of a document showing two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'L. Breton' and the signature on the right is 'Corniquel'.

Son époux et son frère signent, avec le maire, l'acte de décès de **Jeanne**.

AD Morbihan – Neulliac - NMD 1855-1855 page 16/32

Mathurin LE BRETON

a déjà été marié le lundi 8 novembre 1841, à Neulliac, avec

Marie Françoise LE GUELLAUT

Née le lundi 11 août 1823, à Neulliac

Décédée le jeudi 6 mai 1847, à Neulliac

Elle décède à 23 ans, 8 mois et 25 jours

Issu du premier mariage de **Mathurin**

Joseph Mathurin Marie LE BRETON

Né le 4 août 1844, à Neulliac

Marié le 19 juillet 1868, à Saint-Connec, avec

Madeleine QUERO

Née le 27 novembre 1842, à Saint-Connec

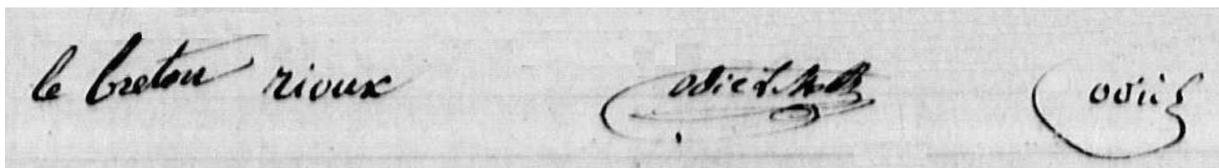
Décédée le 2 septembre 1901, à Croixanvec

Joseph déclare le décès de son père

Issus du second mariage de **Mathurin**

4.3.4.1-Marie Joseph LE BRETON

Née le 23 juin 1849, village de Kerlefen, commune de Neulliac

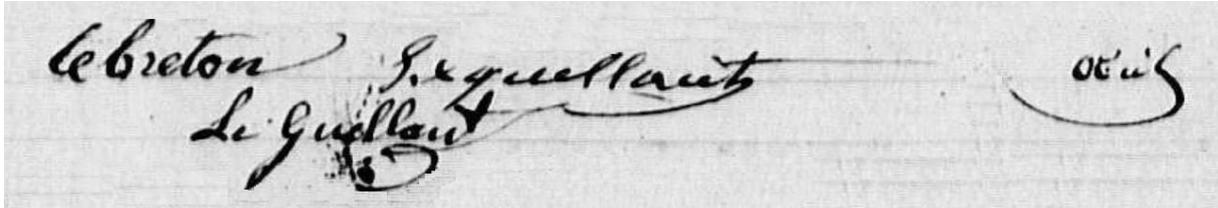
A photograph of a document showing three handwritten signatures in black ink. The signature on the left is 'Le Breton rieux', the middle one is 'Marie Joseph', and the right one is 'Marie'.

Son père signe avec les témoins et le maire, l'acte de naissance

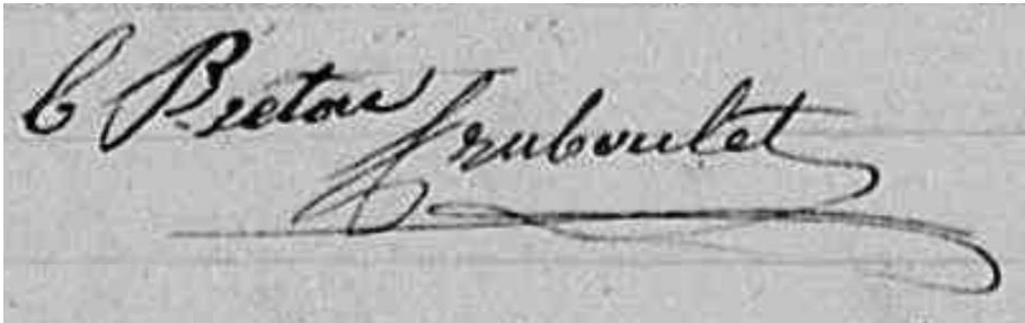
AD Morbihan – Neulliac – NMD 1849-1849 page 17/31

4.3.4.2-Jean Marie LE BRETON

Né le mercredi 5 juin 1850, village de Kerlefent, commune de Neulliac
Décédé le 27 mars 1860, village de Linhouédec, commune de Kergrist
Il décède à 9 ans, 7 mois et 22 jours ; l'acte indique 10 ans

A photograph of a handwritten document showing the signature of Jean Marie Le Breton and two witnesses. The signature is written in cursive and includes the name 'Le Breton' and 'Le Guellant'. There is a circular stamp or mark on the right side of the document.

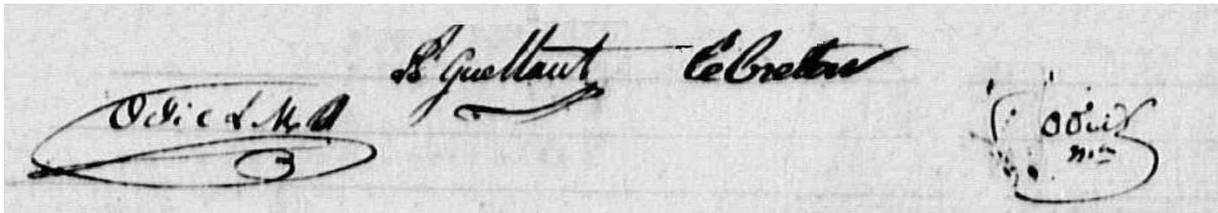
Son père signe avec les témoins et le maire, l'acte de naissance
AD Morbihan – Neulliac - NMD 1850-1850 page 21/34

A photograph of a handwritten signature, likely the signature of Jean Marie Le Breton, written in cursive. The signature is long and flowing, with a prominent flourish at the end.

Le père signe avec un témoin et le maire, l'acte de décès ; l'autre témoin ne signe pas
AD Morbihan – Kergrist - NMD 1845-1869 page 240/517

4.3.4.3-Mathurin LE BRETON

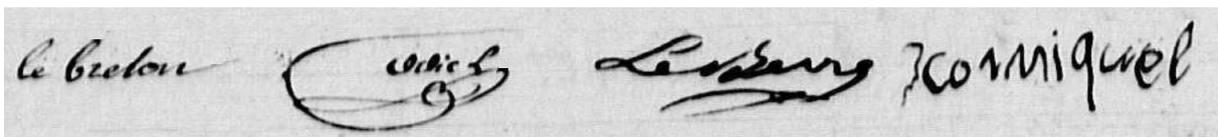
Né le vendredi 30 janvier 1852, à 3h00, au Bourg de Neulliac
Décédé le 8 avril 1873, village de Linhouédec, commune de Kergrist

A photograph of a handwritten document showing the signature of Mathurin Le Breton and two witnesses. The signature is written in cursive and includes the name 'Le Breton'. There is a circular stamp or mark on the right side of the document.

Le père signe l'acte de naissance avec les témoins et le maire
AD Morbihan – Neulliac - NMD 1852-1852 page 5/34

4.3.4.4-Marie Perrine LE BRETON

Née le mardi 14 février 1854, à 21h, au Bourg de Neulliac
Décédée le mardi 4 juillet 1854, le Bourg de Neulliac
Elle décède à 4 mois et 20 jours ; l'acte indique

A photograph of a handwritten document showing the signature of Marie Perrine Le Breton and two witnesses. The signature is written in cursive and includes the name 'Le Breton'. There is a circular stamp or mark on the right side of the document.

Son père, son oncle (frère de sa mère), et le témoin signent avec le maire
AD Morbihan – Neulliac - NMD 1854-1854 page 5/24

Son père et son oncle (frère de sa mère) signent avec le maire
AD Morbihan – Neulliac - NMD 1854-1854 page 12/24

4.3.4.5-Marie Jeanne LE BRETON

Née le 27 mai 1855, à 13h00, village de Kerallain, commune de Neulliac

Décédée le 28 mai 1855, à 15h00, village de Kerallain, commune de Neulliac

Elle ne vit que 26 heures ; l'acte indique 1 jour

Jeanne décède à 28 ans, 11 mois et 11 jours ; elle survit à sa fille 4 jours et 18 heures.

Je profite des destins tragiques, de cette fille puis de sa mère, mortes d'être venue à la vie pour la première, et d'avoir donnée cette vie pour la seconde.

Mon médecin de famille, retraité aujourd'hui, a bien voulu faire des recherches sur le sujet. Je vous livre des extraits de deux articles qu'il m'a fait parvenir.

L'ensemble fait 17 pages. J'ai été obligé de faire le choix des extraits que je retranscris ci-dessous. Les liens hypertextes, vus permettent d'accéder à l'intégralité de ceux-ci.

https://www.liberation.fr/vous/1995/04/25/faire-tomber-l-enfant-au-monde-au-xixe-siecle-pres-d-une-femme-sur-dix-mourait-en-couches_129205/

«FAIRE TOMBER L'ENFANT AU MONDE». Au XIXe siècle, près d'une femme sur dix mourait en couches.

« La parturiente du XXe siècle n'a certes jamais vu, ni même entendu parler, du crochet porte-lacs, du céphalotribe, du basilyste et du perforateur trépan... Autant d'instruments de torture qui ont servi aux couches de nos aïeules du siècle dernier. Ces outils sont pourtant le clou d'une exposition, à Paris, consacrée à « l'Heureux événement : une histoire de l'accouchement » (1). En fait d'heureux événement, les couches furent plutôt un cauchemar trop souvent mortel. A l'hôpital Lariboisière, à Paris, entre 1854 et 1862, 395 femmes (sur 5022 accouchements) moururent en couches. Sans parler de la mortalité infantile. Malgré ces chiffres, les femmes ont longtemps accouché chez elles, sans qu'il ne vienne à l'idée de quiconque de faire appel à un médecin. Il était alors habituel de confier l'accouchement à des femmes, connues pour leur expérience et leur dextérité, qu'on a successivement appelées la bonne-mère ou la matrone avant de passer à l'appellation toujours en vigueur de sage-femme. Dans les siècles classiques, les accoucheuses traditionnelles sont en général de vieilles femmes illettrées, qui se contentent de transmettre, le plus souvent de mère en fille, leurs façons de faire, leurs petits secrets, vilipendés par les chirurgiens et les curés. L'Eglise voit en effet d'un mauvais œil ces réunions de femmes autour du lit de l'accouchée, soupçonnées de s'adonner à la sorcellerie. La « pierre d'aigle » est la plus connue et la plus appréciée des amulettes utilisées lors des couches. La tradition veut que ce caillou ait été ramassé dans un nid d'aigle et renferme une autre pierre, le tout symbolisant l'enfant dans le ventre maternel. Les

potions peuvent être à base de peau de serpent. Le tissu rouge est fort prisé, ainsi que quelques formules magiques bien senties. L'apposition sur le ventre de vêtements appartenant au mari est fréquente : le bonnet de nuit qu'il portait au moment de la conception par exemple. L'inhalation de mauvaises odeurs est censée faire descendre la matrice, comme un jaune d'œuf arrosé d'eau-de-vie placé sur le nombril.../...

la femme accouche rarement dans son lit, plutôt devant la cheminée, qui est souvent la seule source de chaleur. Elle adopte la position qui lui convient le mieux, ou l'attitude recommandée par la coutume locale: debout, agenouillée, sur le bord d'une chaise ou sur les genoux d'une autre femme, sur la paille ou un matelas qui joute l'âtre. La présence du mari n'est pas souhaitée, sauf lorsque l'accouchement tourne mal. Sa vigueur est nécessaire pour maintenir son épouse et sa présence est rarement bon signe. Le siècle des Lumières fait émerger une conception nouvelle de la naissance, et notamment la conscience de l'urgence à sauvegarder un individu, en tentant de diminuer les causes de la mortalité infantile, devenue inacceptable avec le progrès ../...

Les services de l'époque sont décimés par la fièvre puerpérale. Celle-ci va presque disparaître lorsque TARNIER, accoucheur en chef de la fin du XIXe siècle, obtient de séparer accouchées saines et accouchées malades. Bref, il aura donc bien fallu attendre la fin du XIXe pour que l'accouchement commence à se médicaliser. Mais c'est évidemment notre siècle qui marque les plus grands changements en la matière : sans parler des progrès médicaux, des années 20 aux années 70, une grande révolution des mœurs s'accomplit en France, puisque les femmes prennent petit à petit l'habitude d'accoucher hors de chez elles. La guerre de 14 et les quatre ans d'hécatombe ont aggravé l'inquiétude d'une « dépopulation de la France ». Les efforts conjugués pour faire remonter la natalité et faire chuter la mortalité infantile ont transformé les conditions de l'accouchement. Ainsi naissent, après la Grande Guerre, des formes nouvelles de clinique maternelle. Du coup, le nombre des accouchements en milieu hospitalier augmente régulièrement, jusqu'à doubler entre 1920 et 1939 à Paris, tandis que la province continue d'accoucher chez elle, jusqu'à la fin des années 50. Il faut en outre noter les différences de comportement selon le milieu social : l'hôpital public n'a longtemps attiré que les femmes d'origine modeste, quand les bourgeoises accouchaient chez elles, puis en clinique privée. L'engouement pour l'hôpital, haut-lieu de la technicité est en effet récent, comme l'est la lutte, fort tardive, contre les douleurs de l'enfantement. La péridurale, premier vrai traitement de ces douleurs, ne s'est généralisée que dans les années 80. »

Jean-Louis BAUDELOCQUE (1746-1810) fut le premier chirurgien-accoucheur en charge de la maternité de Port-Royal. Il contribua par ses travaux à faire de l'obstétrique une discipline moderne.



Maternité de Port-Royal, devenue maternité Port-Royal-Baudelocque.
Dessin de Jules Adolphe CHAUVET 1886.

Le corbillard en premier plan, confirme les textes ci-dessus et ci-dessous

Note du rédacteur :

Marie Geneviève BAUDELOCQUE, cousine germaine de **Jean Louis**, épouse, dans la Somme en 1778 un **ARRACHART (Nicolas Landry ARRACHART)**

<https://www.slate.fr/story/77870/longue-vie-honteuse-histoire-mortalite-maternelle>

J'ai privilégié les extraits ayant un intérêt historique en rapport avec le sujet évoqué dans ce document. J'ai volontairement laissé côté les parties purement médicales. Le lien ci-dessus vous permet d'obtenir le document en entier. J'ai ajouté quelques remarques.

« LES GROSSESSES TUENT

Porter un enfant demeure l'une des activités les plus dangereuses qu'une femme puisse entreprendre. Aux États-Unis, c'est la sixième cause de décès la plus courante chez les femmes entre 20 et 34 ans.

Si vous regardez l'avertissement encadré de noir sur une plaquette de pilule américaine, vous constaterez qu'à la plupart des âges, le risque de mourir en prenant la pilule est moins élevé que celui de mourir si vous ne la prenez pas, simplement parce qu'elle est très efficace pour éviter les grossesses, et que les grossesses tuent.../...

Dans le passé, les parturientes mouraient de fièvre puerpérales (également appelée fièvre des accouchées, ou septicémie puerpérale, infection généralement contractée pendant l'accouchement), d'hémorragie, d'éclampsie (hypertension grave et lésion des organes. (C'est ce qui tue Sybil dans Downton Abbey, série à la télévision) et de dystocie cervicale.

Au vu de tous les dangers, comment la mortalité des parturientes a-t-elle pu se réduire à environ un cinquantième du taux historique ? L'espérance de vie aux États-Unis et dans le monde développé a doublé au cours des 150 dernières années et le déclin de la mortalité maternelle est en fin de compte une des grandes raisons pour lesquelles nous vivons plus longtemps et en meilleure santé.

Mais l'histoire du taux de mortalité périnatal est à la fois compliquée et dérangeante. Elle mêle orgueil, défiance, cupidité, incompetence et guerre de territoire, et elle fait encore rage de nos jours.

LA MORTALITE EN COUCHE CAUSEE PAR LES MEDECINS

Le taux de mortalité de la population générale a commencé à décliner à la fin du XIX^{ème} siècle pour chuter de façon spectaculaire au cours de premières décennies du XX^{ème} siècle. La mortalité maternelle en revanche a suivi une courbe bien différente : elle a augmenté au cours des première décennies du XX^{ème} siècle. Alors même que les femmes enceintes étaient moins exposées aux maladies et plus susceptibles d'avoir un accès à l'eau propre, à une alimentation adéquate, à des aliments sains et d'être mieux logés que jamais dans l'histoire humaine, elles mouraient en masse en donnant la vie.

A CAUSE DES MEDECINS

Pendant la plus grande partie de l'histoire européenne et américaine, ce sont les sage-femmes qui ont géré les accouchements. Certaines étaient incompetentes, d'autres douées. Les meilleures écrivaient et lisaient des études sur les techniques et les soins, et les documents indiquent qu'elles étaient mieux formées et obtenaient de meilleurs résultats au début du XIX^{ème} siècle. Les médecins se mêlaient peu d'accouchements, tous étaient des hommes, et qu'un homme soit présent lors d'un accouchement était considéré comme une chose obscène.

A mesure que les professions médicales prenaient de l'importance au XIX^{ème} siècle, les médecins commencèrent à s'immiscer dans le domaine potentiellement lucratif des accouchements. Les premiers étaient des généralistes sans formation et très peu d'expérience en la matière. La spécialité manquait de prestige et elle était mal enseignée, voire pas du tout, dans la plupart des écoles de médecine.../...

Le plus grand danger menaçant les femmes enceintes était l'infection. Avant l'apparition de la théorie microbienne, les gens pensaient que la fièvre puerpérale était probablement contagieuse et savaient que certaines sage-femmes et certains médecins en avaient davantage dans leur patientèle que d'autres, mais personne ne savait comment elle se transmettait (la « putridité de l'air » était une des hypothèses en vogue).

Pour éviter de se voir reprocher les morts maternelles, les médecins mentaient sur les certificats de décès. Ils attribuaient la mort d'une jeune mère à une « fièvre » plutôt qu'à la « fièvre puerpérale » ou mentionnait une hémorragie sans préciser qu'elle avait été provoquée par son accouchement.

Le chapitre suivant me paraît le plus adapté au cas de [Jeanne CORNIQUEL](#) et sa fille [Marie Jeanne LE BRETON](#), mis à part le fait que celle-ci décède 26 heures après sa naissance, et quelques jours avant sa mère.

DELIVREE LE LUNDI, MORTE LE SAMEDI

Au milieu du XIX^{ème} siècle, Ignaz SEMMELWEIS découvrit que les médecins de son hôpital de Vienne propageaient la fièvre puerpérale lorsqu'ils passaient directement des autopsies aux accouchements, mais son travail fut largement ignoré, et ce pour plusieurs raisons : apparemment, il était extrêmement désagréable, les méthodes qu'il suggérait pour désinfecter les mains étaient à la fois corrosives et compliquées la plupart des médecins qui participaient à des accouchements à la maison n'avaient pas côtoyés de cadavre. Et puis, les médecins se sentaient offensés par l'idée que leur crasse puisse causer une maladie mortelle : un gentleman n'a jamais les mains sales.

La meilleure source d'information sur le sujet est un livre :

« Décès lors de l'accouchement : une étude internationale sur les soins maternels et la mortalité maternelle 1800-1950 » d'Irvine LOUDON.

C'est un travail très sérieux, regorgeant de données, de graphiques et d'analyses, mais on y voit clairement que tous ces décès inutiles au début du XX^{ème} siècle le rendent furieux.

Voici comment il décrit la fièvre puerpérale :

« Une femme pouvait être délivrée le lundi, heureuse et bien portante avec son nouveau-né le mardi, fiévreuse et malade le mercredi soir, délirante et torturée par une péritonite le jeudi et morte le vendredi ou le samedi. »

Dans les années 1920 aux Etats-Unis, la moitié des morts maternelles étaient causées par la fièvre puerpérale. Pour une maladie « évitable au moyen d'une intelligence ordinaire et d'une formation soigneuse », écrivait-il « ces chiffres étaient une honte pour les nations civilisées »

LES FEMMES RICHES MOURRAIENT PLUS EN COUCHES QUE LES PAUVRES.

Une des preuves qui, aux yeux de LOUDON, indique que ces morts prématurées du début du XXème siècle étaient imputables aux médecins est que les femmes riches étaient plus susceptibles de mourir en couches que les pauvres (Mary WOLLSTONECRAFT fut l'une des victimes d'un médecin incompetent ; elle mourut de fièvre puerpérale après avoir accouché d'une fille qui, une fois adulte, allait écrire Franckenstein)

Dans pratiquement tous les autres cas de figure, les pauvres couraient plus de risques de trépasser que les riches. Mais pour accoucher, les femmes sans moyens ne pouvaient se permettre que de se faire aider par des sage-femmes. Les riches, elles pouvaient s'offrir l'assistance des médecins. Médecins qui devaient justifier leurs honoraires et se distinguer des humbles sage-femmes en utilisant de nouveaux outils et de nouvelles techniques.

Les choses se sont encore aggravées lorsque les obstétriciens ont commencé à se professionnaliser et à trouver de nouveaux moyens de soigner, et souvent, par mégarde, de tuer leurs patientes. On usa et abusa des forceps, épisiotomies, anesthésies et des fortes doses de calmants.

Les césariennes devinrent courantes et si elles sauvaient parfois la vie de femmes qui auraient sinon succombé à des dystocies cervicales, elles provoquaient souvent la mort de la parturiente par infection ou parce qu'elle avait perdu trop de sang (anecdote amusante : Jules CESAR n'est pas du tout né par césarienne. Le terme vient du verbe latin caedere qui signifie « couper »). Cette technique était utilisée pour extraire le bébé d'une femme mourante.

Les femmes qui accouchaient à l'hôpital couraient plus de risques que celles qui restaient à la maison. Maladies et infections se propageaient rapidement dans les hôpitaux et les médecins étaient contents d'utiliser leurs équipements chirurgicaux.

Médecins et sage-femmes étaient trop nombreux à se disputer une patientèle d'un nombre limité de femmes enceintes et gagnaient des parts de marché en vendant toutes sortes de nouvelles techniques épatantes et en dénigrant la concurrence.

Le problème était exacerbé par le fait qu'au début du XXème siècle, le gouvernement ne surveille que très peu l'exercice ou les études de médecine.../...

Laura HELMUTH

Traduit et adapté par Bérengère VIENNOT »

Merci au docteur Didier BENNE pour ces recherches.

4.3.5-Marie Françoise CORNIQUEL

Née le 4 mars 1829 à 11h00, village de Trémer, commune de Saint-Aignan

Nous avons maintenant des jumelles, dont les actes de naissances présentent des similitudes dans l'approximation, des sexes, et de l'orthographe des patronymes.

4.4-Jeanne CORNIQUEL

° le dimanche 10 février 1793 à 23h00, au village de Torloray, commune de Kergrist

« Le onze février mil sept cent quatre vingt treize le ans second de la republique francaise à dix heures du matin a été présente de vant moi Pirre LE DUC officier public de la municipalité de Kergrist et porte au lieu des séances de la commune un enfant pour lequel il a été fait le declaration suivante née ce jour à onze heures du soir à Torloray un fille légitime mariage du citoyen Jean Guillaume CORNIQUEL la boureur age de vingt cinq ans et de la citoyenne Jeanne LE FRAPPER menager age de vingt un ans le temoin Jean TOUMELOT masson age de vingt six ans demeurant au village de Torloray en Kergrist et de Vincent LE MOIG la boureur agé de vingt sept ans demeurant au meme village que le declarant lequel a dit que dans la nuit de ce jour à onze heures du soir son épouse Jeanne LE FRAPPER est accouché dans sa maison du un enfant male au quel il entend donner le prenom de **Jeanne** ** et a la declarant signe avec moi le present acte le deux temoin ayant dit un signe lautre a déclare ne savoir signer le dit jour et an que dessus le pere signe avec nous Signé : Jean TOUMELOT ; Jean G: CORNIQUEL ; Pierre LE DUC officier public »

Note du rédacteur

* "Née ce jour" l'on devrait dire hier puisque "onze et demi du soir"

** Jeanne est d'abord en début d'acte " une fille legitime", puis en fin d'acte elle devient " est accouché dans sa maison d'un enfant male"

Je ne lui connais pas de descendance

4.5-Anne CORNIQUEL

Née le dimanche 10 février 1793 à 23h30, au village de Torloray, commune de Kergrist

Mariée le mercredi 17 février 1819, à Kergrist, avec

Joseph RIOUX

Né le octidi (buglose) 28 floréal an VIII, soit le dimanche 18 mai 1800, à Neulliac

Le onze février mil sept cent quatre vingt treize le'ans second de la république française a dix heures du matin a été presente de vant moi Pierre LE DUC officier public de la municipalité de Quergrist et parte au lieu de séances de la commune un enfant pour le quel il a été fait la déclaration suivante née ce jour* après la fille nommé Jeanne à Torloray un fille légitime mariage du citoyen Jean Guillaume CORNIQUEL la Boureur agé de vingt cinq ans natif de Kergrist et de la citoyenne Jeanne LE FRAPPER ménager age de vingt un ans natif de Neulliac le témoin Jean TOUMELOT masson age de vingt six ans demeurant au village de Torloray en Quergrist et de Vincent LE MOING la Boureur age de vingt sept ans demeurant au meme village que le déclarant lequel a dit que dan la nuit de ce jour à onze heure et demi du soir son épouse Jeanne LE FRAPPER est accouché dans sa maison de un enfant male** auquel il entand donner le prenom de **Anne** ** et a la declarant signe avec moi le présent acte le deux temoins non paren ayant dit un signe l'autre declare ne savoir signer le dit jour et en que desus le pere signe à vec nous Signé : Jean TOUMELOT ; Jean G: CORNIQUEL ; Pierre LE DUC officier public

Note du rédacteur

* "Née ce jour" l'on devrait dire hier puisque "onze et demi du soir"

** Anne est d'abord en début d'acte " un fille legitime", puis en fin d'acte elle devient " est accouché dans sa maison d'un enfant male"public »

Le patronyme du second témoin est orthographie Vincent LE MOIG sur le premier acte et Vincent LE MOING sur le second.

Il est étrange de trouver la date de naissance en « ancien » format, alors que le calendrier révolutionnaire a comme premier jour le : samedi 22 septembre 1792, soit le primidi (raisin) 1^o vendémiaire an I; mais il faut savoir que le décret qui met en place effectivement ce calendrier, qui a évolué entre temps date du 24 novembre 1793. La date de naissance aurait pu être le : tridi (chiendent) 23 pluviôse an I.

Je ne leur connais pas de descendance

4.6-Marie Jeanne CORNIQUEL

Née le nonidi (cormier) 29 brumaire an III, soit le mercredi 19 novembre 1794, au village de Torloray, commune de Kergrist

Décédée le septidi (mélèze) 17 germinal an IX, soit le mardi 07 avril 1801, au village de Torloray, commune de Kergrist

Les tables décennales indiquent par erreur « Jeanne Marie » et l'acte de décès seulement « Marie ».

Elle décède à 8 mois et 25 jours

4.7-Anonyme CORNIQUEL

Née le nonidi (sénevé) 29 floréal an IV, soit le mardi 19 mai 1796 à 9 heures, au village de Torloray, commune de Kergrist

Décédée le nonidi (sénevé) 29 floréal an IV, soit le mardi 19 mai 1796 à 9 heures, au village de Torloray, commune de Kergrist

Elle (ou lui) n'a pas eu le temps de recevoir le baptême. L'église ne le connaît pas, donc il n'a pas de nom, il n'existe pas....

*« Le vingt neuf floréal l'an quatrieme de la republique francaise sur la declaration qui nia ete fait par Joachime LE ROI la boureur age de trente deux ans non parant demeurant au village de Torloray en la commune de Kergrist que la femme de son voisin Jean Guillaume CORNIQUEL la boureur de demeurant au meme village venoit de accoucher de **une enfant** que etoit en peril immanent je me suis aussitot transporte sur le lieu et eyant trouvé l'enfant mort j'ai adresse le presente acte de deces le jour et an que dessus à neuf heures du matin et a signe Pierre LE DUC officier public de la municipalite de Kergrist
Signé : P: LE DUC officier public »*

Garçon ou fille ? J'opte pour « fille » puisqu'il est, sans ambiguïté, écrit, « *une enfant* »

4.8-Marie CORNIQUEL

Naissance calculée en avril 1797

Décédée le septidi (mélèze) 17 germinal an IX, soit le vendredi 07 avril 1809

« Maire de Kergrist arrondissement de Pontivy du dix sept germinal * acte de décès de **Marie CORNIQUEL** decede ce jour aviront cinq heures du matin né à Torloray age de aviront quatre ans fille de Jean CORNIQUEL, et de Jeanne LE FRAPPER la boureur demeurant au village de Torloray en la commune de Kergrist par la declaration a moi fait par le citoyen Julien TALDIR la boureur age de quanrante sept ans non parant, voisin et Julien LE TOUX la boureur age de vingt neuf ans non parant les deux demeurant au meme village de Torloray ayant déclaré ne savoir signer le pere qui signe le dit jour et an que dessus:
Signé : Jean G: CORNIQUEL
Constata par moi Joseph CORNIQUEL maire de Kergrist faisant les fonctions de officier public de le etat civil soussigné
Signé : J: CORNIQUEL »

Note du rédacteur

* L'année à été oubliée, mais cet acte est rédigé avec les actes de l'an IX
Si l'estimation de l'âge est juste !!! Marie est née en d'avril 1797.

4.9-François Marie CORNIQUEL, laboureur

Né le quintidi (bœuf) 25 vendémiaire an VI, soit le lundi 16 octobre 1797, au village de Torloray, commune de Kergrist
Les tables décennales indiquent par erreur « Françoise Marie »
Je ne lui connais pas de descendance

4.10-Joseph CORNIQUEL, cultivateur laboureur

Né le primidi (luzerne) 1 prairial an VII, soit le lundi 20 mai 1799, au village de Torloray, commune de Kergrist
Je ne lui connais pas de descendance

Les deux filles suivantes sont encore des jumelles

4.11-Perrine CORNIQUEL, ménagère

Née le septidi (cyprès) 17 frimaire an IX, soit le lundi 08 décembre 1800, au village de Torloray, commune de Kergrist, 05 heures 00
Décédée le lundi 22 février 1841, village de Berrien, commune de Kergrist
Mariée à une date non connue, en un lieu non connu, avec
Mathurin EUZENAT, calculateur laboureur, adjoint au Maire de Kergrist
Naissance calculée vers 1804

Ils ont 1 fille

4.11.1-Jeanne EUZENAT

*Maire de Kergrist arrondissement communal de Pontivy
du dix sept frimaire lan neuf de la république française*

*acte de naissance de **Perinne CORNIQUEL**, né ce jour aviront cinq heure du matin fille
à Jean Guillaume CORNIQUEL, et a Jeanne LE FRAPPER la Boureur demeurant au village
de Torloray commune de Kergrist marie, le sexe de l'enfant a ete reconnu etre * premier
témoin Pierre NICOLAS la Boureur age de quarante quatre ans non parant demeurant au
village de Moustoir commune de Neulliac, second temoins Marie LE BOULOUT menager
age de trente trois ans tante de le enfant demeurant au village de Penhouet Mavho
commune de Neulliac*

*Sur la requisition a nous fait par le pere qui signe les deux temoins ** signe au registre le dit
jour et an que dessus*

Signé : Jean G: CORNIQUEL

*Constatae suivante la loi par moi Joseph CORNIQUEL maire de la commune de Kergrist
faisant la fonction de officier public de l'etat civil*

Signé : J: CORNIQUEL »

Note du rédacteur

* *Le sexe de l'enfant est reconnu être...* on ne sais quoi ? bien que plus haut il soit écrit fille

** Les deux témoins ne signent pas, mais ce n'est pas précisé ; il semble qu'il ait été oublié
« qui ne » signe...

4.12-Marie Jeanne CORNIQUEL, cultivatrice

Née le septidi (cyprès) 17 frimaire an IX, soit le lundi 08 décembre 1800, au village
de Torloray, commune de Kergrist, 05 heures 15

Mariée le mardi 24 janvier 1826, à Kergrist, avec

Henri EUZENAT

Naissance calculée vers 1807, à Kergrist

Fils de

François EUZENAT, Naissance estimée vers 1770 ; Décédé le jeudi 21 mai 1821

Reine BOT, Naissance estimée vers 1770 ; Décédé le mardi 09 jeudi 1812

Dont une fille

4.12.1-Yvonne EUZENAT

*« Maire de Kergrist arrondissement communal de Pontivy du dix sept du mois de frimaire lan
neuf de la république française. acte de naissance de **Marie Jeanne CORNIQUEL** né
ce jour avironts cinq heure, et un quare du matin fille à Jean Guillaume CORNIQUEL, et à
Jeanne LE FRAPPER la Boureur demeurant au village de Torloray commune de Kergrist
marié le sexe de le enfant a été reconnu être * témoins Pierre TALHOUET domestic âgé de
vingt deux ans, et Jeanne DAVIE fillandier agé de vingt quatre ans les deux non parant
demeurant au même village de Torloray sur la réquition nous fait par le pere qui signe les
deux témoins... (illisible...signe au registre le dit jour et an que dessus*

Signé : Jean G: CORNIQUEL ; Nicolas Marie LE BRETON

*Constatae suivant la loi par moi Joseph CORNIQUEL maire de la commune de Kergrist
faisant les fonctions de officier de l'état civil*

Signé : J: CORNIQUEL »

Note du rédacteur

* Même remarque que pour Perinne au sujet du sexe de l'enfant.

4.13-Marie Jean CORNIQUEL

Né le septidi (pimprenelle) 26 floréal an X, soit le vendredi 07 mai 1802, au village de Torloray, commune de Kergrist

« Mairie de Kergrist

arrondissement communal de Pontivy

du vingt floréal l'an dix de la république française

acte de naissance de Marie Jean CORNIQUEL du sexe féminin née ce jour environ une heure du matin fille de Jean Guillaume CORNIQUEL laboureur du village de Torloray en cette commune, et de Jeanne LE FRAPPER son épouse; témoins Jean EUZENAT laboureur agé de vingt une ans non parant du village de Guervilieu commune de Kergrist, et Marie CORNIQUEL ménager agée de vingt un ans cousine de la metery de Geulogod en cette commune.

sur la requisition a nous fait par les témoins, ont déclaré ne savoir faire le dit jour et an que dessus

constate par moi soussigné CORNIQUEL faisant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Signé : J: G: CORNIQUEL ; J: CORNIQUEL »

Note du rédacteur

Il faut étudier les autres actes, mariage, décès, afin de vérifier si le second prénom est exact ; il est fort possible que ce soit un « Jeanne » mal orthographié. Quoique deux filles prénommés « Marie Jeanne » de suite ???

Je ne lui connais pas de descendance

4.14-Louise CONIQUEL

Née le décadi (faucille) 10 messidor an XI, soit le mardi 29 juin 1803, au village de Torloray, commune de Kergrist

Décédée le septidi (amadouvier) 07 pluviôse an XII, soit le jeudi 28 janvier 1804, au village de Torloray, commune de Kergrist

Elle décède à 6 mois et 29 jours

Les deux frères signent ces deux actes

«Mairie de Kergrist ; Arrondissement communal de Pontivy

Du onze messidor, l an onze de la République française

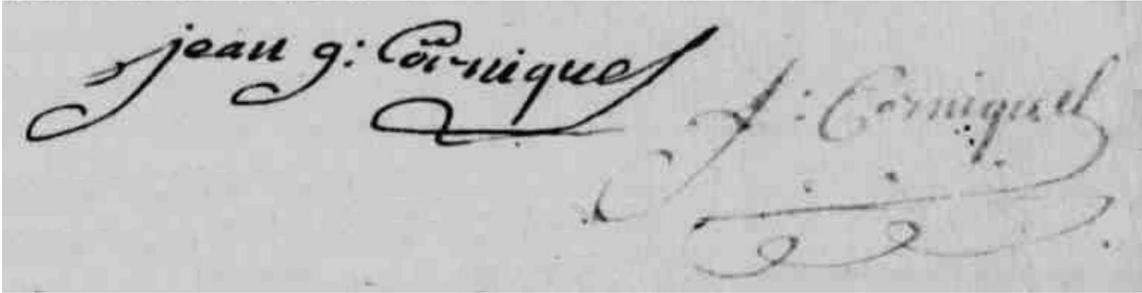
Acte de naissance de Louise CORNIQUEL sexe féminin née hier environ onze heure du matin fille de Jean CORNIQUEL et de Jeanne LE FRAPPER son épouse, laboureur demeurant au village de Torloray, en cette commune.

Temoins François LE VAILLANT agé de quarante quatre ans non parant laboureur demeurant au village de Quelvehen en cette commune et Perinne LE SANT agée de vingt neuf ans non parant menager demeurant au meme village de Torloray en cette commune;

Sur la requisition à nous faite par Jean Guillaume CORNIQUEL présent qui signe les deux témoins ayant déclare ne savoir faire le dite jour et an que dessus.

Constate par moi soussigne Joseph CORNIQUEL maire de cette commune faisant les fonction de officie public de l'état civil signe avec moi:

Signé : Jean G: COURNIQUEL ; J: CORNIQUEL »

A photograph of a handwritten signature in cursive script. The signature reads "Jean G. Corniquel" and is written in dark ink on a light-colored paper.

Joseph CORNIQUEL ne fait pas mention de sa fonction de maire. Il signe les actes depuis le tridi 3 messidor an VIII, soit le dimanche 22 juin 1800. Auparavant, le 19 avril, Jean Guillaume CORNIQUEL, signe un acte, avec la fonction d'adjoint. La plupart des actes sont signés de Pierre LE DUC agent.

Les actes récapitulatifs sont signés de « *Joseph CORNIQUEL maire* », mais les actes sont signés sans faire mention de sa fonction.

À partir du début de l'an XII, sa fonction est systématiquement ajoutée au bas de chaque acte avec sa signature.

*« Mairie de Kergrist ; Arrondissement communal de Pontivy
Du sept pluviôse lan douze de la république française*

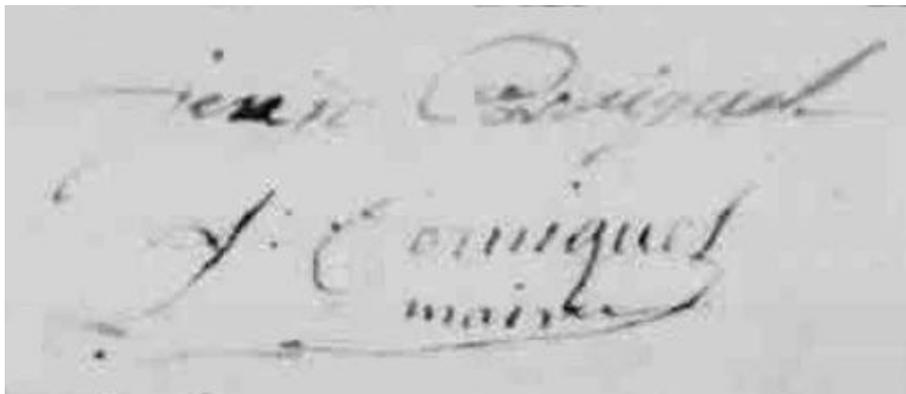
Acte de décès de Louise CORNIQUEL décédée ce jour environ à quatre heures du matin âgée de sept semaines fille de Jean CORNIQUEL et de Jeanne LE FRAPPER laboureur demeurant au village de Torloray en cette commune.

Sur la déclaration à moi faite par Pierre TALHOUET agé de vingt trois ans non parant et Mathurine LE VAILLANT age de vingt deux ans aussi non parant les deux laboureur demeurant au village de Torloray en cette commune le père qui signe les deux témoins ont déclaré ne savoir faire le dite jour et an que dessus

Constaté par moi soussigné Joseph CORNIQUEL maire de cette commune faisant les fonction de officier de l'etat civil

Signé : Jean G: COURNIQUEL ; J: CORNIQUEL »

Note du rédacteur : * Sauf erreur de ma part, je lis "semaines", alors qu'il devrait être écrit "mois"....

A photograph of a handwritten signature in cursive script. The signature reads "J. Corniquel" and "maire" is written below it. The ink is dark and the paper is light-colored.

QUEL EST LA SITUATION DE LA FRANCE A CETTE DATE ?

Les États généraux de 1789 sont les États généraux du Royaume de France qui furent convoqués par le roi de France et de Navarre, Louis XVI signe, le samedi 24 janvier 1789 la lettre de convocation. La séance d'ouverture a lieu le mardi 5 mai 1789 à Versailles.

Ils se composèrent de près de 1 200 députés élus, dans les pays d'élections, selon le règlement général du samedi 24 janvier 1789 et les deux tableaux y annexés, et, dans les pays d'états, selon des règlements particuliers.

À la suite du doublement du Tiers état, décidé le samedi 27 décembre 1788, et du refus de la noblesse de Bretagne de s'y rendre, les députés du Tiers état y étaient majoritaires.

LES BRETONS PREPARENT CES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Le lundi 23 mars 1789 monsieur LE SAULT sénéchal de Ploërmel prend une ordonnance qui fixe les conditions de la rédaction des cahiers de doléances.

La réunion est annoncée, à Neulliac, au prône de la messe du dimanche 29 mars 1789.

« ORDONNANCE DE M. LE SENECHAL DE PLOËRMEL

Nous Conseiller du Roi, sénéchal de la Sénéchaussée de Ploërmel, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les lettres de Sa Majesté, du 24 janvier 1789, signées LOUIS, & plus bas Laurent de Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation & assemblée des États-Généraux du Royaume, ensemble le Règlement y annexé, seront présentement lues & publiées, l'audience tenant, & enregistrées au greffe de ce Siège, pour être exécutées selon leur forme & teneur, publiées à son de trompe & cri public dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainsi que notre présente Ordonnance, dans tous les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort, & sans l'étendue desquels nous avons connoissance des cas royaux, pour y être exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence du Procureur du Roi.*

En conséquence, ordonnons que l'Assemblée des Députés du Tiers-État de cette Sénéchaussée, se tiendra par nous, ou, en notre absence, par notre Lieutenant général, le 7 avril prochain et jours suivants, à huit heures précises du matin ; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il sera procédé à la convocation desdits Députés, dans la forme & manière qui suit.

1°- Qu'à la diligence dudit procureur du Roi, les Maires, Échevins & autres Officiers municipaux des villes, bourgs, villages & communautés, situés dans toute l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un Huissier royal, en la personne de leur syndics, Fabriciens, Préposés ou autres Représentants, de faire lire & publier au prône de la messe paroissiale, & aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra cette notification, la Lettre du Roi, le Règlement y joint & notre présente Ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné & certifié par notre Greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'Huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisse dans chaque ville, bourg, village ou communauté*.*

2°- Qu'au jour le plus prochain & au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitans du Tiers-état desdites villes, bourg, paroisses & communautés de campagne*, nés François, ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers municipaux, ou par les Trésoriers en charge sans le ministère d'aucun Huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que lesdites villes, bourg & communautés* entendent faire à Sa Majesté, & présenter les moyens de pourvoir & subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume & celle de tous & de chacun les (des ?) sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés dans le nombre déterminé par l'article XXXI dudit Règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitans qui seront chargés de porter ledit cahier à notre Assemblée générale, au jour & heure ci-dessus indiqués.

3°- Que les villes de Ploërmel & autres Villes & Communautés* de notre ressort, avant de procéder à l'Assemblée générale de la communauté, il sera tenu des Assemblées aux jour & heure indiqués par les Officiers municipaux, de toute les corporations, corps & communautés*, & de toutes les personnes du Tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs Représentans chargés de se rendre à l'Assemblée du Tiers-état de chacune des dites villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination des députés dans la forme & au nombre prescrit par les articles XXVI & XXVII du Règlement de Sa majesté.

4°- Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées, seront relatées dans les (le ?) procès-verbal qui sera dressé de l'Assemblée qui aura lieu pour la rédaction des cahiers, & la nomination desdits Députés ; que ledit procès-verbal signé par l'Officier public qui aura tenu l'Assemblée, & par son Greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée au greffe de la communauté, & l'autre remise aux Députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits députés.

5°- Que lesdits Députés, munis dudit procès-verbal & dudit cahier, seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale, aux jours & heure ci-dessus indiqués.

6°- Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & à défaut contre les non comparans : il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & procureurs fondés, & ensuite à la réception dans la forme accoutumée, du serment qu'ils seront de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction de leur cahier, ensuite à l'élection, par le voix du scrutin de notables Personnages, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté, & pour représenter aux États-généraux le Tiers-état de cette sénéchaussée.

7°- Que ladite élection étant faite, il nous sera remis, & en notre absence, à notre Lieutenant général, copie en forme de procès-verbal d'icelle ; que les Électeurs seront tenus de se rendre à notre Assemblée générale, au jour et heure que nous indiquerons, ou en notre absence, notre Lieutenant général pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits Députés qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des institutions &** généraux & suffisant qui seront donnés auxdits ...** pour proposer, remontrer, aviser & consentir.... ** peut concerner les besoins de l'État, la réforme...** l'établissement d'un ordre fixe & durable dans tous les domaines de l'administration la prospérité générale du** & le bien de tous & de chacun les Sujets du ...** procès-verbal restera déposé au greffe de notre ...** une copie dûment collationnée d'icelui sera ...** Députés, avec le cahier du Tiers-état de cette ...** pour être par eux déposé au secrétariat de ...** États.

Fait ...** des Causes Sommaires de la Sénéchaussée ...** le 23 mars 1789

Signé : LE SAUTS monsieur le sénéchal

Collationné conforme à l'original, par Nous greffier

Signé : DUPENTAT »

Note du rédacteur :

*Les communautés d'habitants existent en ville comme à la campagne. Elles seraient 40.000 sous l'ancien régime. La communauté villageoise est en principe distincte des autres cadres ruraux que sont la paroisse et la seigneurie. Mais bien souvent leurs limites peuvent se chevaucher et certaines communautés se confondent avec la paroisse, comme en Bretagne. Leur territoire est plus ou moins étendu selon les régions ; plus restreint au nord qu'au sud de la Loire où règnent l'assolement biennal et l'élevage extensif. La communauté est dotée d'une assemblée des habitants chefs de feux, dont sont exclus les plus humbles. Celle-ci élit chaque année ses représentants choisis le plus souvent parmi l'oligarchie locale (syndic, jurats...), ainsi que des gardes des cultures, des bergers communaux, ou le maître d'école. L'assemblée peut en effet organiser la vie agricole, décider des assolements. Depuis 1542, la communauté est la plus petite unité fiscale du royaume.

** une bande noire rend illisible, certaines parties du document.

Le mardi 31 mars 1789, les habitants doivent se réunir pour élire les députés qui porteront leur cahier de doléance et participeront à l'élection des députés qui iront à Versailles.

Les cahiers de doléances doivent être portés par les députés du district, en la ville de Ploërmel, siège de la sénéchaussée pour être présentés au Sénéchal au cours de la réunion du mardi 7 avril 1789.

Il ne reste pas assez de temps pour faire une réunion, et une rédaction de cahier de doléances, par trêve. Une réunion globale se tient le mardi 31 mars 1789 à Neulliac.

« *Neulliac
et ses trèves
Procès-verbal*

Aujourd'hui le 31 mars mil sept cent quatre vingt neuf en l'assemblée des habitants de la paroisse de Neulliac en l'évêché de Quimper, et des trèves de Kergrist et de Remouloin de Pendaule de la même paroisse de Neulliac, convoqués au son des cloches et selon l'indication faite au prône de la grande messe de dimanche dernier par monsieur le recteur de la dite paroisse à la manière accoutumée, ont comparus en l'église paroissiale lieu choisy pour la délibération attendu l'affluence du monde par devant nous noble maître Jean Marie RUINET du TAILLY fils avocat au parlement et procureur fiscal du duché et pair de Rohan au siège principal de Pontivy ayant avec nous pour greffier secrétaire le sieur Joseph LE BAS, trois cens habitants ou environ des dites paroisses et trèves tous nés françois domiciliés des dites paroisses et trèves** agés de vingt cinq ans et rolles des impositions des dites paroisses et trèves composées de cinq cents feux ou environ. Lesquels pour obeir aux ordres de sa majesté portés par ses lettres donnés avec saille le vingt quatre janvier mil sept cent quatre vingt neuf pour la tenue des états généraux de son royaume et satisfaire aux dispositions du règlement annexé ainsi que l'ordonnance de monsieur LE SAULT senechal de Ploërmel du vingt trois de ce mois dont ils ont déclaré avoir parfaite connoissance tant par la lecture et publication qui leur en a été faite que par les affiches mises au devant la porte principale de l'église paroissiale, nous ont déclarés qu'ils alloient d'abord s'occuper de la rédaction*

de leur cahier de Doléance, plainte et remontrance et en effet y ayant vacqué il nous ont represente le dit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer et par nous apres lavoir cotté par première et dernière page et paraphé nenarielum, au bas dycelle, et de suite les dits habitants ayant murement delibéré sur le choix des députés quil sont tenus de nommer en conformité des dittes lettres du roy et reglement y annexé et les voyes ayant ete par nous recuellis a la maniere accoutumées, la pluralité des suffrages sont reunis en faveur du sieur Guillaume LE GOFF du village de Kerostin, Joseph ANDRE du village de d'Auquimian les deux en la ditte paroisse de Neulliac, **Joseph CORNIQUEL du village de Kergal en la treve de Kergrist audit Neulliac** et Jean GUILLAUME du village de Cousans en la trève d'Hemoutoir meme paroisse de Neulliac.

Les habitants des dites treves de Keruel et d'Hemoutoir comparants au nombre d'une cinquantaine ou environ de chacune des dites treves nous ont de plus déclaré qu ayant ete prevenus de l'assemblée de ce jour ils s'y sont rendus apres avoir convoqués tous les treviens par avertissement et au son des cloches pour coulourin avec la mere paroisse à l'ellection de leurs députés et a la redaction de leur cahier de doléance parce que ils ont considéré que la brieveté du temps pui reste a couler jusqu'au sept du mois d'avril prochain ne permettra pas de former dans chacune de leur treve des assemblées qui scroient présidés comme il est prescrit par les juges ou autre officier publique.

La ditte nomination des députés ainsy faite les dits habitants des paroisse et treves de Neulliac ont en, nôtre presence remis aux dits sieurs LE GOFF, AUDIC, **CORNIQUEL** et GUILLAUME leurs députés Le susdit cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra en la ville et senechassée de Ploermel le sept du mois d'avril prochain devant monsieur le senechal de la senechaussée et leur ont donnés tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet de les représenter en la ditte assemblée pour toutes les operations presente par l'ordonnance susdite de monsieur le sénéchal de Ploërmel, comme aussy de donner pouvoir generaux et suffisants de proposer, de montrer, avis en allouscution tous ce que peut concernen les besoins de l'état. La réforme des abus. L'establissement dont ordre fixe et durable dans toutes les parties de la demonstration. La prosperité general du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de sa majesté. et de leur part les dits députés se sont présentement chargé du cahier de doléance des dites paroisse et trèves et ont promis de le porter à la ditte assemblée et de se conformer à tous ce qui est prescrit et ordonné par les dites lettres du roi, reglement y annexés et ordonnance sus datté desquels nomination de députés remise du cahier pouvoir et déclaration nous avons alors les sus dite comparants et avons signé avec ceux des dits habitants qui savent signer et avec les dit députés nôtre present proces verbal ainsy que le duplicata que nous avons presentement aux dits deputés pour constater leur pouvoir et le present sera deposé aux archives de cette paroisse de neulliac le dit jour trant un mars mil sept cent quatre vingt neuf

Signé:

G. LE GOFF

Joseph AUDIC

J: CORNIQUEL

Yves HAUDO

Jean LE DROGO

René LABAYE

Toussaint LEAUTE

Jean G: CORNIQUEL

Pierre LE BERRE

Thomas TALDIR

Pier MENEK

Corantin ODIC

V: THOMELET

Joseph LE MOEL

illisible

Jean CADOUX

Denis GUILLAUME

René JAN

Denis NENUC

René ODIC

F: GOUDEN

Jean FRABOULET

Julien CORNIQUEL

Pierre RIO

Yves RIO

François BRONJAK

Jullien GAUDIMON

Jean GIEGJAUM

Joseph LEMAUFF

Simon GUILLOT

Pier COLLIER

François CADORET

Jean Baptiste LASALLE

illisible

RUINET du TAILLY fils procureur fiscal

LE BRAS greffier »

Notes du rédacteur

*dimanche 29 mars 1789

***L'église tréviale a un desservant sur place, à qui les tréviens doivent construire une résidence, et dont ils doivent assurer la subsistance. Il appartient au pape d'ériger un édifice en église tréviale et d'établir le modus vivendi entre les tréviens et le recteur de la paroisse. L'église paroissiale reste l'église mère des tréviens, et le recteur de la paroisse leur recteur. Beaucoup d'anciennes églises tréviales sont devenues paroissiales et de nombreuses trèves bretonnes sont devenues des communes lors de la Révolution française ou plus tard. C'est le cas de Kergrist.*

LE COUVENT DES RECOLLETS DE PONTIVY, OU SE SONT TENU PLUSIEURS REUNIONS

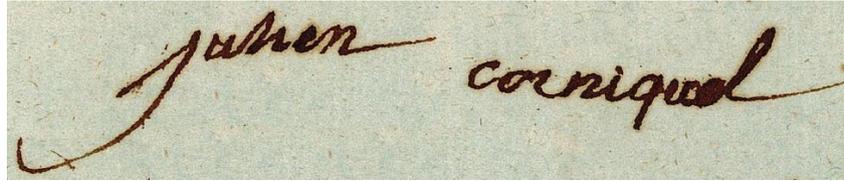




La famille CORNIQUEL est représentée, par deux frères : **Joseph** et **Jean Guillaume CORNIQUEL**, qui sont, comme nous l'avons vu, l'aîné et le benjamin de la famille.

J: Corniquet
Jean g: Corniquet

Et par **Julien CORNIQUEL** leur cousin germain, dont il est aussi question plus haut.



Cela veut dire qu'ils sont « *tous nés françois domiciliés des dites paroisses et treves agés de vingt cinq ans et rolles des impositions des dites paroisses et treves* »

C'est le « *suffrage censitaire* » qui subsiste, avec des seuils variables, jusqu'à l'avènement de la II^{ème} république en 1848, qui instaure le suffrage « presque » universel, puisqu'il n'est que masculin ; jusqu'au 21 avril 1944, avec l'avènement de la IV^{ème} République. Les militaires de carrières n'obtiennent le droit de vote que le 17 août 1945, un an après les femmes. Suffrage universel qui nous semble tellement naturel.

Selon la loi municipale du 14 décembre 1789, le droit de vote est réservé aux seuls hommes âgés d'au moins 25 ans, n'étant pas domestiques et payant une contribution correspondant au minimum à un salaire de trois journées de travail. Par cette succession de conditions, on distinguait deux catégories de citoyens : les actifs et les passifs. Le grand principe de l'égalité prônée par la Déclaration des Droits de l'Homme était étrangement malmené. Par ailleurs, il fallait pour être éligible payer une contribution égale au moins au salaire de dix journées de travail.
https://www.academia.edu/4035780/Langonnet_sous_la_Revolution

Ils ne sont pas obligés de savoir lire et écrire, mais l'on voit que les CORNIQUEL savent écrire et je dirais même qu'ils ont une belle écriture.

La famille de Pauline ROLLAND est originaire de Saint Thélo dans les Côtes du Nord. Son grand-père Pierre ROLLAND et son arrière-grand-père Mathurin ROLLAND, sont lettrés, et qualifiés de « *Noble homme* » dans certains actes. Il s'agit donc d'une famille aisée, et le fait qu'ils se soient alliés aux CORNIQUEL signifie que ceux-ci le sont également.

ÉTAPE PAR ÉTAPE, L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE MULTISECULAIRE, EMANANT DE L'ANCIEN REGIME EST REMPLACÉE PAR CELLE QUE NOUS CONNAISSONS ENCORE CEJOURD'HUI.

IL FAUT D'ABORD ORGANISER CE QUI MAINTENANT, EST ENCORE L'ÉLÉMENT DE BASE DU DÉPARTEMENT : LE CANTON.

Le 29 septembre 1789, Thouret présente à la Constituante un premier rapport qui prévoit le découpage du territoire en 80 départements carrés de 18 lieues de côté, chacun divisé en 9 « communes » carrées (districts de 6 lieues de côté), elles-mêmes divisées en 9 « cantons » également carrés de 2 lieues sur 2, pour former au total 720 communes et 6 480 cantons ; Paris serait traité à part et constituerait un 81^e

département. Ce modèle géométrique utilitariste des partisans de la décentralisation est abandonné au profit du modèle des provincialistes, unis autour de Mirabeau, qui conserve les frontières de provinces de manière à préserver « l'homogénéité naturelle des morphologies paysagères, des mœurs, des habitudes, des coutumes, des productions et des langues ». Mais le souhait est quand même de ne pas trop garder de noms rappelant trop l'ancien régime, mais de privilégier les références géographiques, que nous avons toujours, fleuves, montagnes...

Le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, ou loi des 22 décembre 1789 - janvier 1790, relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, est un décret de l'Assemblée nationale constituante adopté le 22 décembre 1789.

Art. 1er. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départements*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de soixante - quinze à quatre-vingt-cinq.

Art 2. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

Art 3. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France.)

Art 12. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION I. — De la formation des assemblées pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale.

Art. 1er. Tous les citoyens qui auront le droit de voter se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

Art 2. Les citoyens actifs, c'est-à-dire, ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

Art 3. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Art 4. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la constitution, aux lois de l'État et au Roi: nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

Art 5. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'Assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

Art 6. Il en sera de même des enfants qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes ; excepté seulement les enfants mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

Art 7. Ceux qui étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion en payant leurs créanciers, ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

Art 8. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article 4, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées.*

Art 9. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit ; et dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Art 10. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

Art 11. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

Art 12. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

Art 13. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante. Ainsi, au-delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. Dès le nombre de mille cinquante et au-delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante ou plus. Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents et l'autre de huit cents ; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents et deux de quatre cent cinquante ; ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

Art 14. Dans les villes de quatre mille âmes et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille âmes jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille âmes jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissements.

Art 15. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix ; jusque-là, le doyen d'âge tiendra la séance ; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

Art 16. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquents : celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

Art 17. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter ; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante - un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

Art 18. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les citoyens éligibles du canton.

Art 19. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Art 20. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

Art 23. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différents districts de chaque département.

Art 24. Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs, en la forme prescrite par les articles 17 et 18 ci-dessus pour les assemblées primaires.

Art 32. Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque.

Art 35. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

CINQ MOIS APRES, LES REUNIONS COMMENCENT LE DIMANCHE 16 MAI 1790, DANS LE REFECTOIRE DU COUVENT DES RECOLETS*

Ce procès-verbal ci-dessous rédigé le mardi 18 mai 1790, pour les réunions qui commencent le dimanche 16 mai 1790 à 8 heures.

Le texte n'est pas très aisé à lire, car je l'ai transcrit tel qu'il est écrit ; aussi je vous en ai fait une synthèse à la suite. Mais, si vous voulez vous faire plaisir, il n'y en a que 7 pages.

« L'an mil sept cent quatre vingt dix le dix huit may à dix heures du matin, nous soussigné notaire du Roy et de la cour juridiction de Pontivy, siege principal du Duché de Rohan, pairie de France, ensemble concourans à même fin, certifions et attestons qu'étant en qualité de citoyens actifs dans l'assemblée de habitans de la ville et municipalité de Pontivy tenuë au réfectoire des reverrends Pères récolets de la même ville, elle nous a requis d'une commune voix de lui rapporter acte des faits cy-après

***Premierement** qu'en conséquence de l'ordonnance de Messieurs. Les Commissaires du Roy au ce département du Morbihan, en date du premier de ce mois duëment publiée et affichée et de la convocation y portée, les citoyens actifs, tant de cette municipalité que de cette paroisse de Neulliac et de la trêve de Kergriste se réunirent en assemblée de Canton dans l'église des P.P. récolets **le dimanche seize de mois aux huit heures du matin**, qu'à l'ouverture de cette assemblée on reconnut et ont établi pour Président, Monsieur GOUGEON, procureur, comme le plus ancien d'age, et pour scrutateur aux même titre d'ancienneté Messieurs. LUCHAT, Chevalier de Saint Louis, VIDELO, Procureur, citoyen de Pontivy et LE DROGO citoyen de Neulliac, que l'assemblée étant ainsi provisoirement formée il fut procédé à un premier scrutin pour l'élection d'un Président, qui ne donna à personne la pluralité absoluë, qu'on passa à un second tour de scrutin, pour le résultat*

duquel Monsieur LE GOFF, maire de la municipalité de Neulliac se trouva avoir obtenu cette pluralité, et fut en conséquence proclamé Président par les scrutateurs, que **la séance fut levée et ajournée à deux heures de l'après midy du même jour**; qu'a l'ouverture de cette séance il fut question de nommer un secrétaire aux termes du décret, que le scrutin fut encore ouvert à cette fin entre les citoyens actifs des trois municipalités réunies et par le dépouillement qu'en firent les scrutateurs il fut reconnu que Monsieur LE VAILLANT de LAUBE avait réuni pour cette place la majorité absolue des suffrages; que la séance fut terminée par cette opération et **ajournée au lendemain dix-sept; sept heures du matin**; qu'a cette séance après le serment prêté par Messieurs les Président et scrutateur et la réception de celui de tous les membres de l'assemblée; il fut uniquement question de l'élection des trois scrutateurs, qu'on y procéda encore en commun par la voie du scrutin, et que la pluralité des suffrages se réunit en faveur de messieurs d'HAUCOURT avocat citoyen de Pontivy HENRIO et NICOLAS, citoyens de Neulliac, qu'a la suite de cette opération, Monsieur le Président **leva la séance a midy et la renvoya au lendemain sept heures du matin** attendu le marché du jour se tenant en la ville de Pontivy.

2eme qu'a l'ouverture de cette séance du lendemain un citoyen de Pontivy pria Monsieur le Maire de la même ville de mettre sur le bureau le registre des déclarations patriotiques, qu'il pria également Messieurs les Maire de Neulliac et de Kergriste de faire le même dépôt afin de vérifier si tous les membres présents a l'assemblée ayant quatre livres de revenu et prétendant être citoyens actifs avaient satisfait en ce point aux décrets de l'assemblée Nationale, conditions sans laquelle nul ne peut être électeur ni éligible dans les assemblées primaires.

3eme Que Monsieur le Maire de Pontivy consentit et se proposa de satisfaire a l'instant a la motion que Monsieur le maire de Neulliac pour lui et la treve de Kergriste repondit par un discours préparé qu'il tira de sa poche portant en substance que les habitants de sa paroisse était aussi bons citoyens que ceux de Pontivy, que, s'ils n'avaient pas fait de Déclaration Patriotique, ils étaient en éta de payer leur contribution.

4eme Qu'un autre citoyen de Pontivy representa que la liste sur laquelle avait été faite jusqu'alors l'appel nominal des citoyens de Neulliac et Kergrist était de beaucoup supérieure en nombre à celle qui a été adressée a Messieurs les Commissaires du Roy et qui a servi de base pour déterminer le nombre d'électeurs du Canton de Pontivy, que si des lors ils avaient inscrits sur leur liste tous les citoyens qui si trouvent aujourd'hui, ce Le Canton aurait eu un plus grand nombre d'éllecteurs que d'un autre côté cette différence ne pouvait être que désavantageuse à Pontivy pour le choix des éllecteurs, en ce qu'il en resultait pour Neulliac et Kergriste une prépondérance qu'ils ne devaient point avoir et qu'ils n'auraient pas eu, s'ils n'avaient introduit dans l'assemblée que les citoyens inscrits sur leur première liste; que d'ailleur il était notoire que dans le nombre de leurs citoyens qui paraissaient comme actifs, plusieurs n'avaient pas l'age requis, d'autre ne payaient pas l'imposition directe, fixée par les décrets sur quoi l'opinant a conclu a ce que pour la nomination des six éllecteurs, l'assemblée se partagent en deux sections, l'une formée des citoyens de Pontivy, et l'autre de ceux de Neulliac et Kergriste; pour dans chacune des deux sections faire la nomination de trois éllecteurs et pour ensuite le resultat des deux sections particulieres être réunia dans un seul et même procès verbal; que sur cette proposition Monsieur le Président et une multitude de citoyens de la paroisse qui parlerent successivement refuserent d'y adhérer, sans néanmoins contester des faits avancés par le préopitrant.

5eme qu'un citoyen de Pontivy, prenant la parole, dit que ses concitoyens et lui auraient désiré taire le motif déterminant qu'il portait a réclamer la division de l'assemblée en deux sections mais que forcé par la résistance des citoyens de Neulliac et de Kergriste a le faire connaitre, il ne dissimulerai pas qu'on était imbu des manoeuvres qui se pratiquaient entre eux pour se rendre maitre de la nomination des electeurs que dans cette vue ils faisaient courir des listes dont on multipliait les copies à la porte même de l'Eglise et dans le cloitre, qu'elle étaient distribuée a des personnes qui ne savaient pas lire, sans même leur donner connaissance des noms qui y étaient inscrits, que, par ce moyen, on donnait forcément a la ville de Pontivy de representans qui n'avaient pas sa confiance et ne pouvaient l'obtenir que l'opinant a ajouté, en en persistant dans la demande de séparation de l'assemblée en deux

sections que les citoyens de Neulliac et Kergriste pouvaient d'autant moins si refuser, qu'on leur accordait le nombre d'électeur qu'ils pouvaient prétendre dans la proposition du nombre de leurs citoyens actifs, et qu'un surplus des villes étaient autorisées par l'article quatorze de la section première du décret du vingt deux décembre mil sept cent quatre vingt neuf par l'instruction dont il est accompagné et par un nouveau décret de ce maire à former particulièrement leur assemblée primaire qu'ainsi la réclamation de Pontivy était légitime et légale

6eme Qu'à cette motion à laquelle tous les citoyens de Pontivy ont adhéré par une acclamation unanime, ceux de Neulliac et Kergriste n'ont opposé qu'une résistance opiniâtre et non motivée, ce qui a enfin déterminé les premiers à se retirer en corps au réfectoire des P.P. récolés, pour y faire l'élection des trois électeurs, invitant les citoyens de Neulliac et Kergriste à en nommer pareil nombre dans leur assemblée particulière, pour en venir ensuite à la réunion cy devant annoncée.

7eme Que les citoyens de Pontivy réunis vers les dix heures du matin dans le réfectoire dont on vient de parler, et au moment de commencer l'appel nominal pour le scrutin, Monsieur le Président de l'assemblée commune accompagné du secrétaire et des trois scrutateurs demanda l'entrée de l'assemblée et y ayant pris séance en sa qualité reclama contre la séparation et requit la réunion pour désigner en commun, sur sa promesse que les citoyens de Neulliac et Kergriste employeraient dans leurs billets le même nombre de citoyens de Pontivy que de leur paroisse, parce qu'aussi ces derniers feraient leur nomination mi-partie, mais cette arrangement ne pouvant parer à l'inconvénient de la cabale connue, ni procurer à Pontivy l'exercice du droit de nomination particulière lui attribuée par le décret, l'assemblée ne crut devoir accepter la proposition et persista dans sa précédente résolution.

8eme Monsieur le Président et les deux scrutateurs de sa paroisse retirés et reconduits Messieurs LE VAILLANT de LAUBE secrétaire et d'HAUCOURT scrutateur resta dans l'assemblée, Monsieur LE VAILLANT ayant demandé la parole, dit que, puisque le projet des citoyens de Pontivy était de faire dépouiller leur scrutin et d'en employer le résultat dans le procès verbal commun qui n'était commencé il lui paraissait convenable que lui et Monsieur d'HAUCOURT retournassent auprès du Président pour remplir leur fonction de secrétaire et de scrutateur qu'après quelques légers débats cette motion fut agréée dans l'idée toutefois que les habitants de Neulliac se conformeraient au vœu manifesté de ceux de Pontivy de nommer les électeurs de moitié.

9eme qu'en conséquence ces deux messieurs s'étant rendus à leur fonction auprès du président, La section de Pontivy, après avoir par acclamation nommé les officiers nécessaires, commence l'appel nominal et le scrutin.

10eme que l'opération était fort avancée lorsqu'on apprit dans l'assemblée que la section de Neulliac, loin de se prêter aux vues de celle de Pontivy employait dans son scrutin la totalité des électeurs du canton, que le fait fut confirmé par Monsieur d'HAUCOURT scrutateur, que d'après le conseil d'un membre de la section de Pontivy se retira de celle de Neulliac pour rentrer dans celle de ces concitoyens

11eme qu'alors l'assemblée députa vers la section de Neulliac, Messieurs HUARD curé, FAVEROT, YSOPT et VIOLARD l'ainé avec charge de lui expliquer que ce n'était que par déférence et pour le bien de la paix et l'accélération des opérations que les citoyens de Pontivy s'étaient portés à nommer par section, puisqu'ils avaient le droit de se former en assemblée particulière suivant le décret et l'instruction qu'ils avaient en main, et les inviter en conséquence à se borner à la nomination de trois électeurs, comme le faisaient de sa part la section de Pontivy.

12eme que la députation ayant obtenu l'entrée, et Monsieur HUARD curé portant la parole engagea par toutes sortes de moyens l'assemblée à accepter la conciliation, que la section de Pontivy n'avait cessé de proposer; que n'ayant reçu en réponse qu'un refus opiniâtre et persévérant, il se retira lui et ses codéputés pour en rendre compte à l'assemblée de Pontivy, ce qu'ayant fait elle arrêta de renvoyer la même députation à laquelle elle joignit Monsieur le Maire, réitérer la même justice avec charge en cas d'un refus, de protester contre tout ce qui avait été jusqu'alors ~~moment dans leur section particulière~~ en son nom dans l'assemblée

commune, de déclarer même que les citoyens de Pontivy reputent comme non avvenu tout ce qu'il a été fait jusqu'a ce moment dans leur section particuliere, entendant user du droit qui leur est accordé par le décreta, de former leur assemblée, qu'en conséquence ils vont s'organiser et se constituer légalement, pour parvenir a la nomination de trois électeurs, enfin de requerir Monsieur LE VAILLANT, secrétaire d'abandonner ses fonctions pour se réunir a l'assemblée.

A l'effet de quoi nous notaire avons été requis par l'assemblée d'accompagner la deputation pour faire telle protestation, ce interpellation et sommation qu'il appartiendra et en rapporter acte.

13eme que nous etant en conséquence rendu avec Messieurs les députés cy devant nommés, a l'église des Pères Recollets, Monsieur FAVEROT portant la parole a fait part a l'assemblée de Neulliac et Kergriste de l'objet de sa mission et y a joint les motifs et les considérations les plus propres a faire accueillir le projet de conciliation que désirait si ardamment la section de Pontivy.

Que n'ayant encore reçu pour toute réponse que des déclamations vagues, et l'assurance d'une détermination inébranlable de continuer le scrutin qui était commencé pour la nomination des six électeurs, a moins que la section de Pontivy ne voulut se réunir pour nommer en commun, Monsieur FAVEROT fut forcé de s'adresser a Monsieur LE VAILLANT pour lui intimier l'intension de la section de Pontivy touchant l'abandon de ses fonctions de secrétaire, et sa reunion a ses concitoyens.

14eme Que Monsieur LE VAILLANT après être resté muet sur un grand nombre d'interpellations qui lui furent faites par Monsieur FAVEROT, répondit enfin qu'il ne pouvait s'expliquer dans le tumulte, que cette reponse ne pouvait être prise comme un diffuge, la deputation après avoir laissé Monsieur LE VAILLANT tout le temps de se recueillir n'eut enfin autre parti a prendre que de nous requerir de le sommer de se retirer.

Sur ce que nous Notaire ayant fait a plusieurs reprise. Monsieur LE VAILLANT s'adressa enfin a l'assemblée pour la consulter sur ce qu'il devait faire et celle cy ayant été avisé qu'il continue ses fonctions, il nous a repondu que regardant l'assemblée comme légalement constituée il ne pourrait la quitter avant que l'opération fut finie, sur la réquisition de la députation toujours présente, que nous étions chargé d'en rapporter acte, comme aussi sur la déclaration faite en nos présence par Monsieur FAVEROT qui a porté la partole pour la députation a Messieurs de Neulliac que nous étions également chargés de rapporter acte des protestations et interpellations cy devant qu'il leur a été faite au nom des habitans de Pontivy, et sur son réquisitoire lui avons verbalement décerné l'acte requis, et nous nous sommes retirés avec la députation pour le rédiger par écrit.

De retour dans l'assemblée des citoyens de Pontivy, et d'après le compte qui a été rendu de la mission, **ils se sont ajournés a une heure après midy de ce jour** en l'auditoire de cette ville, pour se former en assemblé primaire, procéder en conséquence a la nomination de leurs électeurs particuliers et en rapporter procès verbal séparé; après toutte fois être convenu de bruler les billets du scutin commencé, ce qui a été fait,

Detout quoi le requerant l'assemblée, nous avons rapporte acte a valoir et servir comme il appartiendra sous le seing des membres de la ditte assemblée qui savent signer, les dits jour et an que devant, après lecture; ainsi signé en la minute FAVEROT de KERBRECH, GOUGEON, DOYEN,

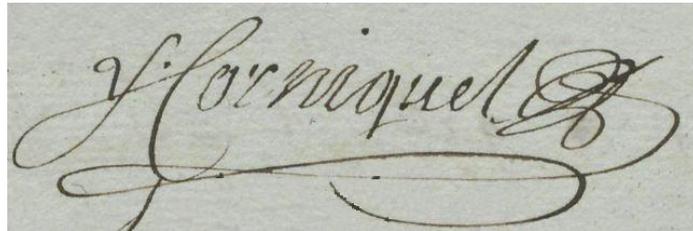
MARTET, LE COINTRE, RUINET du LAILLY pere
BOURDONNAY du CLEZIO maire, LAUNAY, DAGUILLON

PETIT, Y: CORNIQUEL, LE GOST, Y: FUMMECHON, DUFOU
DESCHAMS, Pierre Jean ALLIO, PERIN, LE HELAY, PEURON le
jeune, JOSSET, TERMELER, Jean Marie VALEE, Jean
de la GILLARDAIS, François Marie LE FLOCH, BOURDON,
UZENAT, LE BAR, VIDELO, Hilaire RECOUVRENCE, FUMMECHON,
Ollivier BISILLY, Claude DUGUE, CHASSAING avocat,
BEAUCLER, MOLIE, ALLANIC, DOSSEVILLE, J: M: BOUSICAUT,
Thomas CADOUY, Pierre DESGRANGES, LE ROUY, CHEVANNE,
CHARIER, Y SACTH, LE BARFITE, GUEPIN, DELIBOU, LE BRICE,

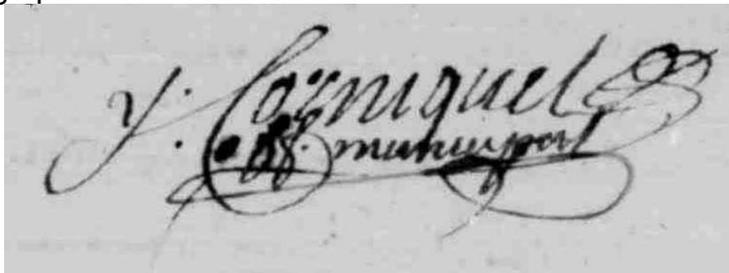
THOINON, ROBIN pere, Pierre LE JOLY, LE MOINE Notaire,
LE TOUY, LE TULZO, GALZIN, LE MOING, PEUOT secrétaire,
DUBREIL, DENAMPS capitaine GAUDICHON, SOUGE, MATELLE,
d'EVARD, DUVAL, GAUTIER, ROBIN, AMOURY, Y SOPH
DORCULOR, de LUCHAT scrutateur, de KERMELEC, SOURCIER
Y:B: LEFEBVRE prêtre, Simon PIRIO, CAMAS, TOULOUZE,
LODU, GUIGAN sergent, Vincent COIMENCE, Y: Marie DURAND
Yves COIMENCE, GOURDEN, THEPAULT, Gabriel LE FLOCH,
LE BOHEC, MOUNIER, MOIGNO notaire et GUINARD
Notaire royal rapporteur saisi de la minutte et
en marge est écrit, contrôlé à Pontivy le 20 may
1790 reçu quinze sols signé GUINARD commis juré
La quatrième page en blanc dont le vacan est approuvé

Signé: GUINARD notaire royal »

Note du rédacteur : * Ils appartenaient à la tendance dite « observante » des franciscains, l'ordre religieux inspiré par Saint François d'Assise. Cet ordre est supprimé à la Révolution.



Je l'ai retrouvé en 1792 sur le registre des actes de Pontivy lorsque la municipalité remplace le clergé pour leur rédaction.



Il s'agit d'Yves Sébastien CORNIQUEL né en 1728, au village de Saint Guen à Mur. Fils de nobles gens Guy et Marie Philippe MAHE.

Il se marie le mercredi 26 novembre 1766, à Pontivy avec Anne PERRIN.

Il exerce la profession de chirurgien, Officier de santé.

Il décède l'octidi (lierre) 18 frimaire an III, soit le 8 décembre 1794, à Pontivy. Son épouse lui survit.

Je ne leur connais pas de descendance.

Ses actes de mariage et de décès font état de Yves Sébastien CORNIQUEL du BODON (ou DUBODON), est ce son nom, ou un nom de lieu, que je n'ai pas trouvé ?

Je n'ai pas encore pu établir de lien avec les CORNIQUEL de Kergrist.

Il s'agit de Mur de Bretagne, St Guen se trouve un peu à l'est de Mur tout ceci dans les Cotes d'Armor (anciennement diocèse de Quimper). Mur et St Guen doivent fusionner pour devenir Guerlédan. Quant à "Du Bodon", je pense qu'il s'agit de Corniquel Sieur du Bodon

« Procès verbal de l'assemblée primaire de Pontivy des 18 et 19 mai 1790

L'an mil sept cent quatrevingt dix, le dix huit may, à une heure après midy, nous citoyens actifs de la ville & paroisse de Pontivy, faisant partie du canton du dit Pontivy au district du même lieu dans le département du morbihan, étant ce jour réunis en l'auditoire de la dite ville de Pontivy, en vertu de l'ajournement pris dans le procès verbal notarié rapporté le matin de ce jour à notre requête dans le refectoire des père recolets, et adhérant au susdit Procès Verbal, nous nous sommes formés en assemblée primaire, à l'effet d'élire le nombre de trois electeurs faisant moitié des six électeurs accordés au canton entier de Pontivy composé de la ville & paroisse du dit lieu, de la paroisse de Neulliac, et de la trêve de Kergrsit, conformément à l'ordonnance du premier de ce mois rendue par Messieurs le Chevalier FLOYD, ROLLIN de la FARGE & GAILLARD de la TOUCHE commissaires du roi pour la formation du dit département la ditte ordonnance publiée le neuf du présent mois.

Monsieur GOUJON notaire & procureur ayant été reconnu être le plus ancien d'age de tous les citoyens presens en cette assemblée à été élu président.

Messieurs, de LUCHAT chevalier de Saint Louis & ancien capitaine de dragons, BERTRE de SAINT JULIEN, ancien ingénieur des ponts & chaussé et LE MOINE notaire, ayant été pareillement recvonnu être ensuite les trois plus agés ont été nommés nommés pour dépouiller les scutins et faire les billets de ceux qui ne savent pas écrire.

Monsieur VIDELLO greffier a été par acclamation nommé pour écrire le procès verbal, en attendant qu'il y ait un secrétaire élu après quoi tous ces messieurs ont pris au bureau les places qui leur étaient destinées.

Nous dits doyen de l'assemblée, avons de suite fait proceder à l'élection d'un président par la voie scrutin individuel, et avons à cet effet ordonnés que chaque citoyen écrive lui même sur un billet le nom de celui qu'il veut nommer président, & que ceux qui ne savent ou ne peuvent pas écrire, fassent faire leur billet à l'instant, sur le bureau par l'un des trois anciens faisant fonction de scrutateurs; faute de quoi il ne sera pas recu nous étant fait représenté la liste de tous les citoyens actifs de cette ville et paroisse ayant droit de voter en cette assemblée, nous en avons fait l'apel nominal: chacun s'étant successivement présenté, a au même instant déposé son billet sur le bureau dans le vase a ce destiné, ce fait, avons donné défaut contre les citoyens absents, le nombre de ceux présents qui ont votés au dit scrutin ayant été reconnu être de cent cinquante sept, et les billets comptés s'étant trouvés en pareil nombre, messieurs les trois anciens ont procédés au recencement diceux, ce qui ayant été fait et les voix comptées ils ont annoncés à l'assemblée que le scrutin navoit produit la pluralité absolue en faveur d'aucun de ses membres.

Avons en conséquence ordonné de passer à un second scrutin, ayant été fait dans la même forme que le précédent, il s'est trouvé le nombre de cent trente huit citoyens à y donner voix, leurs billets comptés étant en pareil nombre, le resencement en a été fait & messieurs les trois anciens ont annoncés à l'assemblée que Monsieur BOURDONNAY du Clesio maire de cette ville ayant réunis le nombre de cent voix a obtenu la majorité absolue ils l'ont en conséquence proclamé président.

Nous avons ensuite ordonné de passer outre à la nomination d'un secrétaire de la même manière & dans la même forme observée pour l'élection du président, ce qui ayant été effectué le nombre des votans qui ont concouru à ce scrutin s'est trouvé être de cent vingt huit, & les billets déposés étant en pareil nombre, on à procede à leur recensement, messieurs les trois anciens l'ayant achevé, ont annoncé à l'assemblée que Monsieur d'HAUCOURT procureur de la commune ayant réuni quatre vingt quinze voix a obtenu la majorité absolue, ils l'ont en conséquence proclamé secrétaire.

Les elections du président & du secrétaire etant finies, & ayant été proclamés nous doyen de l'assemblée & écrivain provisoire du procès verbal nous sommes retirés du bureau.

Nous dit président & secrétaire élus y ayant pris place avons de suite prêté alternativement en présence de l'assemblée le serment de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation & au roi, de choisir en notre ame et conscience les plus dignes de la confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles & politiques qui pourraient nous être confiées.

Ce fait, nous avons procédé à l'appel nominal de tous les citoyens actifs ainsy qu'ils sont inscrits sur la liste qui nous en a été remise, même à l'évocation de tous les autres citoyens qui ayant été omis, prétenderoient avoir des titres à produire à l'assemblée pour s'y faire admettre, se sont à l'endroit présentés

Messieurs

*François EMERY; Jacques VALLE; DUPART
Louis ROPERT; la GUILLARDAINE; DUMAY
Jean FETU; VIDELO pere; Jean LE COCQ
MARTEL; HURGUHART; BIZILIC
DUBODON; LE BAS; RUINET pere
LE GOST; EUZENAT; Jean Marie PIRIO
ALLIO; AUBERT; Louis AUFFRET
LE BOT; BULLOU; Jacques DENIS
PETITCORPS; BOURDON; Charles RIO
DUFOU; DESCHAMPS; Claude DUGUE
FUMMECHON; Jean COURCOMAY; Jean ALLANIC
ALLANIC; VIDELO fils; CHASSIN
VIOLARD le jeune; LE HELLAGE; DUFOUR
Yves PEURON; LE BRIR pretre; DUCHESSE
THEPOT; Pierre LEZEE; LE FLOCH
PERRIN; LA MARRE; LE VAILLANT
TERMELLET; RONDEAU; MOIGNO
LE CHEVALLIER pr; HILLAIRE recouvreur; BAUCLAIRE
JOSSET; LOIZ"Y; MATELLE
Jean HARMAIN; LEGAL; Toulouse LE MOING
RUINET fils; DIOT; Georges VALLE
LAMBIN; HUARD curé; LE BOT perruquier
DAGUILLON; LE BARRE fils; GAUTIER
DASSEVILLE; DENIS; DENAMPS
BOURSIKOT; COLLET; ROBIN
MOLIE; LAMBEUF; AMOURY
COLOMBAN François; TALMONT; HAMONIC
Jean DUGUE; FAVEROT; LE GUE
GUIBERT; GUINARD; PAULLOU
SUDRIE; GALZAIN; KERMELLEC
VILLEPONNAN; CARRE; FRAVAL
YZOPT; CHATELLE; LE DAIN
MONIEE; DELIBON; DORAUTOR
d'HAUCOUR; LE BARRE POLMAIN; MERY
GUILLOMEL; BEAUVALLON; PETIOT
Julien PIRIDEL; LAUNAY; LOLLLESZEAU
BRION; GUILLEMINOT; DUVAL
CADOUX; GROSSAY; ELY
DESGRANGES; LE MOINE; ROBO pere
HERPE; HUGUENIN; SOMMIER
DUCLESIO; TUMMECTION procureur; LUCHAT
BELLE; LE TULZO; LE CLAINCHE
DUBREUIL; SAINT JULIEN; COURCIER
LE ROUX; LE TOUX; HUEL
DES RUES; LE BOHEC; GEORGET*

CHEVANNES; JOLIE; DENIS
CHARIER; GUEGAN; GUIDY
VIOLARD l'ainé; PETIT; ROBIN pere
YZAN; Vincent BOT; LE SOLEC
DURAN
TOINO; THIMONIER
QUERIEL; LODÜ
VERRIER; COËTMEUR
LE CAM; HERVO
LE FEBVRE; DURAND
GOJJON; JOSSELIN
MENE; J:M: FRAVAL
LE MUR; SALIA
FOUCAUT: S: FRAVAL
GOALIC; ROBIC
LE BORGNE; HENRY
MATHIEU; ROLLAND
LEVRARD; UZENAT
GUDSTANCE; Yves COETMEUR
DENIS; GAINCHE
JOBET; MARTIN
LE GOFF; FRABOULET
PIRIO; Louis NICOLAS
TURQUETIT; Etienne FRAVAL
GOURDEN

De tous lesquels citoyens, nous pris président avons individuellement recü le même serment ordonné par le décret de l'assemblée nationale du deux février dernier, et en avons decerné acte.

avons ensuite ordonné de proceder à la nomination de trois scrutateurs par un seul scrutin de liste simple et de même pour cet effet sur un même billet les noms de trois personnes présentes à l'assemblée qu'on désire voir remplir cette fonction: ayant ensuite fait procéder à l'appel nominal, a la reception des billets, a l'énumération & au recensement d'iceux, messieurs FAVEROT, VIDELO fils & PETIOT avoient réuni la pluralité des suffrages; ils les ont en conséquence proclamés scrutateurs & se sont retirés du bureau.

Messieurs les scrutateurs y ont pris place nous avons fait procéder à la nomination de trois électeurs par un seul scrutin de liste double avons pour cet effet ordonnés à chacun d'inscrire lui même sur le bureau ou de faire inscrire à l'instant par messieurs les scrutateurs sur un même billet, les noms de six des membres de l'assemblée il voudra nommer, soit qu'il soient présents ou non à la séance, pourvu qu'ils ayent le droit d'y voter & qu'ils soient éligibles au terme des décrets, l'appel nominal fait de tous les citoyens inscrits au présent procès verbal qui ont prêté le serment civique, les citoyens présents ont alternativement déposé leur billet. Les quels comptés, se sont trouvés être du nombre de cent cinquante sept, égal à celui des votans: le recensement en a été fait par messieurs les scrutateurs qui ont annoncé a l'assemblée que Monsieur d'HAMOUR procureur de la commune etoit le seul qui, a ce premier tour de scrutin reuni la pluralité absolue des suffrages au nombre de cent vingt trois voix ils l'ont en conséquence proclamé electeur.

d'après quoi nous avons levé la scéance à neuf heures & renvoyé la continuation à demain dix neuf du présent sept heures du matin

Signé:
BOURDONNAY président
d'HAMOUR secrétaire
FAVEROT de KERBRECH secrétaire
VIDELO scrutateur et secrétaire »

L'apprentissage de la démocratie est long et difficile.
Il s'agit dans un premier temps de structurer les réunions des électeurs actifs de Pontivy, Neulliac et Kergrist, réunions qui se tiennent, en application des articles 15 & 16 de la loi du 22 décembre 1789 (pages 26 à 29, ci-dessus).
Il s'agit de désigner six électeurs qui représenteront le canton de Pontivy au niveau du district, première étape dans la création du département du Morbihan.
C'est là que cela se complique, car il n'y a pas encore d'article 49-3.

**Voici ma synthèse, du procès-verbal de *GUINARD notaire royal*, promise.
J'essaie d'être clair et complet, ce qui n'est pas toujours facile.**

PREMIERE REUNION : DIMANCHE 16 MAI 1790, A 8 HEURES.

La réunion des citoyens actifs de Pontivy, Neulliac et de la trêve de Kergrist se tient dans le réfectoire du couvent des Récolets à Pontivy.

Rapidement les plus âgés sont désignés pour occuper les postes de président et scrutateurs.

Monsieur GOUGEON procureur, le plus ancien d'âge : Président
Messieurs LUCHAT, chevalier de Saint Louis ; VIDÉLO, procureur de Pontivy & LE DROGO de Neulliac : scrutateurs

Il faut ensuite les remplacer par des personnes élues.
Seul le président est élu : LE GOFF maire de Neulliac est élu président et remplace donc Monsieur GOUGEON.
Il n'est pas indiqué à quelle heure la séance est levée, je pense vers midi, puisqu'elle reprend à 14 heures.

DEUXIEME REUNION : DIMANCHE 16 MAI 1790 A 14 HEURES

Cet après-midi-là, seul le secrétaire fut élu.
Monsieur LE VAILLANT de LAUBE est élu
La réunion est ajournée au lendemain.

TROISIEME REUNION : LE LUNDI 17 MAI 1790, A 7 HEURES

Les 3 scrutateurs sont élus :
Messieurs d'HAUCOURT avocat de Pontivy ; HENRIO et NICOLAS de Neulliac
Le président lève la séance à midi. Il n'y a pas de réunion l'après-midi car c'est jour de marché.
Cinq heures ont été nécessaires pour élire les 3 scrutateurs

QUATRIEME REUNION LE MARDI 18 MAI 1790, A 7 HEURES

Là nous entrons dans le vif du sujet, car il s'agit de désigner les six électeurs qui vont représenter le canton de Pontivy.

Pour plus de clarté le rédacteur divise son texte en chapitres. Le premier chapitre couvre l'ensemble des réunions précédentes.

2^{eme} Un citoyen de Pontivy demande à ce que les maires de Pontivy, Neulliac et Kergrist produisent les registres des déclarations patriotiques, afin de vérifier si les personnes présentes remplissent les conditions requises ; c'est-à-dire que les personnes prétendant avoir quatre livres de revenus ont bien prêté serment, selon les décrets de l'Assemblée Nationale.

3^{eme} Le maire de Pontivy est tout de suite d'accord, mais ceux de Neulliac et Kergrist sont plus réticents. Le maire de Neulliac prononce un discours qu'il avait préparé, dans lequel il fait assaut de patriotisme, pour ces concitoyens et ceux de Kergrist.

4^{eme} Un autre citoyen accuse les communes de Neulliac et Kergrist d'avoir indument gonflé les listes, en ajoutant des personnes, soit qui n'ont pas l'âge requis, soit qui ne payent pas l'impôt direct ; afin d'avoir plus de poids en face du nombre d'électeurs de Pontivy. Il propose que chacune des deux sections de fait désigne trois électeurs. Proposition refusée par l'assemblée.

5^{eme} Un autre citoyen fait la même proposition en insistant sur la duplicité des citoyens de Neulliac et Kergrist, en se référant à l'article 14 de la loi déjà susnommée.

6^{eme} Vers 10 heures, la rupture est consommée. Les citoyens de Pontivy se retirent dans le réfectoire du couvent. Les autres restent dans l'église.

7^{eme} Les citoyens de Pontivy commencent à s'organiser quand le Président, le Secrétaire et les scrutateurs tentent une nouvelle médiation, en s'engageant au nom des citoyens de Neulliac et Kergrist, qu'ils n'emploieraient pas plus de bulletins que ceux de Pontivy. Proposition refusée.

8^{eme} Le président LE GOFF et les deux scrutateurs HENRIO & NICOLAS, qui ne sont pas de Pontivy se retirent. Le secrétaire LE VAILLANT de LAUBE et le scrutateur d'HAUCOURT informent l'assemblée qu'ils se retirent également.

9^{eme} Les citoyens de Pontivy organisent leur vote.

10^{eme} les électeurs de Pontivy apprennent que ceux de Neulliac veulent désigner la totalité des six électeurs.

11^{eme} Ce fait est confirmé par monsieur d'HARCOURT scrutateur.

12^{eme} Une députation conduite par Monsieur HUART curé, tente une médiation, devant le refus celle-ci se retire. La même députation augmentée du maire retourne informer les électeurs de Neulliac et Kergrist, que ceux de Pontivy vont nommer leurs trois électeurs. Le notaire a été requis pour faire « *protestation, interpellation et sommation* » qui seront jugés nécessaire. Monsieur LE VAILLANT secrétaire est sommé de quitter ses fonctions pour rejoindre l'assemblée.

13^{eme} Le notaire retourne avec Monsieur FAVEROT à l'église des Récolets, pour une nouvelle négociation. La section de Neulliac et Kergrist persistent dans leur intention de désigner six électeurs. Monsieur FAVEROT intime à Monsieur VAILLANT de quitter ses fonctions et de quitter cette réunion.

14^{eme} Monsieur VAILLANT a du mal à prendre une décision. Après avoir consulté ses compatriotes, il décide de rester avec eux. La députation est de retour avec les citoyens de Pontivy. Elle est ajournée et se fera à 13 heures dans l'auditoire de la ville.

CINQUIEME REUNION LE MARDI 18 MAI 1790, A 13 HEURES

Les citoyens de Pontivy ont quittés le réfectoire des Récolets, pour se réunir dans l'auditoire de la ville de Pontivy. Ils veulent élire trois des six électeurs du canton.

Nous retrouvons la même procédure que le dimanche 16 mai. Les plus âges sont désignés pour occuper les postes de président et scrutateurs. En attendant que les personnes élues prennent leur place.

Monsieur GOUJON, notaire & procureur : président

Messieurs de LUCHAT chevalier de Saint Louis & ancien capitaine des dragons, BERTE de SAINT JULIEN, ancien ingénieur des ponts & chaussées & LE MOINE notaire, scrutateurs.

Monsieur VIDÉLO greffier est désigné par acclamation pour écrire le procès-verbal.

Il y a 157 citoyens actifs à cette réunion.

Il faut deux tours pour que Monsieur BOURDONNAY maire du Clésio*, soit élu président, avec 100 voix.

Pour l'élection du secrétaire, il n'y a plus que 128 votants.

Un seul tour suffit pour que Monsieur d'HAUCOURT, procureur soit élu avec 95 voix.

Les personnes élues prêtent le serment dont, le texte est ci-dessus, puis occupent leurs fonctions, remplaçant les plus anciens qui avaient été désignés.

Il est procédé à l'élection des 3 scrutateurs Messieurs FAVEROT de KERBRECH, VIDÉLO fils & PETIOT sont élus. Le procès-verbal n'indique pas le nombre de voix.

Maintenant l'assemblée peut désigner ses électeurs pour la création du département.

L'appel de tous les citoyens actifs est fait selon la liste nominative ci-dessus. Il y a 184 noms, pourquoi n'y a-t-il pas 184 votants ?

Tous prêtent le serment ordonné par l'Assemblée Nationale le 2 février 1790.

La nomination des 3 scrutateurs se fait par un seul vote en inscrivant 6 noms sur le même bulletin. Les scrutateurs désignés, inscrivent, au moment du vote, les noms sur le bulletin pour ceux qui ne savent pas ou ne peuvent pas écrire.

Il y a 157 votants, Monsieur d'HARCOURT réuni 123 voix et est donc le seul élu premier électeur.

La séance est levée à 21 heures.

Note du rédacteur :

**Il n'y a pas de commune du Clésio aujourd'hui, donc pas de maire, mais il existe un village du Clésio sur la commune de Neulliac, cependant il siège avec Pontivy.*

SIXIEME REUNION LE MERCREDI 19 MAI 1790, A 07 HEURES

Toujours à l'auditoire de la ville de Pontivy, le président informe l'assemblée qu'il convient de choisir 2 autres électeurs.

L'appel est fait. Il n'y a que 130 citoyens présents.

Monsieur FAVEROT de KERBRECH avocat a 70 voix et est élu deuxième électeur.

L'appel nominal est fait pour un troisième scrutin. Il y a 139 électeurs.

Monsieur HERPE marchand, ayant réuni 65* voix est proclamé troisième électeur.

Les électeurs remercient l'assemblée. Le président leur ordonne de se rendre à Vannes aux jour, lieu & heure indiqué pour l'assemblée générale du département.

Le président a ensuite dissous la présente assemblée.

Note du rédacteur :

* Je suis étonné car, avec 139 votants, la majorité est à 70 voix, ou alors certaines des 139 personnes ayant répondues à l'appel n'ont pas voté.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE CONTINUE, ET MONTE D'UN CRAN AVEC LE DISTRICT, DECOUPAGE ADMINISTRATIF QUI N'A EXISTE QUE DE 1790 A 1795.

ORGANISATION DU DISTRICT DE PONTIVY (CANTONS DE BAUD, CLEGUEREC, GUEMENE, LOCMINE, MELRAND, NEULLIAC, NOYAL & PLUMELIAU)

C'est toujours Le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, ou loi des 22 décembre 1789 - janvier 1790, relative à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, est un décret de l'Assemblée nationale constituante adopté le 22 décembre 1789.

Art. 1er. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départements*, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de soixante - quinze à quatre-vingt-cinq.

Art 2. Chaque département sera divisé en *districts*, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

Art 3. Chaque district sera partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France.)

Art 6. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'*Administration de district*.

Art 10. Les membres nommés à l'*administration de district* ne pourront être regardés que comme les représentants de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

Art 11. Ainsi, les membres des administrations de district et de département, et les représentants à l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

Art 12. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION II. — De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

Art. 1^{er}. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

Art 2. Après avoir nommé les représentants à l'Assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'*Administration de département*.

Art 3. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, et y nommeront les membres qui, au nombre de douze, composeront l'*Administration de district*.

Art 4. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

Art 5. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

Art 6. Pour être éligible aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Art 7. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département et de district.

Art 8. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même temps membres des administrations de département et de district.

Art 9. Les membres des administrations de district ne pourront être en même temps membres des administrations de département.

Art 10. Les citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être membres des administrations de département et de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

Art 11. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, en trois scrutins de liste double. À chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative.

Art 12. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

Art 13. Les membres des administrations, seront ainsi en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

Art 14. En chaque administration de département, il y aura un procureur général syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

Art 15. Le procureur-général-syndic de département et les procureurs-syndics de district seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années : mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

Art 16. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement.

Art 17. Les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

Art 18. Ils auront de même séance aux directoires avec voix consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

Art 19. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

Art 25. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de *Conseil de district*, l'autre sous celui de *Directoire de district*, et ce directoire sera composé de quatre membres.

Art 26. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

Art 27. Tout ce qui est prescrit par les articles 22, 23 et 24 ci-dessus, pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

Art 28. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

Art 29. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

Art 30. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à l'administration de département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de la gestion de leur directoire.

Art 31. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

Il y a dans cette loi, un refus du cumul des mandats, dont nous devrions nous inspirer....

PREMIERE REUNION LE VENDREDI 18 JUIIN 1790 A 11 HEURES
A L'AUDITOIRE DE PONTIVY.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, le dix huitieme jour de juin environ les onze heures du matin, Nous ~~Citoyens actifs des paroisses d~~ Electeurs des différents cantons du district de Pontivy faisant.....du canton de.....au—district de.....dans le département du Morbihan, étant ce jour réunis en l'auditoire de Pontivy pour y former une assemblée de district & y élire le nombre de douze administrateurs Electeurs, conformément à l'Ordonnance du onze de ce mois rendue par Messieurs le Chevallier FLOYD, ROLLIN de la FARGE & GAILLARD de la TOUCHE commissaires du Roi pour la formation dudit Département district, publiée le meme jour en l'assemblée électorale du département avec Assignation à ce jour, lieu & heure, pour procéder à ladite élection, laquelle heure étant révolue, avons déclaré notre assemblée formée.

Monsieur Pierre LE METAIER ayant été reconnu être le plus ancien d'âge de tous les citoyens présents en cette assemblée, a été élu président.

Messieurs Toussaint Guy LE FUR, Denis Jean JAN recteur de Cléguérec, et François LE BOTMEL ayant pareillement reconnus être ensuite les trois plus âgés sachant lire & écrire, ont été nommés pour dépouiller les scrutins & faire les billets de ceux qui ne savent pas écrire.

Monsieur d'HAUCOURT a été par acclamation nommé pour écrire le Procès-Verbal, en attendant qu'il y ait un secrétaire élu. après quoi tous ces messieurs ont pris au Bureau les places qui leur étoient destinées.

NOUS dit Doyen de l'assemblée avons de suite fait procéder à l'élection d'un président, par la voie du Scrutin individuel, & avons à cet effet ordonné que chaque ~~Citoyen~~ electeur ecrive lui-même sur son Billet le nom de celui qu'il veut nommer Président, & que ceux qui ne savent ou ne peuvent pas écrire, fassent faire leur billet à l'instant, sur le bureau, par l'un des trois anciens faisant fonctions de scrutateurs, faute de quoi il ne sera pas reçu. Nous étant fait représenté la liste de tous les ~~Citoyens actifs des Frairies, Trèves & Paroisses réunies~~, electeurs, ayant droit de voter en cette assemblée, nous en avons fait faire l'appel nominal: chacun successivement présenté, a au même instant déposé son billet sur le bureau dans le vase à ce destiné. Ce fait, avons demandé défaut contre les Citoyens absents. le nombre de ceux présents, qui ont voté audit Scrutin, ayant été reconnu être de trente neuf & les Billets comptés s'étant trouvés en pareil nombre, M.M. les trois anciens ont procédé au recensement d'iceux, ce qui ayant été fait, & les voix comptées, ils ont annoncés à l'Assemblée que M.FAVEROT de KERBRECH avocat, a été élu président à la majorité de toutes les voix au nombre de trente huit.

Nous avons ensuite ordonné de passer outre à la nomination d'un secrétaire, de la même manière & dans la même forme observée pour l'élection du Président, ce qui ayant été effectué, le nombre de votans qui ont concourus à ce Scrutin, s'est trouvé être de trente neuf & les Billets déposés étant en pareil nombre, on a procédé à leur recensement. M.M. les trois anciens l'ayant achevé, ont annoncé à l'Assemblée que M. d'HAUCOURT avocat avait réuni le nombre de trente huit voix.

Les élections du Président et du Secrétaire étant finies & ayant été proclamés, Nous Doyen de l'Assemblée & Ecrivain provisoire du Procès-Verbal, nous sommes retiré du Bureau.

Nous dit Président & Secrétaire élus y ayant pris place, avons de suite prêté alternativement, en présence de l'Assemblée, le serment "de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution du Royaume; d'être fidelles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choisir, en notre ame et conscience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles et politiques qui pourroient nous être confiés".

Ce fait, avons procédé à l'appel Nominal de tous les ~~Citoyens actifs~~ électeurs, ainsi qu'ils sont inscrits sur la liste qui nous en a été remise, ~~même à l'évocation des tous les autres Citoyens qui, ayant été omis, prétendroient avoir des titres à produire à l'Assemblée pour s'y faire admettre~~; se sont à l'endroit présentés Messieurs

M M.

1. FAVEROT de KERBRECH
2. d'HAUCOURT
3. HERPE

4. Joseph CORNIQUEL

5. Yves HENRIO

6. Guillaume LE GOFF

7. Louis RELLO

8. Jacq DUAULT

9. Louis LE DROGO

10. Pierre LE METAIER

11. Louis HENO

12. Méliau LE FELIC

13. Julien LE PARC

14. Pierre JAN

15. François JAN

16. Ollivier LE CAM

17. François LE BOTMEL

18. Toussaint Guy LE FUR

19. Denis Jean JAN

20. DUFUGUA

21. François LE DILLY

22. Jean GUILLOUX

23. Allain LE BELLU

24. François PEURON

25. Vincent LE BELLAIR

26. LE MAY

27. Alexis LE NEVE

28. Côme BRIEND

29. Yves LE ROY

30. Giles HUCHON

31. Julien GROJO

32. Ollivier LE TUTOUR

33. Yves LE BOT

34. Jacques CARCREF

35. CORBEL du Squirio

36. Jean LE CORVEC
37. François GUILLERME
38. François LE GOURIEREC
39. Mathurin LE HEN
40. Marc LE POETVIN
41. Maturin LE LA NO

(a)

avons ensuite levé la séance environ huit heures de l'après midi, et renvoyé à demain dix neuf de ce mois pour l'élection du procureur syndic.

Signé:

FAVEROT de KERBRECH président

d'HAUCOURT secrétaire

DEUXIEME REUNION LE SAMEDI 19 JUIN 1790 A 7 HEURES, SANS DOUTE AU MEME ENDROIT.

*Avons le dit jour **dix neuf juin mil sept cent quatre vingt dix**, et l'assemblée s'étant formée environ **sept heures du matin**, il a été procédé à l'appel nominal de tous les électeurs qui se sont trouvés présents au nombre de trente huit, lesquels sont alternativement déposés leurs scrutins qui se sont trouvés en nombre égal à celui des votans; et le recensement en aiant été fait, MM les scrutateurs ont annoncés à l'assemblée que M. Jan de la GILLARDAIE a réuni la pluralité absolue de vingt cinq voix, en conséquence il a été proclamé procureur syndic du district; et attendu que M. de la GILLARDAIE avoir déjà réuni les suffrages pour être membre de l'administration, l'assemblée a par acclamation unanime nommé pour le remplacer M Denis Jean JAN recteur de Cléguérec le premier des quatre suppléans choisis hier par le résultat du dernier scrutin. M. Denis Jean JAN a été en conséquence proclamé administrateur les autres citoyens qui ont après lui réuni le plus de voix se sont trouvés suppléans sont MM. DU CLEZIO, HERPE, FONTAINE GAL et Julien GUILLAUME curé de Malguénac.*

A l'endroit se sont présentés MM. LE VAILLANT, HUART, TOULGOUET, LE BARRE et PEPION administrateurs, M. de la GILLARDAIE procureur syndic, lesquels ont individuellement prêté le serment ci dessus, ordonné par l'assemblée nationale, duquel avons decerné acte

Signé illisible

De tous lesquels ~~Citoyens~~ électeurs, Nous dit Président, avons individuellement reçu le même serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale du deux février dernier, & en avons decerné acte.

Avons ensuite ordonné de procéder à la nomination de trois scrutateurs par un seul Scrutin de liste simple, & de mettre pour cet effet sur un même billet les noms de trois personnes présentes à l'Assemblée, qu'on désire voir remplir cette fonction. Ayant ensuite fait procéder

à l'appel Nominal, à la réception des Billets, à l'énumération & au recensement d'iceux, M.M. les trois anciens, ayant fini leur travail, ont annoncé à l'Assemblée que Messieurs du Squirio CORBEL, Ollivier LE TUTOUR et Guillaume LE GOFF avoient réuni la pluralité des suffrages, ils les ont en conséquence proclamés Scrutateurs & se sont retirés du Bureau.

Messieurs les Scrutateurs s'en étant approchés & y ayant pris place, nous avons fait procéder à la nomination de douze administrateurs ~~Electeurs~~ par un seul scrutin de liste double; avons à cet effet ordonné à chacun d'inscrire lui-même, ou de faire inscrire à l'instant par Messieurs les Scrutateurs, sur un même Billet, les noms de vingt quatre des citoyens qu'il voudra nommer, soit qu'ils soient présents ou non à la séance, pourvu qu'ils aient le droit d'y voter & qu'ils soient éligibles au terme des Décrets. L'appel Nominal fait de tous les citoyens inscrits au présent Procès-Verbal, qui ont prêté le Serment Civique, ils ont alternativement déposé leurs billets, lesquels comptés, s'étant trouvés d'un nombre égal à celui des Votans, le recensement en a été fait, & Messieurs les Scrutateurs ont annoncé à l'Assemblée que Guillaume LE GOFF laboureur de Neulliac, LE MAY Recteur de Guerne, LE VAILLANT senéchal de Pontivy, François LE BOTMEL laboureur de Seylien, **Joseph CORNIQUEL laboureur de Kergrist**, Julien GROJO laboureur de Pluméliau, DUFEIGUA, HUART curé de Pontivy, TOULGOET sénéchal de Guemené LEBARRE avocat de Pontivy, Louis PEPION marchand de Lominé et Jan de la GILLARDAIE avocat de Pontivy avoient obtenu la majorité des suffrages: ils les ont proclamés ~~Electeurs~~ administrateurs dans l'ordre ci-dessus, conformément à la pluralité des voix.

Avons en conséquence ordonné auxdits Electeurs de se rendre en la ville de ~~Vannes~~ Pontivy, aux jour, lieu & heure qui seront indiqués pour l'Assemblée générale du ~~Département du Morbihan~~ district de Pontivy (a)

Avons ensuite déclaré l'assemblée dissoute, passé de la signature du présent procès-Verbal que nous dit Président avons clos & arrêté, l'Assemblée tenant, sous notre seing, ceux des Secrétaires, des Scrutateurs & tous les autres membres de l'assemblée présents & sachant signer, les autres ayant déclaré ne savoir signer ou s'étant retirés, environ dix heures de cedit jour & an

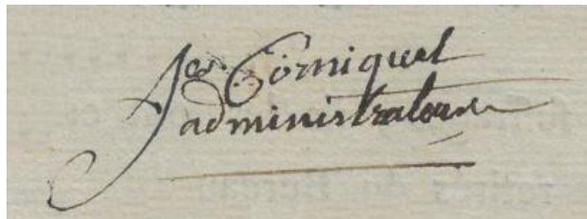
Signé:

FAVEROT de KERBRECH Président

d'HAUCOURT Secrétaire

Jan de la GILLARDAIE

Suivent les signature dont certaines sont illisible. cependant, je retiens

A photograph of a handwritten signature in cursive script. The signature reads "Joseph Corniquel" on the top line and "Administrateur" on the bottom line. The ink is dark and the paper is aged and slightly yellowed.

Le district de Pontivy est la réunion des électeurs des cantons de Baud, Cléguérec, Guemené, Locminé, Melrand, Neulliac, Noyal & Pluméliau pour élire 12 administrateurs pour le département.

Petite synthèse du texte précédent

PREMIERE REUNION : VENDREDI 18 JUIN 1790, A 11 HEURES.

L'organisation est la réplique de celles qui l'on précédée. L'on commence par mettre les plus âgés en place puis, on les remplace au fur et à mesure par des personnes élues.

Monsieur Pierre LE METAIER est le plus ancien d'âge il devient donc président.

Messieurs Toussaint Guy LE FUR, Denis Jean JAN recteur de Cléguérec et François LE BOTMEL, autres plus âgés deviennent scrutateurs.

Le rôle des scrutateurs ne se limite pas au dépouillement des bulletins de votes auparavant, ils rédigent les bulletins pour ceux qui bien que citoyens actifs ne savent pas ou ne peuvent pas écrire.

Monsieur d'HAUCOURT est nommé par acclamation pour écrire le procès-verbal en attendant qu'un secrétaire soit élu.

Il y a 39 votants. Premier tour de scrutin : Monsieur FAVEROT de KERBRECH avocat est élu président avec 38 voix.

Il y a toujours 39 votants. Deuxième tour de scrutin : Monsieur d'HAUCOURT avocat est élu secrétaire avec 38 voix.

Les anciens, nommés au bénéfice de l'âge se retirent et laissent la place aux citoyens élus qui prêtent le serment suivant « *de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du Royaume ; d'être fidèle à la nation, à la loi & au Roi ; de choisir en notre âme et conscience les plus dignes de la confiance publique & de remplir avec zèle & courage les fonctions civiles et politiques qui porroient nous être confiés* »

L'appel nominal des 41 électeurs est transcrit. La liste complète est transcrite in extenso plus haut.

Je ne sais pas si le numéro indique un ordre que je qualifierais de hiérarchique ? Mais nous pouvons remarquer que Joseph CORNIQUEL a le numéro 4.

La séance est levée à 20 heures. Ils siègent depuis 11 heures.

DEUXIEME REUNION : SAMEDI 19 JUIN 1790, A 7 HEURES.

Il n'y a plus que 38 votants.

Monsieur de la GILARDAIE ayant obtenu 25 voix est proclamé procureur syndic de district. Mais il est déjà membre de l'administration c'est monsieur Denis Jean JAN recteur de Cléguérec premier des 4 suppléants désigné hier est proclamé administrateur.

Ceux qui ont ensuite réunis le plus de voix sont suppléants : Messieurs du CLEZIO, HERPE, FONTAINE GAL et Julien GUILLAUME curé de Malguénac.

Cet ecclésiastique signe des actes de Malguénac jusqu'au samedi 21 avril 1792, puis c'est presque exclusivement François GUILLOME recteur, qui signe jusqu'au vendredi 21 septembre 1792 au moment de la reprise des actes par « *DINIC officier public* ». Dès le premier acte les dénominations de citoyen et citoyenne se retrouvent dans les actes. Il a dû, lui aussi, prêter le serment à la constitution.

Il écrit son patronyme GUILLOME.

Messieurs LE VAILLANT, HUART, TOULGOUET, LE BARRE & PEPION, administrateurs et Monsieur de la GILLARDAIE procureur syndic ont prêtés serment. Tous les électeurs ont également prêtés le même serment.

Il est précédé à la nomination de 3 scrutateurs.

Messieurs du Squirio* CORBEL, Ollivier LE TUTOUR & Guillaume LE GOFF proclamés scrutateurs ont pris leur place au bureau.

Il faut maintenant nommer les 12 administrateurs. Le nombre de votants n'est pas indiqué.

Chaque électeur doit inscrire 24 noms sur son bulletin, que les personnes soient présentes ou non, pourvu qu'elles soient éligibles. Les élus sont indiqués ci-dessus.

La séance est levée à 10 heures.

Note du rédacteur

**Squirio est actuellement un village de Saint Barthélémy, qui faisait partie Neulliac à cette époque.*

Je me fais une remarque globale sur le nombre de représentants du clergé qui participe, et même quelques fois activement, à ces réunions et sont quelquefois élus. Il faut dire que le nombre de personnes sachant lire et écrire couramment ne doit pas être important. J'ai retrouvé dans ces documents 5 personnes arguant d'une fonction ecclésiastique. Je n'ai pu en contrôler que 3, manquant d'éléments pour trouver les deux autres. Ils ont dû prêter serment à la constitution civile du clergé de juillet 1790.

- ✚ Jean Denis JAN, signe, avec le titre de recteur, les actes de Cléguérec jusqu'au lundi 10 septembre 1792, d'autres officiants signent jusqu'à ce que Pierre Jean JOÛAN prenne en charge les actes à partir du mercredi 26 septembre 1792. Le premier acte avec le titre de maire, puis celui d'officier municipal.
- ✚ Mathurin LE MAY recteur de Guern, signe des actes jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 1791, puis c'est exclusivement J : LE CALLEC curé qui signe jusqu'à la clôture du registre par LAVENANT maire le mercredi 31 octobre 1792 an I de la république française. Puis il reprend la rédaction des actes.
- ✚ L.P. HUART signe des actes avec la fonction de vicaire, jusqu'au mercredi 3 octobre 1792, puis H. J. LE MERCIER est nommé curé provisoire. Le registre des actes est clos le vendredi 26 octobre 1792 an premier de la république, par BOULLE maire qui continue les actes.

Dans cette région qui verra les actions des chouans et notamment de Jean JAN (1722-1798).

NOMINATION DU DIRECTOIRE DU DISTRICT

REUNION DU LUNDI 30 JUILLET 1790 A 7 HEURES A L'HOTEL DE VILLE DE PONTIVY.

« Pontivy

Procès verbal de l'organisation du directoire du district de Pontivy

Lan mil sept cent quatre vingt dix, le trente juillet, à neuf heures du matin, les membres nommés pour former l'administration du district de Pontivy, suivant le procès verbal d'élection du dix huit juin dernier, se sont réunis en l'hôtel de ville de Pontivy, aux fins de lettre de convocation leur adressée par Monsieur JAN procureur syndic, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du vingt huit et trente juin dernier, et de la lettre de messieurs les Commissaires du Roy, du dix neuf juillet suivant

L'assemblée se trouvant complète, et composée de Messieurs LE GOFF de Neulliac, LE MAY Recteur de Guerne, LE VAILLANT de Pontivy, LE BOTMEL de Seglien, CORNIQUEL de Neulliac, GROJO de Plumeliau du FEIGNA et LE GOGAL du Guémené, HUARD et LE BARE de Pontivy, PEPIOT de Locminé et JAN Recteur de Cléguérec, présent Monsieur JAN, procureur syndic de Pontivy

Monsieur LE BOTMEL ayant été reconnu pour le plus ancien d'âge a pris, provisoirement la place du président, et Monsieur LE BARE à été choisi à l'unanimité pour faire provisoirement les fonctions de secrétaire

Monsieur le procureur syndic a prononcé un discours où il a exposé le sujet de la convocation & requis acte du dépôt du procès verbal d'élection du dix huit juin dernier, la lecture et enregistrement d'yceluy ainsi que des lettres patentes du Roi du deux de ce mois sur le décret de l'assemblée nationale, du vingt huit juin dernier, et qu'il fut en conséquence procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et des membres qui doivent composer le directoire.

Le Conseil à décerné acte de la remontrance du procureur syndic et du dépôt qu'il en a fait, de la lecture des lettres patentes et décret, et pièces susmentionnées, a ordonné l'enregistrement du tout et qu'il seroit procédé de suite à la nomination d'un président, d'un secrétaire, et des membres qui doivent composer le directoire

Le Conseil a décerné acte de la remontrance du procureur syndic, et du dépôt qu'il en a été fait, de la lecture des lettres patentes et décrets et pièces susmentionnées, à ordonné l'enregistrement du tout et qu'il seroit procédé de suite à la nomination d'un président, d'un secrétaire & des membres du directoire.

Messieurs Jan JAN, LE VAILLANT et HUARD ayant été reconnu les plus anciens d'âge, après Monsieur BOTMEL président, ont été nommé scrutateurs, et pris place en cette qualité.

Il a ensuite procédé a la nomination d'un président, et dépouillement fait du premier scrutin, aucun des membres n'ayant réuni la pluralité absolue des suffrages, l'on a ouvert un second scrutin, par le résultat du quel Monsieur LE GOGAL ayant réuni neuf voix, formant la pluralité absolue, il à été par les scrutateurs et le président d'âge proclamé président de l'administration du district, et ayant pris place en la dite qualité, il a prêté le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidèle à la nation à la Loi et au Roy et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui lui sont confiées.

Le même serment à été prêté individuellement par tous les membres du Conseil.

Monsieur le président à invité l'assemblée à nommer son secrétaire: le premier et le second tour n'ayant donné la pluralité en faveur d'aucun des concurrents, il a été procédé a un troisième scrutin entre Messieurs CHASSIN & PETIOT; d'après le dépouillement du quel, messieurs les scrutateurs ont annoncé que le sieur PETIOT, étoit élu secrétaire, ayant réuni la pluralité des suffrages; mandé en conséquence il a prêté le serment suivant la forme prescrite, et pris place en cette qualité, et Monsieur LE BARE secrétaire provisoire s'est retiré du bureau.

Il a été ensuite procédé par scrutin individuel à la nomination des membres qui doivent former le directoire. le premier ni le second scrutin n'ayant produit la pluralité absolue en faveur d'aucun des membres, il a été procédé à un troisième scrutin, par le résultat du quel, Monsieur LE BARE à réuni sept voix, formant la pluralité absolue; en conséquence il a été élu et proclamé membre du directoire.

il a été ensuite ouvert un second scrutin, pour la nomination du second membre du directoire, dépouillement fait d'icelui, Monsieur HUARD s'est trouvé réunir la majorité absolue des suffrages au troisième; Monsieur du FEIGNA en a réuni huit au quatrième, Monsieur LE GOFF en a réuni neuf; & chacun des quatre membres cy dessus ayant ainsi réuni la majorité absoluë des suffrages, ils ont été définitivement proclamés pour former le directoire du district.

Enfin, il a été procédé par scrutin individuel, au choix de celui des membres du directoire, qui remplacera, momentanément le procureur syndic, en cas d'absence, de maladie ou autre empéchement; et Monsieur LE BARE ayant réuni la pluralité des suffrages, à été nommé substitut du procureur syndic.

Au surplus avant de se séparer, l'assemblée considérant, que toute administration ne doit éprouver aucun embarras, dans tout ce qui peut contribuer à la célérité et utilité de ses opérations, à autorisé le Directoire à prendre provisoirement toutes les mesures que pourront exiger les occurences et la promptitude du service, et arrêté qu'a la diligence du procureur syndic, une expédition du présent procès verbal, sera adressé à l'administration du département du Morbihan; et qu'en conformité de l'article trois, du décret du vingt huit et trente juin dernier, l'administration de ce district se réunira en session de Conseil, au quinze septembre prochain, pour s'occuper des opérations prescrites par le dit décret.

Fait et arrêté les dits jour et an, environ les cinq heures de l'après midy, sous les seings des présidens, scrutateurs, secrétaire, et autres membres de l'administration et de Monsieur le procureur syndic. Signé sur les minutte,

*LE GOFF, LE MAY Recteur de Guern, P.M. LE VAILLANT scrutateur, BOTMEL, **J. CORNIQUEL**, GROJO, du FEIGNA, L.P. HUARD scrutateur, PEPION, D.J. JAN scrutateur, LE BARE fils, secrétaire provisoire, B. JAN procureur syndic, LE GOGAL président et PETIOT secrétaire.*

Le présent certifié véritable par le secrétaire soussigné

Signé;

PETIOT »

Je reviens à ma remarque précédente : sur les 12 membres de l'assemblée, il y a 3 ecclésiastiques, soit $\frac{1}{4}$ des présents.

La réunion retrouve la même organisation que dans les précédentes, avec la mise en place des doyens d'âge qui sont remplacés au fur et à mesure par les personnes élues. J'en viens directement aux résultats.

Au second tour de scrutin, Monsieur LE GOGOAL réuni 9 voix, est proclamé président de l'administration du district.

Au troisième tour de scrutin Monsieur PETIOT est élu secrétaire. L'on ne sait pas avec combien de voix.

Au troisième tour de scrutin Monsieur LE BARRE est élu avec 7 voix.

Au quatrième tour de scrutin Monsieur du FEIGNA est élu avec 8 voix

Monsieur LE GOFF est élu avec 9 voix

Les membres du directoire du district sont définitivement élus. Après leur élection, tous prêtent le serment, vu plus haut.

Monsieur LE BARRE est nommé par l'assemblée, substitut du procureur syndic pour le remplacer en cas d'empêchement de celui-ci.

L'assemblée autorise à prendre toutes les mesures que pourront exiger la célérité et utilité du service. Cette séance est close vers 17 heures. La prochaine réunion est prévue le mercredi 15 septembre 1790.

QUAND LA PAROISSE DEVIENT COMMUNE, LE CURE LAISSE LA PLACE A L'OFFICIER PUBLIC ET LE CALENDRIER DEVIENT REPUBLICAIN

- ✚ Le samedi 22 septembre 1792, la décision est prise de dater les documents de l'an I de la république. Le mardi 25 septembre 1792, elle est proclamée « *une et indivisible* ».
- ✚ Le calendrier républicain est présenté devant la convention le vendredi 20 septembre 1793 il entra en vigueur à partir du lendemain du décret de la Convention Nationale du 14 vendémiaire an II, soit le samedi 05 octobre 1793.

L'année commence le 22 septembre par
les trois mois d'automne : Vendémiaire ; Brumaire ; Frimaire
Puis les trois mois d'hiver : Nivôse ; Pluviôse ; Ventôse
Puis les trois mois de printemps : Germinal ; Floréal ; Prairial
Puis se termine par les trois mois d'été : Messidor ; Thermidor ; Fructidor

Pour faire les 365 jours il est ajouté 6 jours qui sont appelés sur les actes « complémentaires » ou « sans culottides », je n'ai jamais rencontré cette appellation sur les actes. Ces mois sont insérés entre fructidor et vendémiaire.

Du fait de la sortie progressive des décrets, le changement fut lui-même progressif :

Le registre de mil sept cent quatre vingt douze se termine, pour les actes de décès enregistré selon le calendrier totalement grégorien :

« *Le vingt six décembre mil sept cent quatre vingt douze ...* »

L'année suivante, quelques jours plus tard, premier changement puisque le registre des naissances s'ouvre sur un acte enregistré comme suit :

« *Quatre janvier mil sept cent quatre vingt treize l'ans second de la république ...* »

Puis à la fin de l'année, nouveau changement, puisque nous trouvons l'acte suivant :
« *Lan mil sept cent quatre vingt treize l'an second de la République française, un indivisible, le quatorze frimer* »

soit le mercredi 04 décembre 1793, l'orthographe des mois républicains n'est pas encore familier à tout le monde.

Cette double datation des années avec les mois républicains ne figure que sur 3 actes, puis nous trouvons la datation entièrement républicaine :

« *lan deuxième de la République française une et indivisible le vingt nivôs...* »

Soit le jeudi 09 janvier 1794.

Le couronnement de Napoléon I° et l'instauration du Premier Empire n'empêche pas de trouver des actes commençants comme celui-ci :

« *Au nom de l'Empereur français le treize prairial an XII de la république* »

Datation qui peut paraître étrange et qui en réalité ne l'est pas, puisque le régime politique à cette date est celui de la constitution de l'an XII, celle-ci dit dans son article 1er:

"Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français. La Justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue."

Nous sommes bien alors, juridiquement, en République, et l'acte de tutelle est correctement rédigé au nom de l'Empereur, le calendrier républicain étant toujours valable. Il s'agit de la 6^{ème} constitution depuis celle des 3 & 4 septembre 1791.

Le 21 septembre 1792 les députés de la Convention décident à l'unanimité l'abolition de la royauté en France, mais la république n'est jamais officiellement proclamée. La rédaction et la datation des actes s'en trouvent profondément modifiés.

Maintenant voyons comment cela se traduit dans les registres de l'état civil de Kergrist.

Nous trouvons successivement, et sur la même page ces trois actes.
(Ces actes sont très mal écrits, la publication de la copie, n'aurait rien ajouté)

En date du 20 octobre 1792

« Marie LA RULLE fille légitime de Jean et d'Anne PAULO née au Croiseveq le vint octobre mil sept cent quatre vint douze a été solemnelement baptisée le vint un par moi sousigné : parain et maraine ont etes Morice LE CLEZIO et Marie LE RULLE qui avec le père present ont déclaré ne savoir signer

Signé

J : HAMRIO prêtre »

Le lendemain le maire prend possession du registre.

« Nous maire et officié municipaux de la communauté des dits Kergrist canton de Neulliac district de Pontivy avons aretté le present registre le vint un octobre mil sept cent quatre vint douze Yves LE DROGO maire, J: SOLIMAR, officier municipal, F : THOMELOT officier municipal, Jean G : CORNIQUEL officier municipal, Claude LEMOIGNE officier municipal »

*« Jeanne LE DROGO fille legitime d'Yves laboureur agé de trante quatre ans et de Marie Jeanne GOUGUEN * ménagère agé de trante ans née * en ce bourg le vint quatre octobre a trois heure apree minuite mil set cent quatre vint douze a été solemnellement baptisée le vint huit par le sitoyen Joseph HANRIO pretres parain et maraine ont été Pier LE BRIGANT agé de quarante ans et * Jeanne COUETMEUR agé de vint et quatre ans qui ne signe La parain avec le père signe*

Note

**Deux mots rayé et un interligne approuvé*

Signé

Yves LE DROGO maire

P : LE BRIGANT laboureur

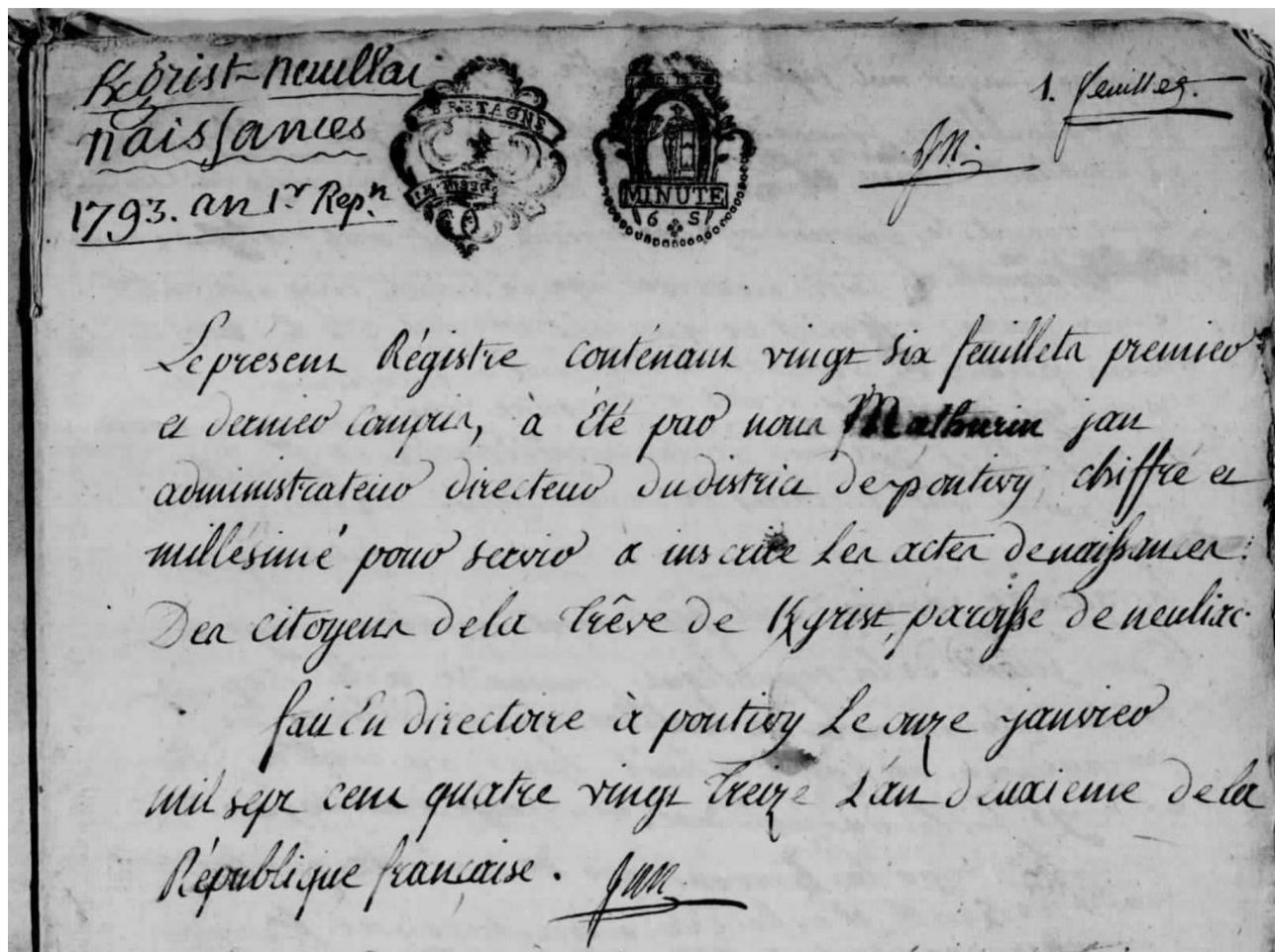
Ni la signature du père, ni la signature de l'officiant, ne figurent pas au bas de l'acte »

La transition est faite, le maire et la municipalité ont pris possession des actes de l'état civil, mais l'acte de naissance n'a pas encore remplacé le baptême.

Il est intéressant de constater que c'est le maire officier-public que nous considérerions comme laïc qui signe un acte de baptême. La séparation de l'église et de l'état n'est pas encore faite....

Trois mois plus tard, la transition se cherche encore car le onze janvier, la page d'ouverture de ce registre pour l'année 1793, il est précisé que ce registre est destiné « pour servir à inscrire les actes de naissance » mais nous constatons que jusqu'au onze février les actes suivants sont des actes de baptême. Comme nous avons déjà vu le curé officie le maire signe.

La paroisse est toujours là, (la trêve est une subdivision de la paroisse)



Puis nous trouvons successivement ces deux actes, sur la même page.

Le onze février mil sept cent quatre vingt treize
l'ans second de la république française acte baptise.
par le citoyen cure de Neulliac né au Guervihan à
neuf heures du matin Mathurine MORVAN fille
légitime du mariage du citoyen Yves MORVAN la
la Boureur agé de trente une ans natif de St sive
et de la citoyenne Marie PEUROT ménager agé de
vingt neuf ans natif de Kgrist mariés de puis
quatre ans à Quergrist à été parain et maraine
le citoyen François GUIGON la Boureur agé de
quarante deux ans natif de Noyal et de la citoyenne
Mathurinne PERRES ménager agé de vingt une ans
tout dans une même village de Guervihan
au municipalité de Kgrist qui comme que
ont déclaré ne savoir signer. Pierre Le Duc
officier public.

« Le onze février mil sept cent quatre vingt treize l'ans second la république française **acte baptise par le citoyen cure de Neulliac** née au Guervihan à neuf heures du matin Mathurine MORVAN fille légitime du mariage du citoyen Yves MORVAN la la boureur agé de trente un ans natif de Silfiac et de la citoyenne Marie PEUROT ménager age de vingt neuf ans natif de Kergrist mariés de puis quatre ans à Quergrist à été parain et maraine le citoyen François GUIGON la boureur agé de quarante deux ans natif de Noyal et de la citoyenne Mathurinne PERRES ménager agé de vingt une ans tout dans une même village de Guervihan au municipalité de Kergrist qui comme que ont déclaré ne savoir signer

Signé
Pierre LE DUC officier public »

Puis, juste dessous :

le onze février mil sept cent quatre vingt treize,
le ans second de la republique française, a dix heures du
matin a été présente de vant moi pierre le duc officier public
de la municipalité de Kergrist et porte au lieu des seances
de la commune un enfant pour lequel il a été fait
la declaration suivante née ce jour à onze heures du soir à
Torloray un fille legitime mariage du citoyen Jean Guillaume
corniquel la boureur age de vingt cinq ans et de la citoyenne
jeanne le frapper menager age de vingt un ans le témoin
jean toumelot masson age de vingt six ans demeurant
au village de Torloray en Kergrist et de Vincnet le moig
la boureur age de vingt sept ans demeurant au
même village que le declarant lequel avit que dans
la nuit de ce jour à onze heures du soir son épouse jeanne
le frapper est accouché dans sa maison d'un enfant
male au quel il entend donner le prenom de jeanne
et a la declarant signe avec moi le present acte le
deux temoin ayant dit un signe lautre a declare ne savoir
signer le dit jour et an que dessus le pere signe a
vec nous Jean toumelot Jean G Corniquel pierre le duc
officier public

« Le onze février mil sept cent quatre vingt treize le ans second de la republique française a a dix heures du matin a été présente **devant moi Pierre LE DUC officier public de la municipalité de Kergrist et porte au lieu des seances de la commune un enfant pour lequel il a été fait la declaration suivante née ce jour à onze heure du soir** à Torloray un fille legitime mariage du citoyen Jean Guillaume CORNIQUEL la boureur age de vingt cinq ans et de la citoyenne Jeanne LE FRAPPER menager age de vingt un ans le temoint Jean TOUMELOT masson age de vingt six ans demeurant au village de Torloray en Kergrist et de Vincnet le MOIG la boureur age de vingt sept ans demeurant au même village que le declarant lequel a dit que dans la nuit de ce jour à onze heur du soir son épouse est accouché dans sa maison du un enfant male au quel il entend donner le prenom de Jeanne il a la declarant signe avec moi le present acte les deux temoin ayant dit un signe lautre a declare ne savoir signer le dit jour et an que dessus le per signe a vec nous
Signé
Jean TOUMELOT
Jean G CORNIQUEL
Pierre LE DUC officier public »

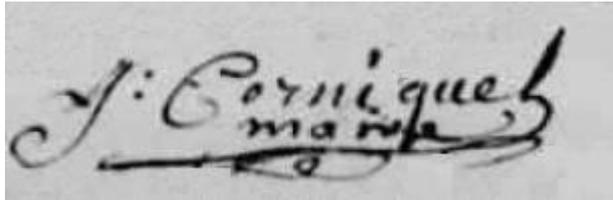
Le curé a disparu, l'état civil est totalement laïc.

Le retour au calendrier grégorien, est plus radical puisque se succèdent sur la même page :

« *L'an quatorze de la République française, le cinq nivose....* » soit le samedi 04 janvier 1806

« *Le quatorze janvier mil huit cent six....* »

Ces deux derniers actes de transition sont signés :

A handwritten signature in cursive script, reading "J. Corniquel" with a flourish underneath.

Joseph CORNIQUEL

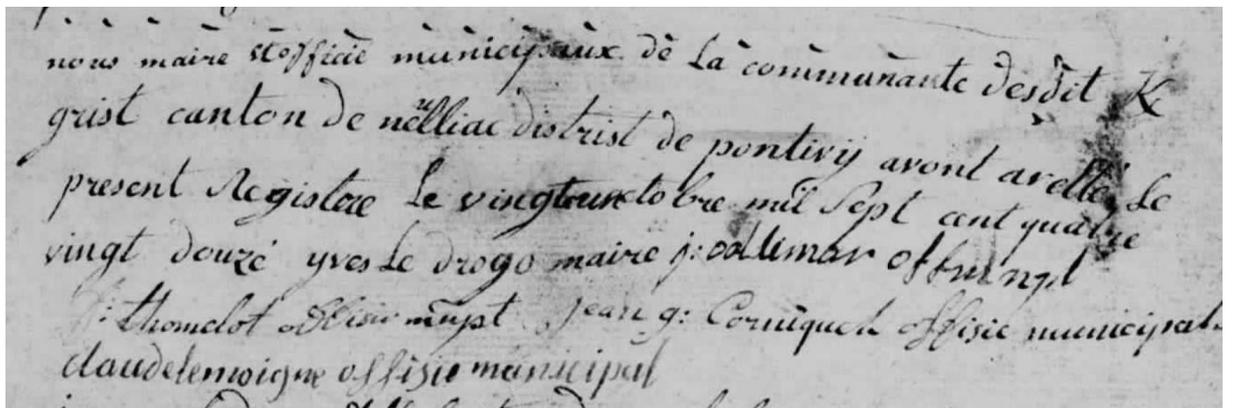
LE MAIRE ET LA MUNICIPALITE

Voici maintenant comment sont élus, ou désignés, les édiles qui gèrent la vie quotidienne de nos ancêtres pendant cette période qui voit les paroisses se transformer en communes, les maires remplacer les curés, les actes de baptême, mariage et inhumation ou enterrement (BMS) devenir des actes de naissance mariage décès (NMD), et comme nous venons de le voir le calendrier républicain remplacer le calendrier grégorien.

- ✚ Premières élections municipales en février 1790, régies par la loi municipale du 14 décembre 1789. Sont élus par les citoyens actifs : le maire, le procureur de la commune et le conseil général. Celui-ci est composé pour un tiers d'officiers municipaux (le "corps municipal") et pour deux tiers de notables. A la différence de l'officier municipal, l'**officier public** n'est pas un élu mais un fonctionnaire chargé de tâches spécifiques, par exemple la tenue des registres d'état-civil.
- ✚ Deuxièmes élections municipales en novembre 1791, après l'achèvement de la Constitution en août.

Il est intéressant que voir ce n'est qu'entre les actes des 20 et le 24 octobre que nous sommes informés que le conseil municipal prend possession des registres de l'état civil.

Ce conseil est alors le suivant :



« nous maire et officie municipaux de la communaute desdit Kergrist canton de Neulliau district de Pontivy avons arette le present registre le vingtreux octobre mil sept cent quatre vingt douze Yves LE DROGO maire J : SOLLIMAR officie municipal F : THOUMELOT officie municipal Jean G : CORNIQUEL officie municipal Claude LE MOIGNE office municipal »

- ✚ Élections de décembre 1792, à la suite de l'instauration de la république.
- ✚ La constitution de l'an III et les nouvelles élections.

La constitution de 1793 n'ayant jamais été appliquée, la Convention avait mis en chantier l'élaboration d'une nouvelle constitution dans le courant du mois d'avril 1795. Elle fut achevée au mois d'août. Les conventionnels avaient décidé qu'elle devrait être approuvée par référendum au suffrage universel, c'est-à-dire dans le cas présent par les citoyens de 21 ans minimum payant une contribution. Comme pour les précédentes élections, il y eut un absentéisme considérable dans tout le pays et notamment dans l'Ouest insurgé. Le procureur syndic du Faouët déplora « *que le peuple ne s'assemblait pas par crainte des chouans. Je crains que dans le district du Faouët, il n'y ait que deux cantons qui délibèrent : celui du Faouët, qui a accepté, et Gourin, qui a renvoyé son assemblée à dimanche* » (courrier du nonidi (valérien) 29 fructidor an III, mardi 15 septembre 1795). Une nouvelle assemblée nationale fut finalement élue ainsi qu'un nouveau gouvernement : le Directoire.

La constitution de l'an III modifia profondément l'organisation des corps administratifs. Il n'y aurait plus désormais ni districts, ni municipalités communales, ni maires. On leur substituait des *municipalités cantonales*, dirigées par un *Président de canton* (article 181).

Dans chaque commune de moins de 5.000 habitants, il y aurait un **agent municipal** et un adjoint (article 179). La réunion des agents municipaux de chaque commune formerait la municipalité de canton (article 180).

Les élections du printemps.

La constitution de l'an III prévoyait la tenue d'assemblées primaires dans chaque chef-lieu de canton tous les ans au 1^{er} Germinal (21 mars, articles 17-27). L'assemblée devait procéder à la nomination des électeurs du second degré, du juge de paix et du président de l'administration cantonale. Immédiatement après ces premières élections, les communes de moins de 5.000 habitants devaient organiser des assemblées communales pour élire un agent municipal et son adjoint (articles 28 – 179). Les membres des municipalités sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année (article 185). Le suffrage universel est abandonné. Pour être citoyen, il faut désormais payer une contribution directe (pas de minimum requis) et avoir demeuré pendant une année entière sur le territoire français (article 8). Pour pouvoir voter dans une assemblée primaire, il faut de même résider dans le canton depuis au moins une année entière (article 17). Ce point particulier écarte théoriquement des élections du printemps 1797 tous les anciens chouans qui vivaient dans la clandestinité jusqu'en juin 1796.

- ✚ Élections de novembre 1795, après l'achèvement de la Constitution de l'an III. Suppression des municipalités communales (et des maires) et instauration des municipalités cantonales (dirigées par les présidents de canton). Élections simultanées dans les communes de moins de 5.000 habitants d'un **agent municipal** et de son **adjoint**. Ces élections ont été fortement perturbées dans l'Ouest insurgé. Dans certains districts, les élections n'ont pas eu lieu et les administrateurs ont nommé d'office certains officiers publics.
- ✚ Élections de mars 1797, mars 1798 et mars 1799 régies par les mêmes règles.

✚ pour les élections de mars 1797

✚ Nouvelle loi municipale le 17 février 1800 à l'initiative de Bonaparte. Suppression des municipalités cantonales. Rétablissement des maires, désormais nommés pour cinq ans par le pouvoir en place (préfet ou premier consul).

LES FONCTIONS EXERCEES ET LES TITRES Y AFFERENTS, TELS QUE REPORTES DANS LES ACTES.

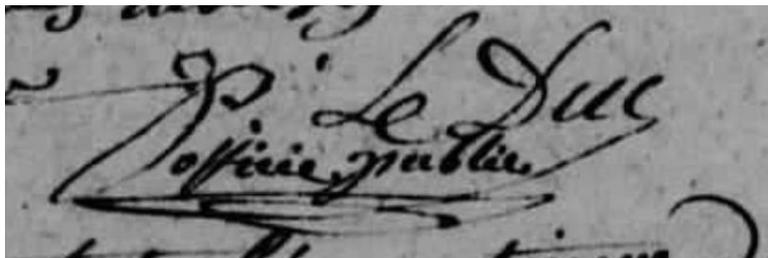
En ce qui concerne Kergrist, on constate que Pierre LE DUC a exercé à titre provisoire la fonction de maire après la publication de la nouvelle loi municipale de février 1800 mais que c'est finalement Joseph CORNIQUEL qui a été nommé par le préfet. Je ne connais pas l'histoire de la chouannerie à Kergrist mais les nouveaux maires étaient généralement des personnes influentes et respectables, même si leur passé l'était parfois moins. Ainsi à Langonnet, le nouveau maire fut l'ancien capitaine chouan de la paroisse.

Merci à Pierre Yves QUEMENER pour cette étude sur les élections municipales pendant la révolution.

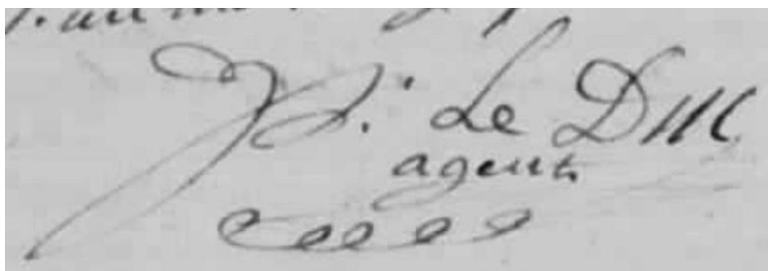
J'ai souhaité faire une étude des signatures relevées sur les actes de l'état civil de la mairie de Kergrist pour concrétiser l'étude ci-dessus.

L'HISTOIRE PAR LES SIGNATURES

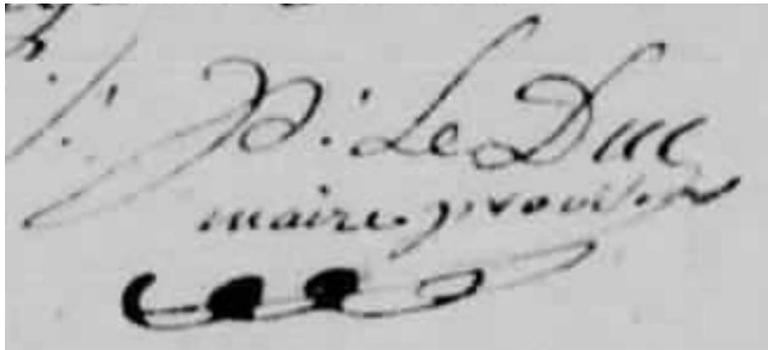
Du 20 avril 1793 au second de la république française, jusqu'au duodi (orme) 12 ventôse an IV (mercredi 02 mars 1796) il est « Officier public »

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive ink. The signature reads "P. Le Duc" and below it, "Officier public". The ink is dark and the paper is aged and slightly yellowed.

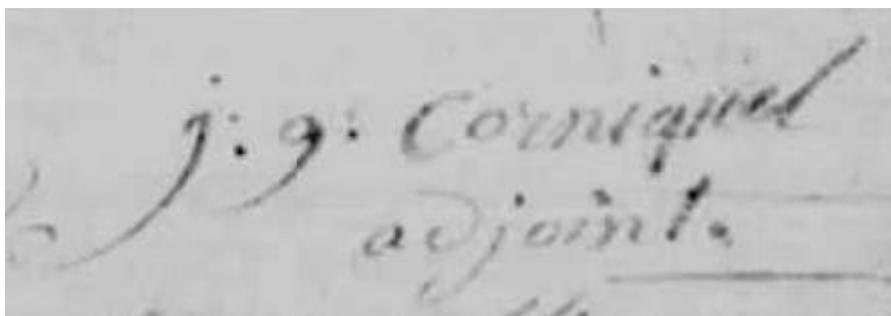
Les archives de l'an V à l'an VII sont toujours à la mairie de Kergrist, c'est pourquoi nous ne le retrouvons qu'à partir du nonidi (orge) 29 vendémiaire an VIII (lundi 21 octobre 1799) et jusqu'au décadi (rateau) 10 floréal an VIII (mercredi 30 avril 1800), il signe alors « Agent »

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive ink. The signature reads "P. Le Duc" and below it, "agent". The ink is dark and the paper is aged and slightly yellowed.

Sur un acte du sexidi (fusain) 26 floréal an VIII (vendredi 16 mai 1800), il est devenu « Maire provisoire »

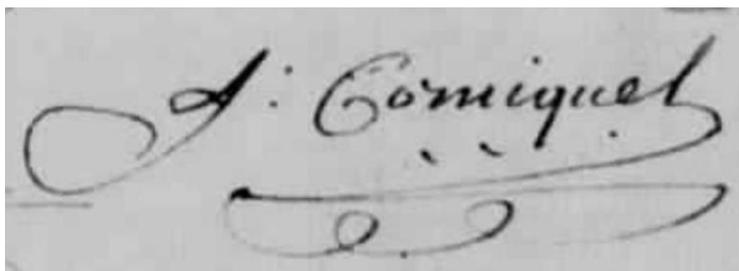


Lors de l'acte de décès de Françoise Marie âgée d'environ 19 mois, enfant de Pierre LE DUC, le nonidi (myrtille) 29 germinal an VIII (samedi 19 avril 1800), nous retrouvons cette signature :

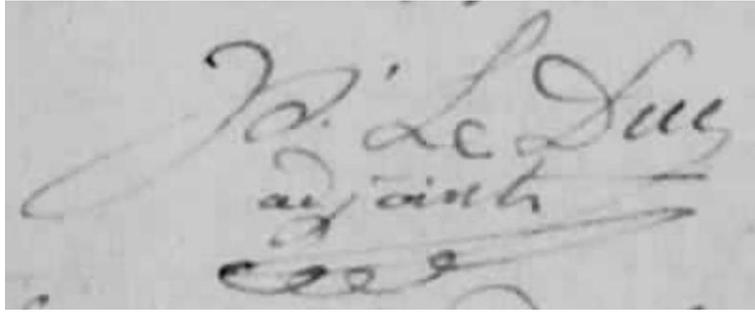


Ce Jean G. CORNIQUEL que l'on a déjà vu sur des actes de 1793, cosigner des actes avec Yves LE DROGO maire, est le dernier frère de Joseph. Pierre LE DUC n'a sans doute pas voulu signer un acte d'état civil concernant le décès d'une de ses enfants.

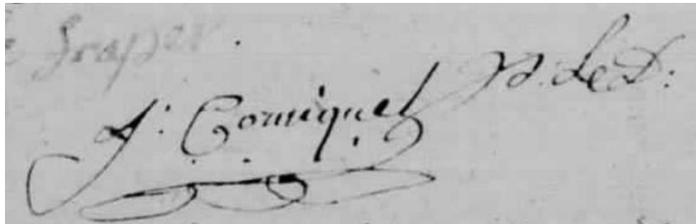
Très rapidement il laisse la place à Joseph CORNIQUEL puisque celui-ci signe son premier acte d'état civil, le tridi (oignon) 03 messidor an VIII (dimanche 22 juin 1800),



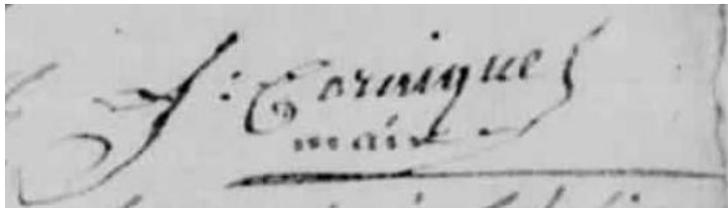
Le quatidi (basilic) 14 thermidor an VIII (samedi 02 août 1800), Pierre LE DUC réapparaît au milieu des signatures de Joseph CORNIQUEL, et pour ce seul acte, avec une nouvelle fonction.

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive script. The name 'P. Le Duc' is clearly legible, with 'ajoint' written below it. The signature is written in dark ink on a light-colored paper.

Joseph CORNIQUEL a signé de son seul nom, les actes d'état civil jusqu'au dernier acte de l'an XI, daté dans les registres du 4 complémentaire an XI, mais désigné dans un convertisseur de date comme le jour de l'opinion, 04 sans-culottides an XI (mercredi 21 septembre 1803). Il est intéressant de voir comment Pierre LE DUC signe cet acte (en haut à droite)

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive script. The name 'J. Corniquel' is clearly legible, with 'P. Le D.' written to its right. The signature is written in dark ink on a light-colored paper.

Puis le premier acte de l'an XII, daté du quintidi (cheval) 5 vendémiaire an XII (28 septembre 1803), il fait suivre sa signature de la mention de maire.

A close-up photograph of a handwritten signature in cursive script. The name 'J. Corniquel' is clearly legible, with 'maire' written below it. The signature is written in dark ink on a light-colored paper.

La date des derniers actes rédigés par Joseph CORNIQUEL (août 1815) correspond à la fin de son troisième mandat. Il a cessé ses fonctions municipales entre le 24 août 1815, date du dernier acte portant sa signature, et le 16 octobre 1815 date du premier acte portant la signature du nouveau maire Henry LE GUENNANFF.

La signature est moins affirmée....

L'empire a laissé la place à la « Restauration de la monarchie », le mercredi 06 avril 1814, ceci explique peut-être ce changement à la tête de la municipalité ?

LEXIQUE

PROVECTION

En linguistique, la **provection** est un type de mutation consonantique par durcissement observé en particulier dans les langues brittoniques. Elle se manifeste par le dévoisement des consonnes occlusives ou fricatives sonores dans certains contextes grammaticaux. En gallois, la provection ne s'observe qu'à l'intérieur des mots, où elle accompagne l'ajout de certains suffixes, notamment ceux formant :

- ✚ les degrés de comparaison de l'adjectif : *teg* « beau » → comparatif *tecach* « plus beau », superlatif *tecaf* « le plus beau », équatif *teced* « aussi beau »
- ✚ les verbes en *-a* et *-au* : *pysgod* « poissons » → *pysgota* « pêcher », *gwag* « vide » → *gwacau* « vider ».

Elle a également lieu dans la formation de certains mots composés : ex. *pobi* « cuire » + *tŷ* « maison » → *popty* « four »

En breton et en cornique, la provection s'observe également en interne, de façon comparable au gallois. Exemples en breton :

- ✚ degrés de comparaison : *kozh* « vieux » → comparatif *koshoc'h* « plus vieux », superlatif *koshañ* « le plus vieux », exclamatif *koshat* « combien vieux ! »
- ✚ verbes : *merc'hed* « filles » → *merc'heta* « courir les filles », *breud* « débat » → *breutaat* « débattre »

Mais elle s'observe aussi au début de mots, où elle est intégrée au système plus vaste de mutations consonantiques initiales de ces langues. Dans la terminologie grammaticale du breton, on parle dans ce cas de **mutation durcissante**. Elle est déclenchée par certains possessifs. Exemples bretons avec *ho* « votre » :

- ✚ *breur* « frère » → *ho preur* « votre frère »
- ✚ *dorn* « main » → *ho torn* « votre main »
- ✚ *glin* « genou » ~ *ho klin* « votre genou »

REFORMATION

En 1660 Colbert lance la réformation du domaine royal en Bretagne : il s'agit de vérifier l'ensemble des déclarations de propriété, les aveux des sujets du roi, depuis le paysan relevant directement du domaine royal (rare) jusqu'aux seigneurs les plus puissants. Les commissaires de la Cour des comptes de Bretagne dont le siège était à Nantes, chargés de défendre les intérêts du domaine royal, vont vérifier le contenu des aveux fournis, en le rapprochant des actes similaires produits antérieurement : validité du titre de propriété, montant de la chefrente (en nature et/ou argent) versée annuellement au roi, droits attachés à la propriété (justice, ...), etc.

Terminé à Blauzac le :

Quintidi (rossignol) r Floréal an CCXXXI, soit le mardi 25 avril 2023

REMERCIEMENTS ET SOURCES

Ceci est surtout le résultat d'un travail de recherche personnel.

Les informations spécialisées, que j'ai empruntées, sont dûment indiquées, soit en cours d'ouvrage, soit référencées ci-dessous.

- + Image première page : <http://www.traces-h.net>
- + Archives Départementales du Morbihan
 - o B 3668 : Procès-verbal d'élection des députés de la paroisse de Neulliac aux États généraux du 31 mars 1789
 - o L233 : Procès-verbal de l'assemblée primaire de Pontivy pour la formation du département, 18 et 19 mars 1790
 - o L234 : Procès-verbal d'élection des administrateurs du district de Pontivy
 - o L234 : Procès-verbal de l'organisation du district de Pontivy, 30 juillet 1790
 - o Ordonnance du Sénéchal de Ploërmel du 23 mars 1789
- + J.P. Duvergier : Collection complète des Lois, Décrets, Ordonnances, Règlements et Avis du Conseil d'État, Paris, 1824
- + Le texte intégral des Constitutions peut être consulté sur le site du Conseil Constitutionnel : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/les-constitutions-de-la-france.5080.html>
- + « Dictionnaire de l'ancien régime » d'Isabelle PARESYS ; Anne CONCHON & Bruno MAES ; sous la direction de Robert MUCHEMBLED – Editions Armand COLIN : 2004
- + Le Cercle Généalogique Sud-Bretagne Morbihan
- + « Dictionnaire des noms de famille bretons » d'Albert DESHAYES ; éditions du Chasse-Marée de Douarnenez
- + « Kergrist au XIX^{ème} siècle » de Muriel MARCHAND
- + https://www.academia.edu/4035780/Langonnet_sous_la_Revolution
- + Je remercie collectivement tous les généanutes du groupe de discussion Internet « Gen56 », qui ont bien voulu m'apporter leur aide, sous différentes formes : Photos du couvent des Récollets ; aide à la lecture ou à la compréhension de textes etc...
- + Wikipédia